

CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2015
RAPPORT



Ont participé à ce rapport

Coordination générale et rédaction

Mathilde Bachelet (La Cimade), Maryse Boulard (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade), Alice Dupouy (La Cimade), Lucie Feutrier-Cook (Ordre de Malte France), Marion Guémas (France terre d'asile), Céline Guyot (ASSFAM), Marie Lindemann (ASSFAM), Mélanie Louis (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Christelle Palluel (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade), Maud Steuperaert (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques

Maryse Boulard (La Cimade), Marion Guémas (France terre d'asile), Céline Guyot (ASSFAM), Mélanie Louis (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Radoslaw J. Ficek, Rafael Flichman, Philippe Gardent, Pierre Henry, Christian Laruelle, Jean-Claude Mas, Jean-François Ploquin.

Relations médias et communication

Danya Boukry, Anne-Lise Devaux, Rafael Flichman, Céline Guyot, Anaïs Leclerc Boisselet, Marie Lindemann.

Conception graphique, maquette

Julien Riou.

Photographie de couverture

© Anne-Christine Poujoulat / AFP. Des migrants dans la cour du centre de rétention administrative du Canet à Marseille, janvier 2014.

Photographie d'entrées de chapitre

© Matthew Peoples. Sous Licence Creative Commons BY-NC-ND 2.0, octobre 2012.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Corlet.

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM

Elodie Bide, Hélène Carré, Emilie David, Louise Dubreux, Elizabeth Huet, Salomé Linglet, Anaïs Mariette, Laura Pandolfi.

Forum réfugiés - Cosi

Yassine Amehdi, Maud Beauvillain, Edwina Bellahouel, Sébastien Charre, Géraldine Dominguez, Anne Eck, Laura Evellin, Nadia Hammami, Elodie Jallais, Richard Janini, Julian Karagueuzian, Daphnée Lemair, Jonathan Marti, Charlotte Massardier, Rose Mérigot, Mohamed Ngaidé, Christelle Palluel, Elsa Salembier, Georgia Symianaki.

France terre d'asile

Yvan Bonet, Rédouane Boudaoud, Romane Breton-Ziada, Mélodie Crampon, Hortense Gautier, Marion Guémas, Chloé Lailier, Lénaig Le Fouillé, Chloé Monfort, Cécile Nicolas, Loïse Rocheteau, Nadia Sebtaoui.

La Cimade

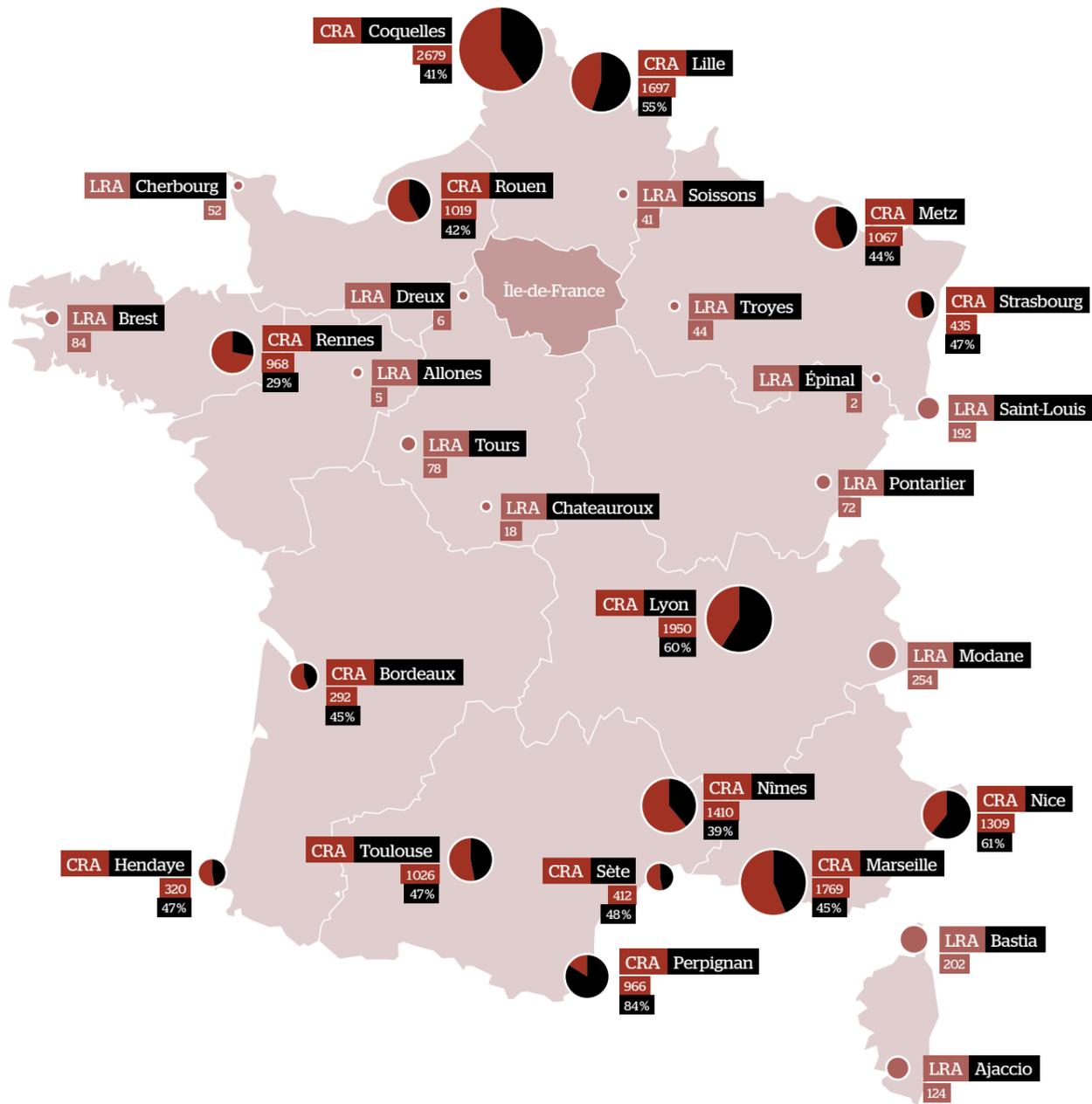
Julie Afaure, Dorothée Basset, Marion Beaufiles, Julie Beraud, Nicolas Braun, Léo Claus, Adrien Cornec, Mélodie Crampon, Sarah Danflous, Siméon Fabre, Emmanuelle Gamain, Mathias Haurat, Steve Irakoze, Camille Jacquot, Aliya Javer, Milena Lachmanowits, Mathilde Le Maout, Gaëlle Lebruman, Clémence Lormier, Pablo Martin, Mélanie Maugé-Baufumé, Nicolas Pernet, Elsa Putelat, Mariia Popova, Riwanon Quéré, Pauline Râï, Emmanuel Revuz, Francisco Sanchez Rodriguez, Florence Schinckus, Chloé Sparagano, Ségolène Tessier.

Ordre de Malte France

Agathe Duvigneau, Coline Elleouet, Mélanie Moutry, Emeline Morand, Laetitia N'Diaye, Louise Olivier, Marine Patelou, Ysé El Bouhali Bouchet.

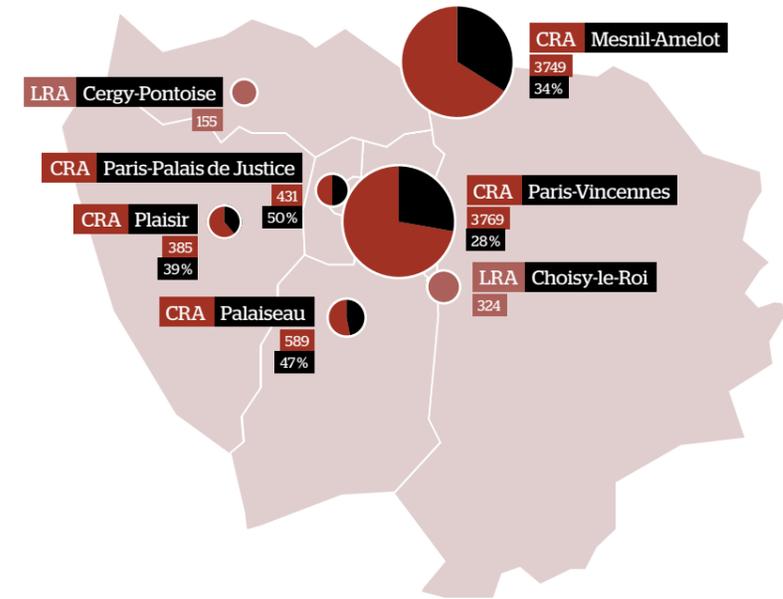
La rétention en France en 2015

Personnes enfermées et éloignées par CRA ou LRA

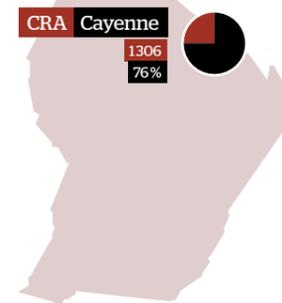


Nombre de placements en 2015 — 1697 — 55% — % d'éloignements par rapport au nombre de placements

ÎLE-DE-FRANCE



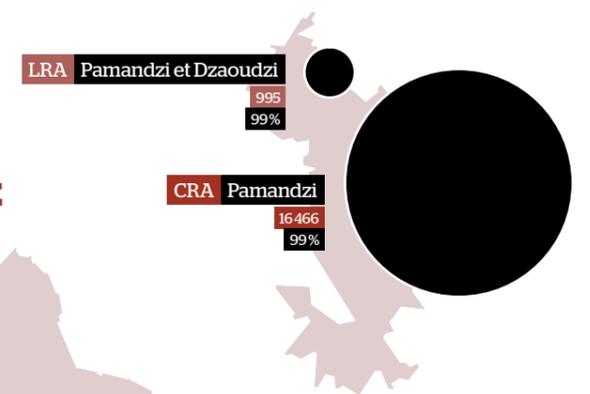
GUYANE



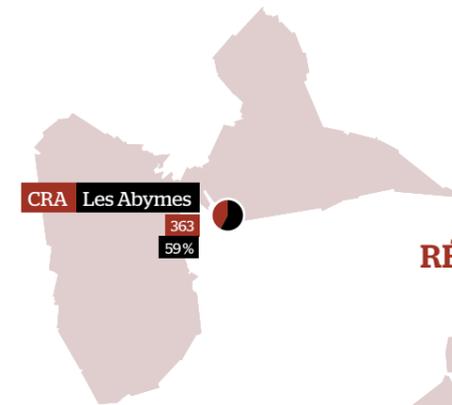
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



Sommaire

Note méthodologique	8
ANALYSES	9
Un enfermement massif : pour quelles finalités ?	10
2011-2015 : enfermer massivement, une tendance continue	10
L'exemple des Albanais, une nationalité qui permet aussi de faire du chiffre	12
La moitié des éloignements à destination de l'Europe	13
Autres données exclusives depuis les CRA métropolitains	13
De Calais à Mayotte, la démesure des moyens au détriment des droits	14
Calais ou le grand détournement de la rétention	14
Mayotte, la démesure d'une politique au détriment des droits	16
Des personnes vulnérables enfermées et éloignées	18
Mineurs isolés en rétention : une présomption de majorité pour éloigner malgré le besoin de protection	18
Personnes malades en rétention : une insuffisante prise en compte de la vulnérabilité	19
Personnes victimes de traite en rétention : une protection lacunaire	20
Violences policières et difficultés à porter plainte	22
Sombre année pour l'enfermement des familles avec enfants	23
CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	25
Bordeaux	26
Coquelles	30
Guadeloupe	34
Guyane	38
Hendaye	42
Lille - Lesquin	46
Lyon - Saint - Exupery	50
Marseille	54
Mayotte	58
Mesnil - Amelot	62
Metz - Queuleu	66
Nice	70
Nîmes	74
Palaiseau	78
Paris - Palais de justice	82
Paris - Vincennes	86
Perpignan	90
Plaisir	94
Rennes	98
La Réunion	102
Rouen - Oissel	104
Sète	108
Strasbourg - Geispolsheim	112
Toulouse - Cornebarrieu	116
ANNEXES	121
Glossaire	122
Contacts des associations	124

Édito

Pour la sixième année consécutive, les données compilées par nos cinq associations dressent le bilan d'une politique de placement en rétention dont la caractéristique première est la constance assumée par les gouvernements successifs, tandis que la gestion de la situation à Calais a donné lieu au recours à des mesures disproportionnées, abusives et illégales.

Ces cinq dernières années, la France s'est distinguée par un usage massif de l'enfermement des personnes étrangères en vue de leur éloignement : 230 000 personnes ont été concernées.

En 2015, le nombre de placements est toujours très élevé et s'inscrit dans cette tendance, avec près de 48 000 personnes privées de liberté. Cet usage de l'enfermement, banalisé, touche même des personnes particulièrement vulnérables : enfants, personnes malades, demandeurs d'asile, femmes enceintes ou victimes de traite des êtres humains.

A partir d'octobre, par l'entremise de la préfecture du Pas-de-Calais, le gouvernement a déclenché une opération de grande envergure visant à démanteler ou vider les campements des migrants du littoral calaisien. D'un côté, plus de 1 900 personnes ont été orientées vers un hébergement avec une qualité d'accompagnement très variable. Mais de l'autre, plus de 1 100 personnes, pour la plupart inexpulsables, ont été acheminées de force pour être enfermées illégalement dans des centres de rétention très éloignés du Calais. La grande majorité étaient syriens, irakiens, afghans, soudanais ou encore érythréens, pouvant prétendre à une protection internationale. La quasi-totalité de ces hommes et de ces femmes ont été libérés au bout de quelques jours, par la préfecture elle-même ou par les juges, avant de reprendre le chemin de Calais. Nos associations ont dénoncé ce détournement de pouvoir de grande ampleur, qui n'a fait que précariser davantage des personnes connaissant déjà un grand dénuement.

En métropole, le nombre de familles avec enfants enfermés en rétention a doublé en 2015 (52 familles dont 105 enfants contre 24 familles dont 45 enfants en 2014). Certaines préfectures recourent au placement en rétention pour des raisons de « confort » logistique dans l'organisation du départ. Est-il nécessaire de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération, l'interpellation puis l'enfermement, même de courte durée, pouvant être profondément traumatisants pour des enfants ? À Mayotte, 4 378 enfants sont passés par la rétention, souvent rattachés illégalement à des adultes n'ayant aucune autorité parentale sur eux. Les pouvoirs publics ne prennent aucune disposition visant à réduire une pratique pourtant dénoncée depuis plusieurs années.

De 2011 à 2015, l'État a enfermé 30 fois plus d'enfants à Mayotte qu'ailleurs en France (21 436 contre 732).

Outre-mer, l'enfermement en vue de l'éloignement s'est poursuivi de manière massive en 2015. Le régime juridique ultramarin dérogatoire au CESEDA empêche, entre autres, tout contrôle effectif des juges. À Mayotte, le recours systématique au placement en rétention s'accompagne de défaillances particulièrement marquées dans le respect des droits des personnes.

Ce constat d'un usage massif, voire démesuré, de l'enfermement doit être analysé à la lumière des observations réalisées au quotidien dans les CRA et qui remettent profondément en question les finalités de la rétention. En métropole, seules 46 % des personnes retenues ont été éloignées en 2015, dont près de la moitié vers un État membre de l'Union européenne. Le tiers des éloignements hors de l'UE (32 %) sont à destination de l'Albanie, premier pays de renvoi, et dont les ressortissants, souvent en transit, sont dispensés de visa pour circuler sur le territoire. Outre-mer, notamment en Guyane et à Mayotte, les personnes éloignées peuvent facilement revenir, même si c'est trop souvent au péril de leur vie.

La loi du 7 mars 2016 ne marque pas de rupture avec une politique d'éloignement basée sur un système d'enfermement à grande échelle qui s'accompagne de violations des droits. Les préfets conserveront notamment une grande latitude pour choisir entre la rétention ou l'assignation à résidence. Aucune fermeture ou réduction du nombre de places dans ces lieux de privation de liberté n'est d'ailleurs prévue par le gouvernement.

Devant le constat d'un enfermement trop souvent abusif, inutile et disproportionné, les cinq associations co-auteurs de ce rapport appellent une nouvelle fois de leurs vœux la mise en œuvre de véritables alternatives à la rétention.

Note méthodologique

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations dans l'ensemble des centres de rétention de France (à l'exception de Mayotte).

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

Calcul du nombre de personnes enfermées en 2015 et échantillon des statistiques détaillées de ce rapport.

En 2015 en France, 47 565 personnes ont été enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative.

- **En métropole, 27 947* personnes ont été enfermées en CRA et LRA.**

Les associations ont dénombré 26 294 personnes entrées dans un CRA. De ce chiffre, il faut déduire 1 188 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Au total **25 106 personnes** différentes **ont donc été placées dans les centres de rétention métropolitains en 2015** (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour la métropole).

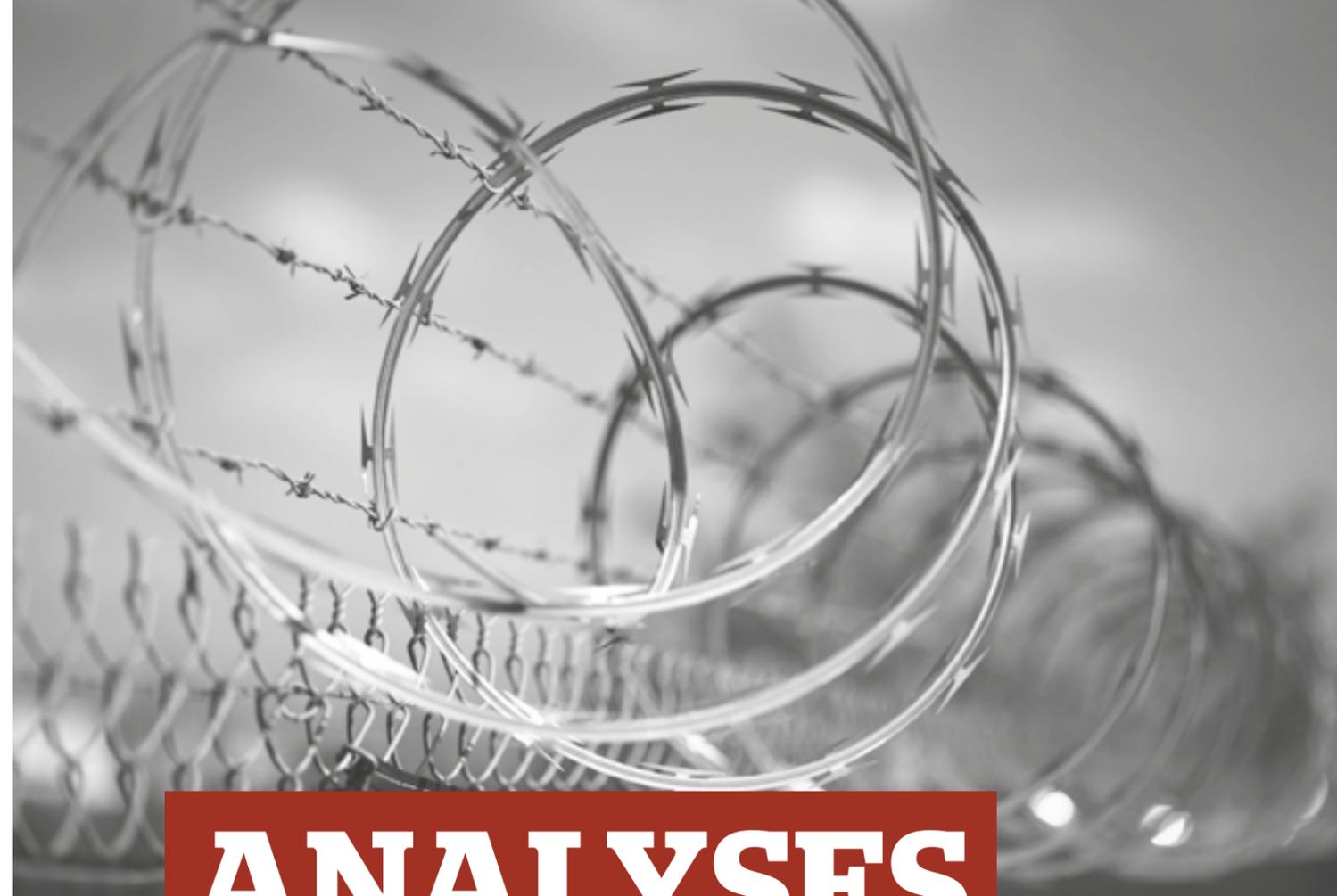
À ces 26 294 personnes, il faut en ajouter 1 653 enfermées dans des LRA (chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur - les associations ne disposent généralement pas d'informations détaillées les concernant).

- **En Outre-mer, 19 618 personnes ont été enfermées en CRA et en LRA** (chiffre communiqué aux associations par le ministère de l'Intérieur).

Les associations ont recueilli des données détaillées pour 1 669 de ces personnes qui ont été enfermées dans les CRA de Guyane et de Guadeloupe (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour l'Outre-mer).

Sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe, soit **25 106 personnes en CRA de métropole et 1 669 personnes en Outre-mer.**

* Pour être tout à fait précis, ce total doit être légèrement pondéré. Les associations ne connaissent pas le nombre exact de personnes placées en LRA qui auraient ensuite été transférées vers un CRA. Parmi les 27 947 personnes, certaines sont donc comptabilisées deux fois.



ANALYSES

UN ENFERMEMENT MASSIF :

pour quelles finalités ?

Depuis 2010, au fil des rapports annuels, nos associations dénoncent une majorité de cas où l'enfermement est absurde. Traumatisante en soi, la privation de liberté ne devrait pas être aussi systématique et banalisée.

Les observations réalisées au quotidien dans les CRA remettent profondément en question les finalités de la rétention. En 2015, une opération sans précédent a consisté à enfermer illégalement plus d'un millier d'exilés de Calais uniquement pour les dissuader d'y revenir. En Guyane, des milliers d'autres sont renvoyés de l'autre côté d'un fleuve qu'ils traversent en sens inverse depuis toujours. À Mayotte, le retour depuis les Comores s'accomplit au risque de la mort. En métropole, une très forte proportion de personnes est renvoyée vers un pays européen, et beaucoup reviennent souvent (voir ci-après). Nombre de personnes passent ainsi à répétition dans les centres de rétention. Enfin, des personnes sont enfermées malgré une vulnérabilité qui devrait leur éviter ce sort.

Décortiquer les finalités de la rétention conduit à démontrer que son usage devrait, à minima, être très fortement réduit.

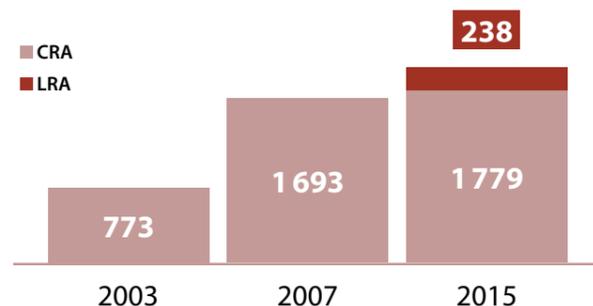
2011-2015 : enfermer massivement, une tendance continue

Au niveau européen, la France se distingue par un usage massif de l'enfermement des personnes étrangères en vue de leur expulsion¹.

1. Centres et locaux de rétention administrative, Rapport 2014, ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France, page 10.

Cette politique nationale repose sur un dispositif de la rétention qui couvre l'ensemble du territoire, dont la taille a doublé de 2003 à 2007 et n'a pas diminué depuis, le nombre de places ayant même légèrement augmenté.

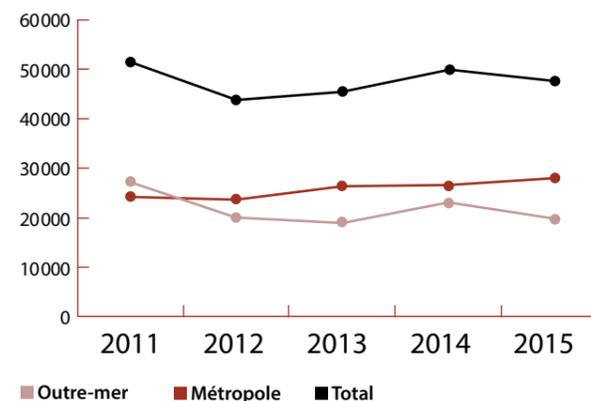
Nombre de places en rétention



Ces cinq dernières années sont marquées par une remarquable stabilité du nombre total de personnes enfermées sur l'ensemble du territoire français, l'alternance politique n'ayant pas entraîné de modifications majeures dans ce domaine.

237 610 personnes ont ainsi été privées de liberté en 5 ans.

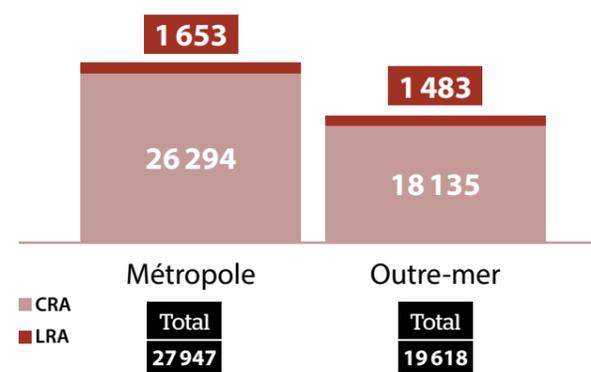
237 610 personnes enfermées en rétention en France de 2011 à 2015²



L'usage de la rétention a cependant augmenté de manière continue en métropole. En 2015, les personnes visées sont en effet plus nombreuses qu'en 2011 (+ 15 %).

Quant aux départements d'Outre-mer, s'ils enregistrent une légère baisse sur cinq ans, ils demeurent caractérisés par une rétention très fortement utilisée à Mayotte et, dans une moindre mesure, en Guyane. Ces deux départements rassemblent à eux seuls pratiquement la moitié du nombre de personnes enfermées chaque année en France.

2015 : près de 50 000 personnes enfermées en rétention (47 565)



Le nombre total de personnes enfermées en rétention demeure très élevé et l'année 2015 s'inscrit exactement dans la moyenne annuelle observée sur les cinq dernières années.

41 % de ces privations de liberté se sont déroulées outre-mer (34 % à Mayotte), généralement sans possibilité d'accès au droit à cause d'un régime juridique privant les personnes de recours effectif.

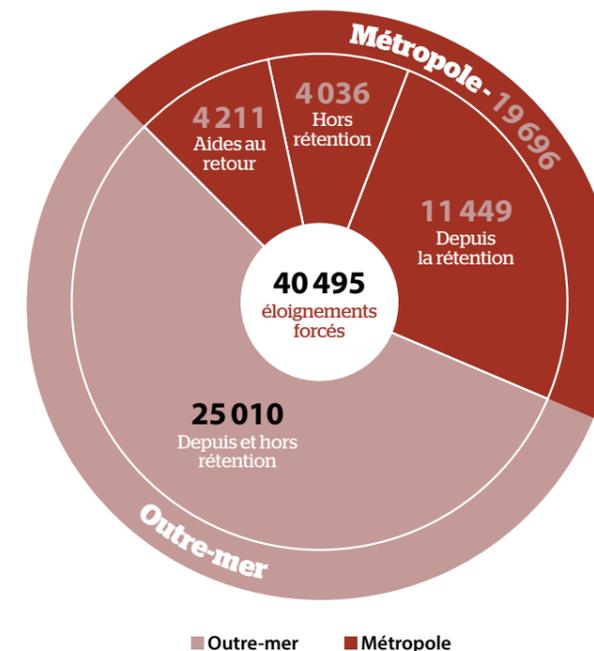
Un très fort déficit d'accès au droit est également connu dans les locaux de rétention administrative où très peu d'associations ou d'avocats interviennent. Les préfetures utilisent pourtant encore très fréquemment ces lieux dont les conditions sont proches de celles d'une garde à vue : 3 136 personnes y ont été enfermées en 2015.

2. Centres et locaux de rétention administrative, Rapports 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France.

Personnes enfermées en LRA en 2015

Département	Enfants enfermés illégalement	Total personnes enfermées
Mayotte - Pamandzi et Dzaoudzi	328	995
Martinique - aéroport et CSP du Lamentin		351
Val-de-Marne - Choisy-le-Roi		324
Savoie - Modane	8	254
Haute-Corse - Bastia		202
Haut-Rhin - Saint-Louis		192
Val-d'Oise - Cergy-Pontoise		155
Saint-Martin		137
Corse-du-Sud - Ajaccio		124
Finistère - Brest		84
Indre-et-Loire - Tours		78
Doubs - Pontarlier		72
Manche - Cherbourg		52
Aube - Troyes		44
Aisne - Soissons		41
Indre - Châteauroux		18
Eure-et-Loir - Dreux		6
Maine-et-Loire - Allonnes	3	5
Vosges - Épinal		2
Total	339	3 136

2015 : près de 45 000 personnes éloignées (44 706)



La politique française de gestion des flux migratoires continue de se caractériser par une part très élevée des retours forcés qui représentent 90 % des éloignements (seulement 21 % de retours aidés sur l'ensemble des éloignements en métropole et 0 % outre-mer).

Le recul des retours aidés amorcé dès 2013 se confirme. La baisse est de plus de 40 % entre 2013 et 2015 (de 7 386 à 4 211). Si le caractère « choisi » de ces retours aidés peut être interrogé, avec le délai de départ volontaire ils constituent l'un des seuls dispositifs moins coercitifs que l'enfermement ou l'assignation pour éloigner les personnes. Le nombre de mesures d'assignation à résidence prononcées en 2015 n'est quant à lui pas connu.

L'Outre-mer concentre à elle seule plus de 60 % des expulsions, principalement à Mayotte et en Guyane. La plupart de ces personnes sont d'abord enfermées en rétention et leur éloignement est réalisé avec un accès au juge rendu pratiquement impossible par les lois dérogatoires en vigueur.

Destins des personnes enfermées en CRA en 2015³

	Métropole		Outre-mer ⁴	
Personnes libérées	12 936	51,9 %	400	24,2 %
Libérations par les juges	7 083	28,4 %	123	7,4 %
Libérations juge judiciaire	5 019	20,1 %	117	7,1 %
- Juge des libertés et de la détention	4 073	16,3 %	99	6 %
- Cour d'appel	946	3,8 %	18	1,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	2 040	8,2 %	6	0,4 %
Suspensions CEDH	24	0,1 %	0	0 %
Libérations par la préfecture	4 908	19,7 %	255	15,4 %
- Libérations par la préfecture (4 ^e /5 ^e jours) ⁵	780	3,1 %	151	9,1 %
- Libérations par la préfecture (2 ^e /25 ^e jours) ⁵	827	3,3 %	0	0 %
- Autres libérations préfecture	3 301	13,2 %	104	6,3 %
Libérations santé	188	0,8 %	21	1,3 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	33	0,1 %	1	0,1 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	701	2,8 %	0	0 %
Libérations inconnues	23	0,1 %	0	0 %
Personnes assignées	287	1,2 %	54	3,3 %
Assignations à résidence judiciaire	265	1,1 %	53	3,2 %
Assignations à résidence administrative	16	0,1 %	1	0,1 %
Assignations à résidence sous surveillance électronique	6	0 %	0	0 %
Personnes éloignées	11 449	46 %	1 195	72,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	5 793	23,3 %	769	46,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	5 656	22,7 %	1	0,1 %
- Citoyens UE vers pays d'origine	1 692	6,8 %	1	0,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3 449	13,8 %	0	0 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	515	2,1 %	0	0 %
Réadmission pays voisin Outre-mer	-	-	425	25,7 %
Autres	244	1 %	7	0,4 %
Personnes déferées	197	0,8 %	7	0,4 %
Fuites	47	0,2 %	0	0 %
TOTAL (100 %)	24 916		1 656	
Destins inconnus	190		13	
Transferts d'un CRA vers un autre CRA	1 188		0	
TOTAL	26 294		1 669	

3. Les données de ce tableau portent uniquement sur les statistiques recueillies pas les cinq associations. Voir note méthodologique.

4. Pour les CRA de Guadeloupe et Guyane - n'inclut pas Mayotte.

5. Cela signifie que la préfecture a libéré la personne sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

L'exemple des Albanais, une nationalité qui permet aussi de faire du chiffre

Le sort des Albanais, comme celui des Roumains enfermés, illustre un recours à la rétention qui semble avoir pour principale finalité de faire du chiffre.

L'Albanie a obtenu en 2014 le statut de candidat à l'Union européenne. Depuis décembre 2010, ses ressortissants peuvent circuler en Europe sans visa à condition d'être titulaires d'un passeport biométrique, de disposer de ressources suffisantes et d'avoir souscrit une assurance maladie. Ces nouvelles conditions leur permettent de se rendre plus facilement en France. Alors que 300 ressortissants de ce pays sont passés en rétention en 2010, en 2015 ils sont huit fois plus nombreux, devenant la quatrième nationalité la plus enfermée, permettant ainsi à certaines préfectures de gonfler le nombre d'expulsions artificiellement.

Si une majorité d'entre eux se trouvent effectivement sur le territoire français sans remplir certaines conditions que prévoit la loi, ils peuvent revenir aisément en France en cas d'éloignement. Cette situation ne les encourage majoritairement pas à faire des recours contre leur éloignement, grandement facilité par le fait qu'ils sont très souvent détenteurs d'un passeport en cours de validité permettant un retour rapide dans leur pays.

Les Albanais, comme les Roumains, sont ainsi devenus une nationalité facilement expulsable du territoire. Alors qu'en France le taux moyen d'exécution des obligations de quitter le territoire est de 22,8 %, pour les Albanais il grimpe à 47,4 %⁶, voire à 80 % depuis la rétention⁷.

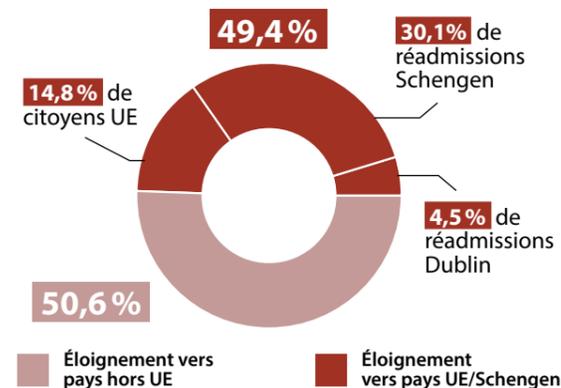
Taux d'éloignement des principales nationalités placées en CRA métropolitains

Nationalités	% du total des placements	Taux d'éloignement
Tunisienne	3 052 12,2 %	1 088 35,6 %
Algérienne	2 532 10,1 %	921 36,4 %
Marocaine	2 486 9,9 %	1 097 44,1 %
Albanaise	2 366 9,4 %	1 895 80,1 %
Roumaine	1 534 6,1 %	1 357 88,5 %
Afghane	1 114 4,4 %	384 34,5 %
Pakistanaise	753 3 %	394 52,3 %
Soudanaise	648 2,6 %	126 19,4 %
Sénégalaise	614 2,4 %	346 56,4 %
Égyptienne	605 2,4 %	210 34,7 %

6. Chiffres publiés par Eurostat.

7. Soit 1 895 Albanais expulsés sur 2 366 placements selon les chiffres des associations intervenant en rétention.

La moitié des éloignements à destination de l'Europe



49,4% des personnes éloignées l'ont été vers un pays membre de l'UE, depuis lequel elles peuvent revenir facilement.

Ces expulsions permettent aussi à l'administration de gonfler ses résultats puisque 80 % des décisions de renvoi vers un État membre sont exécutées contre 32 % à destination des pays hors de l'Union européenne.

30% de ces renvois concernent même des citoyens européens. Parmi ces citoyens européens facilement expulsables, les Roumains sont particulièrement visés. L'enfermement et l'éloignement de ces ressortissants communautaires sont parfois effectués en toute illégalité. En effet, lorsque les juridictions administratives sont saisies, il est fréquent qu'elles annulent les procédures.

Ainsi, parmi les 1 534 Roumains enfermés en CRA, 1 357 ont été éloignés, soit 88,5%. Pour les près de 300 Bulgares, Polonais, Lituaniens, Espagnols et les autres communautaires enfermés en 2015, le taux d'éloignement oscille entre 70,4% et 100%.

Autres données exclusives depuis les CRA métropolitains

La majorité des interpellations découlent d'un contrôle d'identité souvent discriminatoire.

Conditions d'interpellation

Contrôles de police (général & voie publique)	6 938	32,3 %
Interpellations frontière	5 011	23,4 %
Contrôles en gare	2 387	11,1 %
Sorties de prison	1 824	8,5 %
Contrôles routier	1 200	5,6 %
Lieux de travail	685	3,2 %
Arrestations à domicile	538	2,5 %
Contrôles transport en commun	493	2,3 %
Arrestations guichet	348	1,6 %
Convocations police (général & mariage)	106	0,5 %
Remises par un État membre	69	0,3 %
Autres (dont infraction, plainte)	1 850	8,6 %
Total données connues	21 449	
Inconnus	3 657	
Total bis	25 106	

En 2015, les femmes ont représenté 6% des personnes retenues.

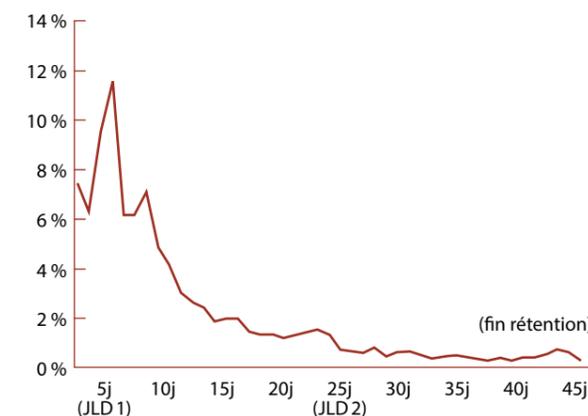
La plupart des personnes rencontrées en rétention sont placées sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Ce délai de départ reste donc l'exception, même pour les ressortissants communautaires, dont seulement 6% ont pu en bénéficier.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	18 249	73,3 %
Réadmission Schengen	3 121	12,5 %
OQTF avec DDV	1 369	5,5 %
Réadmission Dublin	834	3,4 %
APRF	608	2,4 %
ITF	510	2,0 %
AME/APE	126	0,5 %
IRTF	32	0,1 %
SIS	22	0,1 %
Autre	14	0,1 %
Total données connues	24 885	
Inconnus	291	
Total bis	25 106	

La durée moyenne de rétention reste stable à 12,3 jours. 90% des personnes éloignées le sont dans les 25 premiers jours de rétention⁸. Ce chiffre interroge sur la nécessité du maintien d'une durée de rétention à 45 jours.

Taux d'éloignement par jour de rétention en métropole



8. Soit 10 268 personnes sur les 11 449 éloignements depuis la métropole.

DE CALAIS À MAYOTTE,

la démesure des moyens au détriment des droits

La politique d'éloignement s'est caractérisée par de nombreuses violations des droits, à commencer par un enfermement trop souvent abusif au regard du droit interne comme européen. Dans de très nombreuses situations, la rétention administrative est soit détournée de l'usage pour lequel elle est prévue, soit utilisée pour des résultats qui paraissent absurdes.

En métropole, la moitié des personnes éloignées le sont vers un pays membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen et peuvent généralement revenir en France. 14,8 % de ces éloignements concernent des ressortissants communautaires renvoyés vers leur pays d'origine, au mépris de leur liberté de circulation dans l'espace Schengen⁹.

À ces chiffres s'ajoutent les ressortissants albanais, 4^{ème} nationalité la plus expulsée. Si une majorité d'entre eux se trouvent effectivement sur le territoire français sans remplir toutes les formalités requises, ils peuvent revenir aisément en France en cas d'éloignement, cet État bénéficiant depuis 2010 d'une libéralisation du régime de visas de court séjour à destination de l'espace Schengen.

Outre ces données, l'année 2015 s'est également distinguée par la mise en œuvre d'une opération massive et illégale d'enfermement de migrants de Calais et par la démesure

de la politique d'éloignement à Mayotte qui perdure et touche des milliers d'enfants.

Calais ou le grand détournement de la rétention

En octobre 2015, la jungle de Calais était peuplée d'un nombre de migrants estimé à plus de 6 000. Le ministère de l'Intérieur a alors mis en œuvre une politique de « démantèlement » de ce camp. Des solutions ont été proposées, comme la possibilité pour les migrants de rejoindre temporairement des centres d'accueil et d'orientation¹⁰ ou une information concernant la demande d'asile effectuée par différentes associations.

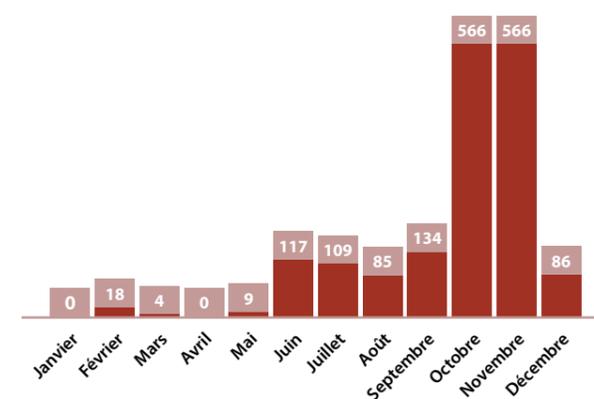
Mais, concomitamment à la mise en œuvre de ces dispositifs, la préfecture du Pas-de-Calais, avec l'aval du ministère de l'Intérieur, a détourné le cadre légal de la rétention pour « désengorger » Calais.

¹⁰. Si cette solution a permis de mettre à disposition de nombreux hébergements temporaires, elle a aussi été caractérisée par des niveaux de prise en charge très hétéroclites, certains lieux n'étant pas en capacité d'assurer un accompagnement spécialisé. Par ailleurs, des instructions manquant de clarté ont conduit certaines préfectures à profiter de cette situation pour mettre en œuvre des procédures d'éloignement vers des pays européens.

⁹. Voir partie : *la moitié des expulsions à destination de l'Europe* (p.13).

Ainsi, en métropole, cette préfecture est celle qui a placé le plus de personnes étrangères en rétention pour l'année 2015. Or, près de la moitié des personnes enfermées (1 694 sur 3 844) l'ont été dans des centres éloignés du littoral calaisien. La préfecture a ainsi évité soigneusement les CRA de Coquelles et de Lille-Lesquin, pourtant à proximité, dispersant les personnes afin de rendre difficile leur retour à Calais.

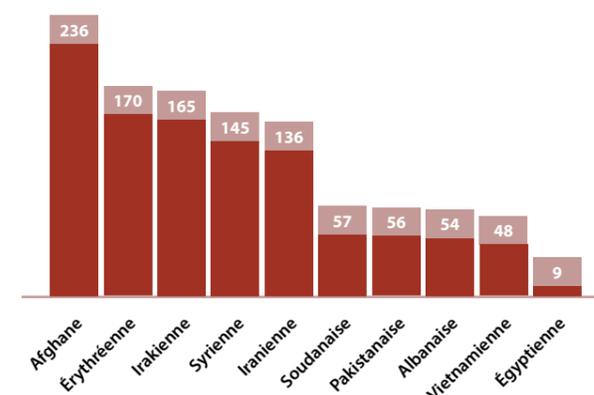
Placements dans les CRA éloignés de Calais¹¹



Si ces déplacements forcés se sont déroulés toute l'année, 66 % d'entre eux ont eu lieu dans le cadre d'une opération d'une ampleur sans précédent. Menée du 21 octobre à fin décembre 2015, elle a touché environ 1 200 personnes enfermées dans 7 centres de rétention¹², de Rouen à Toulouse et de Metz à Marseille.

Ces placements visaient pour la majeure partie des ressortissants de pays en guerre, pour lesquels n'existait généralement aucune perspective raisonnable d'éloignement. La rétention était clairement détournée de son objet afin d'éloigner non pas du territoire, mais du littoral calaisien.

Nationalités des personnes déplacées vers des CRA loin de Calais du 21 octobre au 31 décembre



¹¹. Sont donc exclus les CRA de Coquelles et de Lille-Lesquin.

¹². 1 115 personnes selon les chiffres des associations intervenant en rétention. Centres de rétention concernés par les placements massifs de la préfecture du Pas-de-Calais durant cette période : Metz, Marseille, Rouen-Oissel, Paris-Vincennes, Toulouse-Cornebarrieu, Nîmes et le Mesnil-Amelot.

Seuls 54 Albanais ont été envoyés dans un CRA éloigné de Calais et pour cause : première nationalité placée par la préfecture du Pas-de-Calais (1 030 placements), c'est aussi celle qui est le plus facilement expulsable avec un taux d'éloignement de 84 %. Les Albanais ont donc été enfermés majoritairement à Coquelles ou à Lille-Lesquin, avec un risque limité pour la préfecture qu'ils soient libérés à proximité de Calais.

Sur cette période, jusqu'à 50 personnes étaient amenées pratiquement chaque jour dans un centre de rétention par bus ou par avion. Plus grave encore, ces placements étaient planifiés à l'avance par la préfecture. Certains chefs de centre étaient informés des vagues d'arrivées jusqu'à deux semaines à l'avance¹³.

Cette planification confirme la volonté de la préfecture du Pas-de-Calais de désengorger « la jungle » par tout moyen, y compris parfois au mépris des situations individuelles. Ainsi, sur une estimation de 6 000 migrants, environ 20 % auraient été déplacés, enfermés et menacés d'expulsion, sur une période de dix semaines.

La gestion d'autant de personnes, depuis le moment de l'interpellation jusqu'au placement en rétention, a conduit à de nombreuses irrégularités de procédure et une prise en charge sommaire des intéressées, portant atteinte à leurs droits.

En effet, la notification des mesures d'éloignement et de placement doit normalement se faire dans une langue comprise par l'intéressé et lui permettant de faire valoir ses observations. Les mesures notifiées doivent être également individualisées.

Or, les interpellations massives ont conduit les forces de l'ordre à réaliser des notifications dans des couloirs, en groupe, avec quelques fois un interprète par téléphone pour 5 personnes¹⁴.

Dans les centres de rétention, le placement massif a aussi conduit à une gestion collective des situations. Par exemple, à leur arrivée au CRA de Nîmes, une vingtaine de personnes se sont vues notifier leurs droits, debout, devant un téléphone sur haut-parleur et dans une langue dont la pertinence n'avait pas été vérifiée au préalable. Au CRA de Paris-Vincennes, la notification des droits et l'information sur la demande d'asile ont été faites en français pour des personnes qui parlaient farsi, ourdou ou pachtout.

Toutes les mesures notifiées aux personnes étaient stéréotypées. Par exemple, s'agissant du pays de destination¹⁵, la plupart comportait des mentions telles que « *tout pays vers lequel [la personne] est admissible à l'exclusion du pays d'origine* ».

¹³. Par exemple les arrivées de Vincennes des 3, 11, 15 et 21 novembre 2015.

¹⁴. Recommandations en urgence de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 13 novembre 2015 relatives aux déplacements collectifs de personne étrangères interpellées à Calais, publication au journal officiel du 2 décembre 2015.

¹⁵. Mention obligatoire au regard de l'article L511-1 du CESEDA.

Ces mentions témoignent de l'absence d'examen individuel de la situation ainsi que des notifications « à la chaîne » des mesures lors des gardes à vue ou retenues.

Ces placements massifs ont conduit également à la séparation de familles. Des pères ont été interpellés sans leur femme et leurs enfants. Plusieurs personnes ont aussi été séparées d'un membre de famille mineur qui se retrouvait, *de facto*, seul dans « la jungle » de Calais. Au CRA de Paris-Vincennes par exemple, un mineur avait été placé en rétention avec son oncle, sa minorité étant contestée par la préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif a annulé la décision d'éloignement du jeune mineur. Toutefois l'oncle sera maintenu en rétention avant d'être libéré par la préfecture.

Autre illustration, un enfant afghan de 12 ans est resté seul dans la jungle pendant que son père et d'autres membres de sa famille étaient emmenés au CRA de Toulouse.

Les personnes rencontrées par nos associations ont manifesté leur stupeur de se voir ainsi enfermées, souvent sans savoir où elles se trouvaient, dans des lieux très éloignés de Calais. Elles ont aussi témoigné leur crainte d'être renvoyées vers un pays où elles risquaient pour leur vie ou de subir des traitements inhumains et dégradants. L'ensemble de ces personnes, déjà bien éprouvées par un long parcours d'exil et vivant dans une situation très précaire, ont subi le traumatisme supplémentaire de l'enfermement. Elles auraient dû pourtant être mises à l'abri et protégées.

Le placement en rétention doit avoir pour finalité l'éloignement, et ce dans des délais raisonnables¹⁶. À cet égard, la préfecture du Pas-de-Calais n'avait donc le droit de placer en rétention que des personnes qu'elle pouvait reconduire dans un délai raisonnable.

Or, 95 % des personnes déplacées vers des CRA éloignés de Calais entre le 21 octobre et le 31 décembre¹⁷ ont été remises en liberté après quelques jours de rétention. 50 % de ces libérations¹⁸ ont été ordonnées par la préfecture elle-même dans les cinq premiers jours et sans saisine du JLD (principalement des Érythréens, Irakiens ou Syriens dont l'éloignement est impossible vers le pays d'origine). Ces libérations anticipées ont donc privé les personnes de tout contrôle juridictionnel des mesures et actes pris à leur rencontre.

Lorsqu'elles ont été présentées à des juges, les illégalités étaient manifestes, confirmant des procédures bâclées, peu respectueuses des droits.

Seules 5 % des personnes ont été éloignées, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du règlement

¹⁶. L'article L554-1 du CESEDA dispose qu'un étranger ne peut être placé et maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ ; l'administration devant effectuer les diligences nécessaires. De plus l'article 15 de la directive retour mentionne que la rétention n'est justifiée que pour procéder à l'éloignement.

¹⁷. Soit 1 059 personnes étrangères libérées sur les 1 115 placements massifs dans des CRA autres que Coquelles ou Lille-Lesquin.

¹⁸. Soit 542 personnes libérées par la préfecture dans les cinq premiers jours sur les 1 059 libérations.

Dublin III¹⁹, vers des pays de l'espace Schengen ou alors vers un pays tiers pour les rares personnes dont l'éloignement était envisageable (principalement des Albanais).

Ces pratiques, qui portent atteinte aux droits les plus fondamentaux des personnes migrantes, avaient pour objectif de désengorger la région du Calais mais également d'adresser un message de dissuasion aux migrants. Les associations présentes en centre de rétention ont alerté les pouvoirs publics de ce détournement de pouvoir dès les premiers placements²⁰, détournement improductif puisque la plupart des personnes enfermées sont retournées à Calais.

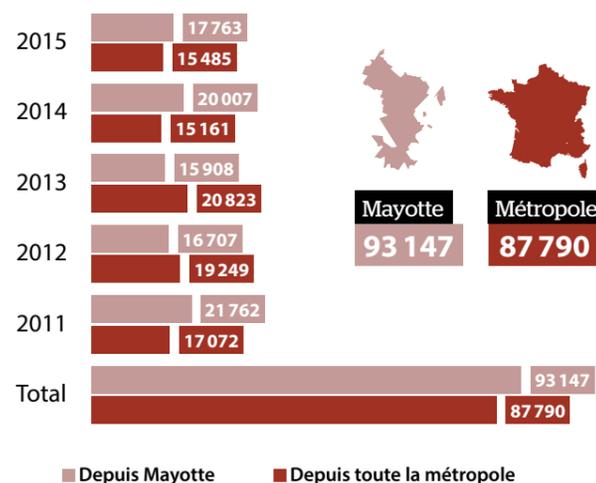
Ce constat a été corroboré par l'avis du CGLPL publié le 2 décembre 2015²¹ qui a établi que depuis le 21 octobre 2015 « le placement en rétention administrative était utilisé non pas aux fins d'organiser un retour dans les pays d'origine mais dans le seul objectif de déplacer plusieurs centaines de personnes interpellées à Calais [...] et ce dans le but de "désengorger" Calais ».

Vivement condamné, ce dispositif illégal a diminué à la fin du mois de décembre.

Mayotte, la demesure d'une politique au détriment des droits²²

Durant ces cinq dernières années, l'État a réalisé davantage d'éloignements forcés depuis Mayotte que depuis l'ensemble des 95 départements de la métropole (93 147 personnes contre 87 790²³).

Éloignements forcés de 2011 à 2015



¹⁹. Le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n°604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III ».

²⁰. Communiqué des cinq associations intervenant en centres de rétention administrative du 3 décembre 2015, « Une politique illisible entre opération d'accueil et utilisation massive et abusive de la rétention ».

²¹. Recommandations en urgence de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 13 novembre 2015 relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais, publication au journal officiel du 2 décembre 2015.

²². Pour approfondir, voir ci-après partie *CRA de Mayotte*.

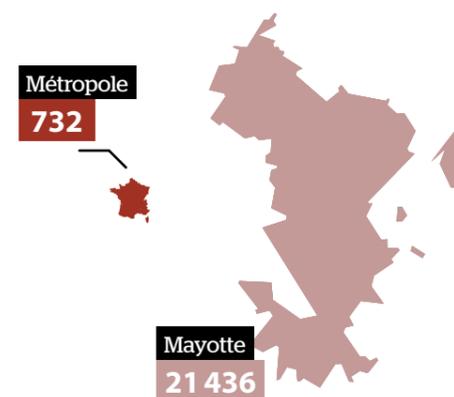
²³. Données des associations pour la métropole, et pour Mayotte communiquées par la préfecture et le ministère de l'Intérieur.

Cette politique est caractérisée par des atteintes aux droits fondamentaux qui sont perpétrées ouvertement et sont devenues quasiment habituelles.

Le régime dérogatoire en vigueur à Mayotte prive les personnes enfermées du droit à un recours effectif. Si elles saisissent le tribunal administratif pour contester un placement en rétention ou une mesure d'éloignement, le préfet n'est pas obligé d'attendre la décision de justice pour expulser. La loi du 7 mars 2016 instaure un référé-liberté suspensif qui entrera en vigueur cette même année. Mais cette procédure est plus compliquée à mettre en œuvre qu'un recours classique. De plus, à Mayotte les éloignements sont réalisés en quelques heures si bien que matériellement la justice ne peut être saisie que dans de rares situations. L'autorité administrative est ainsi toute puissante et peut expulser en toute impunité, y compris en violant des droits fondamentaux tels que celui de vivre en famille.

Ce déficit de contrôle par la justice est d'autant plus grave que Mayotte bat tous les records en termes d'enfermement et d'expulsions d'enfants²⁴. En cinq ans, l'État a enfermé 30 fois plus d'enfants en rétention à Mayotte que dans tous les départements de métropole.

Nombre d'enfants expulsés entre 2011 et 2015



Fin 2015, un nouveau centre de rétention a ouvert ses grilles. Les conditions matérielles d'enfermement correspondent aux standards des CRA métropolitains, mais ce lieu de privation de liberté demeure notamment le siège du traumatisme des milliers d'enfants qui y sont enfermés.

À côté de ce CRA, deux locaux de rétention administrative temporaires continuent de fonctionner dans des conditions inconnues du public ou d'observateurs indépendants. En 2015, ces LRA ont été les plus utilisés de France : près de mille personnes (995) y ont été placées.

Non seulement cette politique est conduite en dépit des engagements internationaux de la France en matière de respect des droits fondamentaux, mais elle est manifestement impuissante à régler le défi des migrations locales, en particulier en provenance des îles voisines de l'Union des Comores.

²⁴. Voir partie : *Sombre année pour l'enfermement des familles avec enfants* (p.23).

DES PERSONNES VULNÉRABLES

enfermées et éloignées

Depuis plusieurs années, les associations tentent d'attirer l'attention des autorités sur le fait que, dans bien des cas, la situation de vulnérabilité des personnes n'est pas prise en compte comme il se doit. De nombreuses formes de vulnérabilité sont en cause : personnes en situation de handicap, femmes enceintes, personnes malades, mineurs, victimes de traite ou de torture... En effet, l'enfermement et/ou l'éloignement priment sur la protection dont devraient bénéficier ces personnes. Le défaut d'un cadre juridique clair, mais surtout le manque de discernement de l'administration, entraînent l'enfermement de personnes dont la situation est manifestement incompatible avec le placement en rétention. Ces situations, conjuguées au caractère anxiogène de la privation de liberté, peuvent être sources de tensions et même de gestes désespérés pour les personnes les plus fragiles.

Mineurs isolés en rétention : une présomption de majorité pour éloigner malgré le besoin de protection

Au cours de l'année, près de **280 personnes se sont déclarées mineures en métropole** lors des entretiens avec les associations. Elles n'étaient que 170 en 2014, soit une augmentation de 64 %. La préfecture du Pas-de-Calais, avec 31 % des placements, est celle qui a enfermé le plus de mineurs déclarés en 2015, dont 66 faisaient partie des personnes déplacées de Calais, principalement durant l'automne.

La plupart des préfectures, comme par exemple celles de l'Oise, de la Somme ou des Ardennes²⁵, placent régulièrement

25. Le Défenseur des droits a parfois dû présenter des observations devant la juridiction administrative afin que les droits de ces mineurs soient respectés.

en rétention des personnes se déclarant mineures sans même procéder à l'évaluation sociale de leur âge²⁶. Dans de telles situations, sauf à être contrainte par la justice, l'administration campe sur ses positions et refuse généralement tous les éléments de preuve de la minorité que les personnes retenues, avec l'aide des intervenants associatifs, présentent à leur attention.

Les préfectures établissent parfois la majorité par la réalisation d'un test osseux, test dont la fiabilité est pourtant constamment remise en cause²⁷. Sinon, les personnes sont tout simplement placées avec une date de naissance les déclarant majeures alors même qu'elles avaient revendiqué leur minorité. Dans ces cas, la principale difficulté est d'établir la preuve de cette minorité avec un document (acte de naissance ou document d'identité). L'absence de lien avec la famille au pays rend la production de preuves d'autant plus compliquée. Lorsque de tels documents sont fournis, des préfectures refusent parfois de les prendre en considération, en violation de la législation, ou remettent en question dans certains cas leur authenticité de manière abusive. Il arrive aussi fréquemment que les personnes entrent sur le territoire avec un visa biométrique en tant que majeures et se présentent auprès de l'aide sociale à l'enfance avec un acte de naissance les déclarant mineures. Une enquête peut ensuite être ouverte, et se traduire par un placement en garde à vue puis en rétention. Les juges ont parfois, dans ce type de cas, sanctionné la procédure

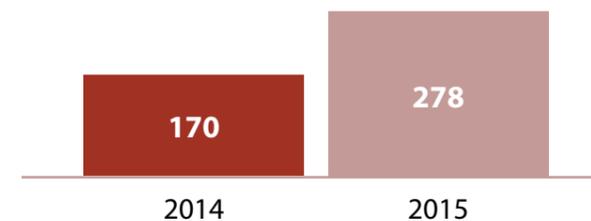
26. Pourtant les instructions de la circulaire du 31 mai 2013 (dite « Taubira ») prévoient la mise en place d'une évaluation graduée de l'âge avec des entretiens pluridisciplinaires, la vérification de l'authenticité des documents d'état civil et, seulement si le doute persiste, une expertise médicale de l'âge.

27. L'utilisation des tests osseux est ainsi dénoncée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans son dernier rapport sur la France publié le 4 février 2016.

si l'administration ne justifiait pas du caractère frauduleux de l'acte de naissance.

49% de ces mineurs déclarés ont été libérés par les juges administratifs ou judiciaires, dans certains cas du fait de leur majorité non avérée. À noter également que deux personnes parmi ces derniers ont obtenu le statut de réfugié, tandis qu'une autre voyait son éloignement suspendu par la Cour européenne des droits de l'homme au regard des risques encourus en cas de retour.

Mineurs déclarés en rétention



Le Défenseur des droits, dans son avis sur les mineurs isolés étrangers²⁸, recommande qu'«une évaluation complète de la situation des mineurs étrangers isolés par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition, ou présentation systématique à la police de l'air et des frontières, en vue de vérification de leur identité et leur minorité», cette démarche devant «être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant». Le Défenseur préconisait également, lors de l'examen du projet de loi relatif au droit des étrangers, qu'il soit mis fin au placement des mineurs isolés en zone d'attente et en centre de rétention administrative, mais sa recommandation n'a pas été suivie d'effet²⁹.

25 personnes se déclarant mineures ont été éloignées depuis la métropole, dont 17 vers des pays tiers.

Témoignage

M. S est un ressortissant soudanais du Darfour, originaire d'une ethnie non arabe. Il est mineur mais ne l'indique pas lors de son interpellation par peur d'être placé en famille d'accueil. La date de naissance retenue par les policiers lui donne 20 ans. En réalité, il en a 15. Il se voit notifier une obligation de quitter le territoire français à destination du Soudan ainsi qu'un placement en rétention. Le tribunal administratif de Lille est saisi mais a du retard dans la tenue des audiences et M. S est présenté au JLD, qui prolonge la rétention avant de voir le juge administratif. Un recours en appel est introduit et monsieur est libéré en raison du doute sérieux quant à sa majorité. Il aura malgré tout été maintenu en rétention pendant 7 jours.

Lorsque finalement elles sont reconnues mineures notamment par les juridictions et, de ce fait, remises en liberté, les personnes sont livrées à elles-mêmes. En effet, aucune

28. Décision du Défenseur des droits, 19 décembre 2012, n°MDE/2012-179.

29. Avis du Défenseur des droits, 23 juin 2015, n°15-17.

procédure n'est diligentée pour que ces personnes puissent bénéficier de la protection à laquelle elles peuvent prétendre en qualité de mineur isolé.

Outre-mer, en particulier à Mayotte où le déficit structurel pour leur prise en charge est criant, les mineurs isolés sont rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas pour pouvoir être enfermés en rétention et éloignés, en toute illégalité. Saisi d'affaires de ce type, le Conseil d'État sanctionnait le préfet de Mayotte³⁰ à deux reprises. Malgré ces décisions, qui consacraient pour la première fois les droits des mineurs placés en rétention au rang de liberté fondamentale, l'administration a continué à user du même procédé.

Personnes malades en rétention : une insuffisante prise en compte de la vulnérabilité

La question de l'enfermement et de l'éloignement des personnes malades a encore été une grande préoccupation en 2015. L'exceptionnelle gravité d'une maladie ou l'inexistence du traitement nécessaire dans le pays d'origine ne suffisent plus à démontrer la nécessité du maintien en France. À l'instar de nos associations, les responsables des unités médicales en rétention constatent une dégradation de l'état de santé des personnes enfermées. Un nombre important de personnes malades (hépatites, SIDA, tuberculose, cancer...), handicapées, dans un état de très grande fragilité psychologique ou souffrant de graves traumatismes ont fait, cette année encore, l'objet de placement en rétention.

Ces situations traduisent le déficit d'examen individuel des situations par l'administration ou l'absence de prise en compte de ces éléments avant une décision de placement en rétention.

Le temps de présence des médecins continue de se réduire dans certains CRA, rendant variable l'accès aux soins selon les centres. Dans d'autres CRA, l'accès au service médical est filtré par des agents de police qui en apprécient alors la nécessité, ce qui pose une réelle difficulté quant à l'effectivité de ce droit. De même, les personnes n'obtiennent pas toujours les rendez-vous avec certains spécialistes alors que leur état de santé le nécessiterait.

Les avis favorables des médecins de l'agence régionale de santé (ARS), suite à leur saisine par le médecin du CRA, ne sont pas toujours suivis par l'administration. Les préfectures décident de plus en plus souvent de poursuivre malgré tout l'éloignement de personnes parfois gravement malades. Ces pratiques allant à l'encontre d'un avis médical sont choquantes et mettent en péril la vie des personnes concernées. Cependant, les multiples alertes des associations aux ministères de l'Intérieur et de la santé n'ont pas permis de faire évoluer les choses. Les avis médicaux devraient pourtant primer sur les décisions administratives en toutes circonstances.

30. Ordonnances du 5 octobre 2014 et du 9 janvier 2015 dans lesquelles le GISTI et La Cimade s'étaient portés intervenants volontaires.

Dans ce contexte, les personnes malades peuvent difficilement défendre leurs droits car en cas de saisine de l'agence régionale de santé pour avis médical rendu au préfet, aucune procédure n'oblige l'administration à suspendre l'exécution de l'éloignement, en attendant sa décision. De plus, lorsque l'autorité préfectorale prend la décision, basée sur cet avis médical, de poursuivre l'éloignement ou d'y mettre un terme, elle n'est pas notifiée aux personnes malades qui ne disposent d'aucun recours pour la contester.

Quand enfin une personne malade est libérée, il arrive qu'aucune information ne lui soit remise à sa sortie si bien qu'elle n'a pas connaissance de la réponse du médecin de l'ARS et des suites à donner pour se voir délivrer un titre de séjour.

La loi relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 acte le transfert aux médecins de l'OFIL, donc au ministère de l'Intérieur, de la responsabilité de l'avis sur la nécessité de soins et la compatibilité ou non de l'état de santé de la personne avec son éloignement. Cette décision politique, au détriment du ministère de la santé, lie volontairement la question de la prise en charge de la santé des personnes étrangères à leur situation administrative, donc à une forme de gestion de la question migratoire.

En métropole, au moins 188 personnes ont été libérées pour des raisons de santé. Ce chiffre donne seulement un aperçu de l'étendu de l'enfermement abusif de personnes malades. D'une part il n'est pas exhaustif, car des personnes malades ont été libérées pour d'autres raisons. D'autre part, certaines de ces personnes ont été expulsées mais ne sont pas comptabilisées (et leur état de santé et la conséquence de l'éloignement pas toujours évalués).

Personnes victimes de traite en rétention : une protection lacunaire

La lutte contre la traite des êtres humains est encadrée par des dispositions nationales³¹ ainsi que par de nombreux textes internationaux³². Elle est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou l'hébergement d'une personne sous la menace, la force ou la tromperie à des fins d'exploitation, de proxénétisme, d'agression sexuelle, d'esclavage, de travail ou services forcés, ou dans le but de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. La traite doit être distinguée du trafic des êtres humains, qui consiste à exploiter les flux migratoires via des réseaux de passeurs, sans que l'objectif final du voyage ne soit l'exploitation de la personne dans le pays d'arrivée.

Dans le cadre de la rétention, des personnes victimes d'exploitation sexuelle ou de travail forcé sont fréquemment rencontrées. Il est cependant souvent difficile d'identifier ces situations, généralement peu visibles ou exprimées.

31. L'article 225-4-1 du code pénal et les articles L316-1, L316-1-1 et R316-1 et suivants du CESEDA.

32. Dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197 du 16 mai 2005) mais aussi, de manière plus générale, la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Dans la majeure partie des cas, les intéressés sont tellement sous l'emprise de leur exploitant ou de leur réseau qu'il est très difficile de communiquer avec eux. Il en va ainsi par exemple de ressortissants vietnamiens, identifiés en centre de rétention comme victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, avec pour objectif d'atteindre le Royaume-Uni sans savoir qu'ils seraient exploités là-bas.

En revanche, les personnes victimes d'exploitation sexuelle présentent des caractéristiques de vulnérabilité un peu plus facilement identifiables en rétention. Les intervenants de nos associations sont formés et sensibilisés à cette problématique et l'ensemble des éléments recueillis pendant les entretiens avec ces personnes permettent parfois de conclure qu'elles sont potentiellement victimes d'un réseau de proxénètes. Elles ont par ailleurs été parfois interpellées alors qu'elles exerçaient une activité de prostitution, information pouvant être portée à la connaissance des intervenants associatifs ou des avocats.

Dans cette partie, la thématique de la traite des êtres humains sera développée sous l'angle de l'exploitation sexuelle et non de l'exploitation par le travail ou de l'esclavage.

Une information défaillante lors de l'audition avec la police

Certaines personnes victimes d'un réseau de proxénètes et enfermées en rétention ont été contrôlées puis interpellées au moment où elles étaient contraintes de se prostituer. Les fonctionnaires de police sont peu ou mal formés à cette problématique et vont surtout se focaliser sur leur situation administrative.

La loi prévoit pourtant que les services de police ou de gendarmerie sont censés informer la personne qu'elle pourrait bénéficier d'une protection et d'un hébergement si elle acceptait de porter plainte ou de témoigner dans une procédure pénale, mais aussi qu'elle dispose d'un délai de réflexion. Le texte mentionne également que l'information est donnée dans « des conditions de confidentialité permettant de [la] mettre en confiance et d'assurer sa protection », prévoyant ensuite la possibilité de faire intervenir d'autres acteurs dans un cadre pluridisciplinaire³³.

En pratique, toutes les personnes n'ont pas l'intention ou la possibilité de quitter le réseau au moment du contrôle et la plupart craignent des représailles en cas de coopération avec les services de police. D'ailleurs, elles ignorent bien souvent qu'elles peuvent être considérées comme des victimes et protégées à ce titre. Or en France, les victimes de traite ou d'exploitation exposées à des intimidations ou des représailles, ainsi que les membres de leur famille, ne bénéficient pas d'une protection suffisante. À cela s'ajoutent l'opacité des procédures, les différentes pratiques locales et le caractère inadapté des locaux de police qui ne favorisent pas la liberté de parole et qui ne garantissent pas non plus l'effectivité de cette protection, ce qui n'est certainement pas incitatif ni rassurant pour les personnes concernées.

33. Article R316-1 du CESEDA.

Par ailleurs, lorsque l'interpellation s'est déroulée dans un cadre qui n'a rien à voir avec la prostitution, mais que d'autres indicateurs permettent de supposer l'existence d'une exploitation sexuelle, les services de police mettent rarement en œuvre l'information sur l'existence de ces mécanismes de protection.

La rétention : un lieu inadapté à la détection et à la protection des victimes

L'identification et l'accompagnement d'une personne victime de la traite des êtres humains ne peuvent s'exercer de manière satisfaisante dans le cadre de la rétention. Le caractère anxiogène et carcéral de l'enfermement, le risque d'éloignement vers le pays d'origine, la présence des policiers qui n'ont pas su les protéger en amont ainsi que la crainte constante du réseau n'encouragent pas les personnes à se confier. Pour que les outils de protection soient activés, il est nécessaire que la personne reconnaisse être exploitée par un réseau de proxénètes et exprime son souhait d'en sortir. La mise en œuvre de cette protection s'avère primordiale au regard de la vulnérabilité des victimes et des dangers qu'impliquent une sortie du réseau, mais est compliquée dans le contexte très particulier de l'enfermement³⁴. Tout cela à peine quelques heures après avoir été interpellée, alors que la personne découvre le plus souvent ce dispositif de protection et ce, face à une association qu'elle rencontre dans ce contexte, avec toute les difficultés liées à la langue et à l'interprétariat. Dans certains cas l'exploitation n'a pas eu lieu mais il arrive que la personne présente des caractéristiques laissant penser qu'elle pourrait être sur le point d'être intégrée dans un réseau, alors qu'elle l'ignore elle-même. Toute la difficulté réside dans le fait que si cette personne ne peut pas bénéficier d'une mise à l'abri prévue par les dispositions légales du CESEDA, au regard de l'absence d'infraction permettant de caractériser la traite, il existe un risque non négligeable qu'elle soit exploitée si elle n'est pas protégée.

Dans certains cas (cf. témoignage ci-contre), l'identification peut aboutir à une mise à l'abri. Un tel dénouement est toutefois rare et pas du tout représentatif car, en général, la rétention n'est pas un lieu où la protection, déjà limitée à l'extérieur, est mise en place. Des dispositions pourraient cependant être appliquées plus largement.

Une personne victime de traite, qu'elle ait signalé ou non sa volonté de sortir du réseau ou de porter plainte, peut théoriquement voir sa procédure d'éloignement annulée par le juge administratif si ce dernier estime que la police ne l'a pas informée du dispositif de protection existant. Plusieurs décisions de différents tribunaux administratifs vont d'ailleurs dans ce sens.

Si la personne le souhaite, elle pourra porter plainte en rétention. Le chef du centre peut alors demander à des officiers de police judiciaire de venir enregistrer cette plainte. Les officiers de l'OCRTEH³⁵ peuvent être amenés à se

34. D'autant plus depuis la circulaire du 19 mai 2015 qui prévoit que l'identification des victimes est de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification.

35. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains.

Témoignage

« De nationalité congolaise et âgée de 15 ans, Mlle K est entrée en France en mai 2015, sous couvert d'un passeport d'emprunt. En effet, maltraitée violemment par son beau-père et sans le soutien de sa mère, elle a été contrainte de fuir son pays dans des conditions opaques : un homme lui a promis qu'elle garderait des enfants en France et qu'il s'occuperait du voyage.

Arrivée en France, elle a été guidée vers un dispositif de protection des mineurs isolés étrangers. En vue d'un jugement définitif de placement, elle a été convoquée une première fois à l'hôtel de police, afin d'y déposer les documents en sa possession. Elle a reçu une nouvelle convocation et, en raison de l'absence de passeport et de carte d'identité nationale, il a été procédé à la comparaison de ses empreintes digitales à la borne VISABIO. Le résultat a révélé une autre identité, au nom de Mme A de nationalité angolaise. En sus, un test osseux a été effectué, estimant que la jeune femme avait 18 ans.

Elle a alors été placée en garde à vue puis au centre de rétention administrative de Lesquin.

Durant ces quelques semaines de liberté en France elle avait fait la connaissance de F, une femme congolaise également, qu'elle a appelée dès son arrivée au CRA. Deux jours après, trois avocats qu'elle ne connaissait pas se sont présentés à elle lui disant qu'ils avaient été contactés et rémunérés par P, un ami de F qu'elle n'avait jamais rencontré.

L'accumulation de ces éléments, l'intervention de personnes totalement étrangères à cette personne, l'isolement et l'âge de la jeune fille ont interpellé l'équipe d'accompagnateurs juridiques qui s'est interrogée sur la possible implication d'un réseau de traite.

Une saisine du Défenseur des droits a été réalisée et, après son intervention, la préfecture a abrogé l'obligation de quitter le territoire. Des mesures de protection ont été mises en place avec l'aide de la police et d'associations extérieures au centre.

La jeune fille a alors été prise en charge dès sa sortie par une association locale afin d'être protégée. »

déplacer à de très rares occasions mais les pratiques sont disparates. Les conditions du dépôt de plainte en rétention sont difficiles, les services de police pouvant mener dans certains cas les entretiens sous la forme d'un interrogatoire. Si certaines personnes victimes ont pu obtenir, après le dépôt de plainte, une autorisation provisoire de séjour ou voir leur mesure d'éloignement annulée sur ce fondement, cela n'est pas du tout automatique. Bien au contraire, l'hétérogénéité des pratiques révèle ici un dispositif qui manque de clarté. Ainsi dans certains CRA, le dépôt de plainte est considéré comme une « pré-plainte » qui n'empêche pas l'éloignement.

Dans bien des cas cependant la personne victime de traite, malgré sa volonté de sortir du réseau, craint trop les représailles pour oser entamer une telle démarche. Un travail en coordination avec des associations locales d'aide aux victimes de traite ou des dispositifs nationaux de mise à l'abri est envisageable. Mais l'urgence de la procédure d'éloignement reste un obstacle majeur qui empêche trop souvent de se tourner vers une solution pérenne.

Les personnes victimes peuvent en outre déposer une demande d'asile fondée sur les risques d'être de nouveau aux mains du réseau en cas de retour forcé. Ainsi, au CRA de Metz, une ressortissante péruvienne transsexuelle, victime de traite au Pérou, a déposé une demande d'asile et a obtenu le statut de réfugié. Une autre a, pour sa part, été remise en liberté, au motif que l'OFPRA considérait que sa demande d'asile ne visait pas uniquement à retarder l'éloignement et qu'elle devait donc être entendue dans le cadre de la procédure normale au regard de sa vulnérabilité.

Il ressort de ces éléments que si des mécanismes de protection existent, l'administration ne semble pas encline à les utiliser, en faisant prévaloir la situation administrative des intéressés qui se traduit par un placement en rétention afin que soit mis en œuvre l'éloignement vers le pays d'origine. Sans prévention en amont des services de police, les

🗨️ Témoignage

Mme B, ressortissante congolaise de RDC et mineure de 17 ans, avait fait l'objet d'un enlèvement dans son pays d'origine. Introduite de force dans un réseau de traite des êtres humains, elle avait été envoyée en Angola afin d'obtenir une fausse identité angolaise la déclarant majeure. Au moyen de cet alias, Mme B avait été introduite au Portugal grâce à un visa délivré par les autorités portugaises. Elle avait été contrainte de se livrer à la prostitution, jusqu'à ce qu'un client l'aide à s'échapper du réseau au regard de son jeune âge et l'accompagne en France.

Mme B s'était alors présentée aux services préfectoraux du Bas-Rhin et avait communiqué son acte de naissance congolais attestant de sa minorité. Bien que considérant ce document d'identité comme authentique, la préfecture avait mis fin à la prise en charge sociale au regard de l'alias la déclarant majeure révélé par le fichier VISABIO. Placée au centre de rétention de Metz le 10 juillet 2015 sur la base d'une OQTF confirmée par la juridiction administrative, elle a déposé une demande d'asile en tant que victime de traite. La prostitution ayant eu lieu au Portugal, aucune plainte ne pouvait être déposée en France. L'OFPRA a finalement rejeté la demande d'asile et Mme B a finalement été éloignée à destination de l'Angola, le quarante-cinquième jour de sa rétention. Aucun mécanisme de protection n'a permis ici de protéger une victime avérée de traite des êtres humains, ni empêcher son renvoi vers un pays qui n'était pas le sien, malgré son jeune âge et sa vulnérabilité.

associations sont amenées à agir dans l'urgence. Ce sont elles qui jouent le rôle de détection et d'orientation qui incombe pourtant à l'administration, comme le prévoit la directive européenne relative aux droits des victimes. Les résultats sont donc disparates selon le degré de confiance que l'association arrive à créer avec la personne, souvent mutique et traumatisée, dans un lieu d'enfermement et d'angoisse aux antipodes des conditions idéales pour identifier sa problématique afin de pouvoir l'accompagner vers une protection adéquate.

Violences policières et difficultés à porter plainte

La vulnérabilité des personnes retenues peut aussi résulter, dans certains cas, de situations de violences policières. Qu'elles soient physiques ou morales, ces violences sont peu fréquentes mais peuvent intervenir à toutes les étapes de la procédure : de l'interpellation jusqu'à l'exécution du vol, en passant par la retenue administrative ou la garde à vue.

Ainsi, n'est-il pas rare que les personnes enfermées dénoncent le manque de considération dont elles font l'objet : tutoiement, manque de respect, insultes, humiliations, propos racistes... À titre d'exemple, elles rapportent fréquemment aux intervenants associatifs un usage des menottes trop serrées.

Ces pratiques, contraires à la dignité des personnes, ne font qu'amplifier le caractère anxiogène de l'enfermement.

Ces violences peuvent parfois se produire au moment de l'exécution de l'éloignement, entre le départ du CRA et l'embarquement forcé à bord des vols. Par exemple, suite à des refus d'embarquement, il a pu arriver que des personnes reviennent en rétention avec des marques et blessures témoignant de la violence physique de la tentative d'éloignement. Rappelons qu'en 2014, un ressortissant algérien est décédé au cours de son transfert vers l'aéroport, dans le camion des services d'escorte. Le CGLPL est désormais compétent pour contrôler les conditions d'exécution des retours forcés, mais le caractère récent de la mission ne lui pas encore permis d'exercer un contrôle étendu³⁶.

Les associations intervenant dans les CRA ont contribué à une enquête nationale menée en 2014 et 2015 par l'association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), qui a donné lieu à publication d'un rapport détaillé³⁷.

Les personnes victimes de violences physiques ou verbales ont souvent peur de porter plainte par crainte de représailles pendant la période de rétention. Quand bien même elles porteraient plaintes, celles-ci sont quasiment toutes classées sans suite quels que soient les éléments

³⁶. Cette nouvelle mission a fait l'objet d'un protocole de coopération sur le contrôle des retours forcés, conclu le 5 mars 2015 entre la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le directeur général de la police nationale et le directeur général des étrangers en France. Le CGLPL a ainsi procédé à 7 missions depuis la mise en place de cette procédure de contrôle.

³⁷. ACAT, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, mars 2016.

de preuve. Plus grave encore, des associations ont pu constater dans certains cas que des éloignements de plaignants ont pu être expéditifs comme pour leur ôter toute envie de poursuivre la procédure. *A contrario*, dans la plupart des cas où des personnes retenues sont mises en cause dans des procédures pour outrage, elles sont placées en garde à vue, déferées et parfois condamnées à des peines de prison ferme.

📍 Focus

VIOLENCES POLIÈRES : UN POLICIER DU CRA DE LYON MIS À PIED

Le 14 novembre, M. N, ressortissant algérien, a été frappé au visage à deux reprises par l'un des fonctionnaires de police. L'équipe de Forum réfugiés-Cosi en a informé les responsables du centre et une requête a été adressée au procureur de la République de Lyon. Une enquête a alors été diligentée par la brigade judiciaire. Le 16 novembre, M. N a réalisé des examens médicaux complémentaires. À la suite de l'investigation, le fonctionnaire de police responsable des violences a été mis à pied.

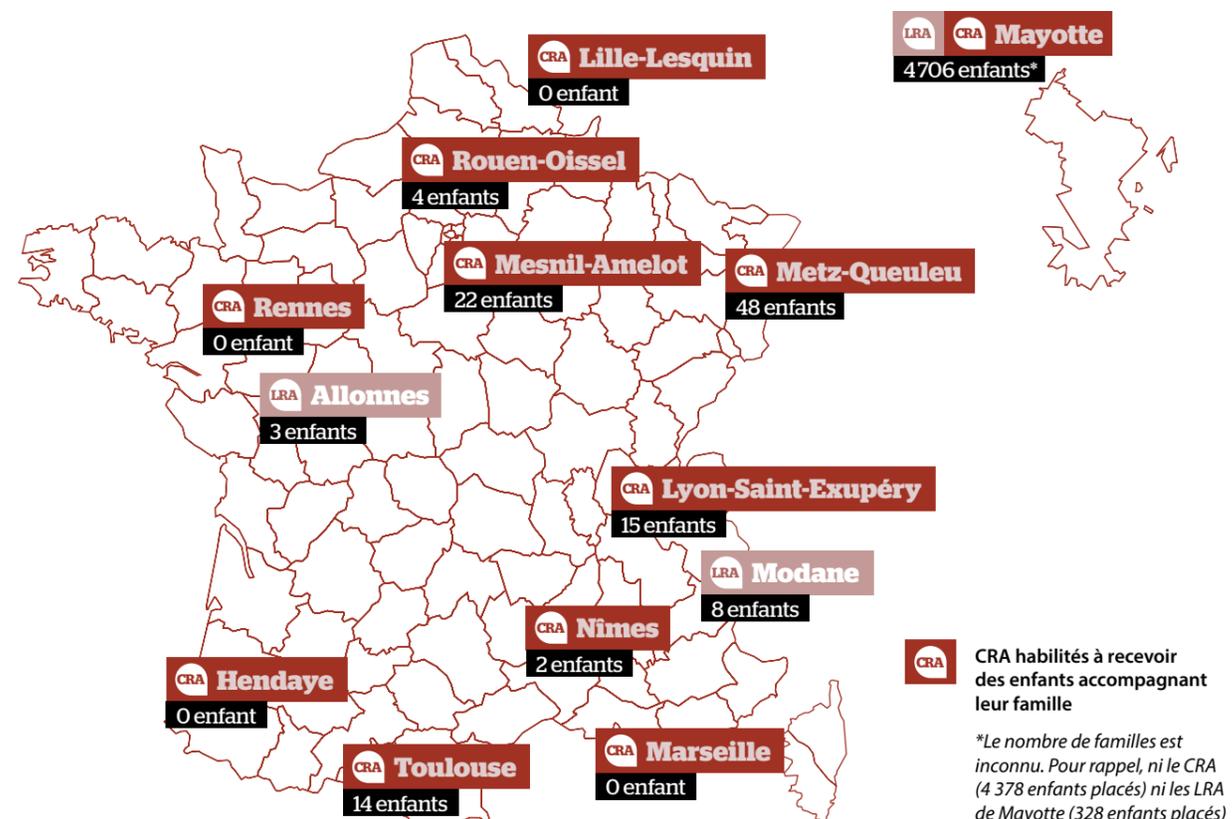
Sombre année pour l'enfermement des familles avec enfants

Cette année encore, des enfants ont été privés de liberté dans des centres et locaux de rétention administrative.

Dans les CRA de métropole, ce chiffre a plus que doublé par rapport à 2014, passant de 24 familles et 45 enfants à 52 familles et 105 enfants. Outre-mer, et plus précisément au CRA de Pamandzi à Mayotte, 4378 mineurs ont été enfermés.

À ces chiffres alarmants s'ajoutent les enfants enfermés illégalement dans des locaux de rétention administrative pourtant non habilités par le CESEDA à recevoir des familles. Cela a concerné 328 mineurs à Mayotte et 11 en métropole.

En France métropolitaine, cette pratique est le fait d'une poignée de préfectures, dont certaines s'illustrent tout particulièrement. En effet, en 2015, sur les 52 familles placées en centre de rétention, 13 l'ont été par la préfecture de la Moselle et 10 par celle du Doubs, soit près de la moitié des placements observés. En 2015, le centre de rétention de Metz concentre à lui seul 40 % du nombre de familles placées. Il est ainsi le premier centre de France métropolitaine en termes de familles enfermées.



CRA habilités à recevoir des enfants accompagnant leur famille

*Le nombre de familles est inconnu. Pour rappel, ni le CRA (4 378 enfants placés) ni les LRA de Mayotte (328 enfants placés) ne sont habilités à recevoir des familles.

Comme les années précédentes, nos associations ont pu constater - lorsqu'elles ont eu accès aux données - que beaucoup de ces familles ont été interpellées à leur domicile, où elles étaient parfois assignées à résidence et en respectaient les conditions. La rétention n'est ici clairement utilisée qu'à des fins de confort administratif pour l'organisation de l'éloignement, au détriment des parents et des enfants, pour qui ces pratiques sont particulièrement graves. En effet, quand bien même l'enfermement ne dure parfois que quelques heures, il est source d'un grand stress et générateur de traumatismes. En plus des conséquences de la privation de liberté, cette année encore, des familles ont été séparées, la mère et les enfants étant parfois éloignés sans le père, absent lors de l'interpellation.

De très nombreuses familles sont placées de manière « éclair », en fin de journée pour être expulsées au petit matin, rendant impossible toute rencontre avec le service médical et/ou l'association intervenant dans le centre. Souvent, la famille ne peut donc pas contester la décision administrative dont elle fait l'objet ou alors elle est éloignée avant que le juge, quand il a pu être saisi, ne puisse statuer. Nous observons d'ailleurs que le taux d'éloignement des familles diminue avec l'augmentation de la durée de la rétention, car elles sont en effet généralement remises en liberté par les tribunaux ou la préfecture elle-même sous la pression des organisations qui défendent leurs droits. Cette pratique des préfectures vise manifestement à contourner la justice.

Destins des familles par durée de placement



À Mayotte, pour les milliers d'enfants enfermés, les juges ne sont que très rarement saisis en raison de lois dérogatoires qui ne prévoient pas un délai pendant lequel l'éloignement est suspendu, le temps d'introduire un recours et qu'il soit jugé. La seule procédure existante demeure le référé liberté, difficile à mettre en œuvre en raison des expulsions effectuées en quelques heures.

De surcroît, des enfants sont enfermés en rétention et expulsés sans leurs parents. En effet, malgré deux ordonnances du Conseil d'État³⁸ et la jurisprudence qui en a découlé du TA de Mamoudzou³⁹, la pratique consistant à rattacher arbitrairement un mineur avec une personne majeure interpellée au même moment a perduré en toute illégalité en 2015⁴⁰.

38. Ordonnances n°385173 du 5 octobre 2014 et n°386865 du 9 janvier 2015.

39. TA Mamoudzou, 6 mai 2015, n°1500232 ; TA Mamoudzou, 12 juin 2015, n°1500312 ; TA Mamoudzou, 27 août 2015, n°1400700.

40. Pour plus de précisions, se référer à la partie consacrée au CRA de Mayotte.

... Témoignage

En août, une mère de nationalité bosnienne a été placée par la préfecture du Doubs au CRA de Metz avec ses deux enfants, âgés de 5 et 13 ans. Enfermée au CRA à 18h10 pour un avion prévu le lendemain matin à 10h à destination de la Bosnie (avec un départ du CRA à 3h45), la famille n'avait pourtant fait l'objet d'aucune mesure alternative préalable. Pire, le père de famille étant absent lors de l'interpellation, la mère et les enfants ont été amenés sans lui au CRA. Arrivée à l'aéroport, la mère a refusé d'embarquer et elle est donc revenue au CRA de Metz. L'unité médicale a ainsi pu la rencontrer avant de prendre une décision d'incompatibilité avec la rétention. Cependant, alors que la famille s'apprêtait à sortir du CRA, la préfecture du Doubs a fait une demande de contre-expertise médicale tout en refusant la levée de la mesure de placement. Ce n'est qu'en début de soirée que la préfecture a finalement accepté de mettre fin à la rétention.

Enfin, la loi promulguée le 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France légalise le placement des enfants en rétention. Ce changement laisse malheureusement présager la poursuite de cette tendance à la hausse que nos associations ont pu constater en 2015 et en ce début d'année 2016.



CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

BORDEAUX

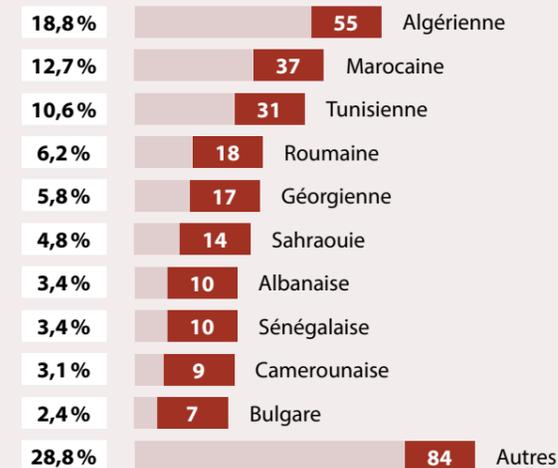
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Sanitaires	2 douches à chaque aile de la zone de vie et 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télévisions et une salle télé ; accès libre en permanence
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé avec un baby-foot et trois bancs ; accès libre en permanence
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 01 68 10 05 57 01 68 15 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tram A « Hôtel de Police »

Chef de centre	Karine Durand
Service de garde et escortes	Police aux frontières (UGT : unité de garde et de transfert)
Gestion des éloignements	Police aux frontières (UEL)
OFIL - nombre d'agents	1 mi-temps + 1 remplaçant Vestiaire + achat de cigarettes et recharges téléphoniques
Entretien et blanchisserie	ARCADE
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	3 infirmier-e-s référent-e-s 7 jours/7 2 médecins présents trois demi-journées par semaine (lundi, mercredi et vendredi)
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
La Cimade - Nombre d'intervenants	1 mi-temps
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui au 05 57 87 56 57
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

Statistiques

En 2015, **292** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux. **Quatre** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**1,5 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration. **100 %** étaient des hommes.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	183	69 %
OQTF avec DDV*	21	7,9 %
Réadmission Dublin	21	7,9 %
Réadmission Schengen	13	4,9 %
ITF	19	7,2 %
APRF	5	1,9 %
IRTF	2	0,8 %
AME/APE	1	0,4 %
Inconnu	27	

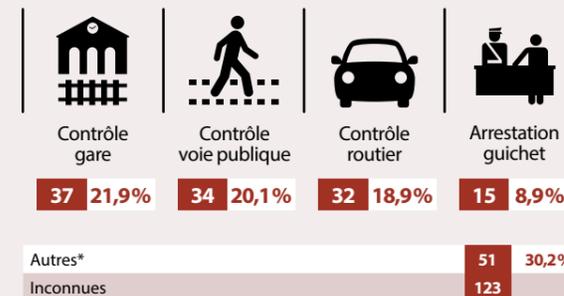
* 38 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,3 %		
Libérations par les juges	86	33,7 %
Libérations juge judiciaire	67	26,3 %
- Juge des libertés et de la détention	48	18,8 %
- Cour d'appel	19	7,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	19	7,5 %
Libérations par la préfecture	32	12,5 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	1	0,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	2	0,8 %
- Autres libérations préfecture	29	11,4 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,4 %
Libérations santé	8	3,1 %
Expiration délai légal (45 jours)	4	1,6 %
Sous-total	131	51,3 %
Personnes assignées : 0,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,4 %
Assignations à résidence administrative	1	0,4 %
Sous-total	2	0,8 %
Personnes éloignées : 45,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	65	25,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	51	20 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	25	9,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	10	3,9 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	16	6,3 %
Sous-total	116	45,5 %
Autres : 2,4 %		
Transferts vers autre CRA	2	0,8 %
Personnes déferées	3	1,2 %
Fuites	1	0,4 %
Sous-total	6	2,4 %
TOTAL	255	
Inconnus	37	

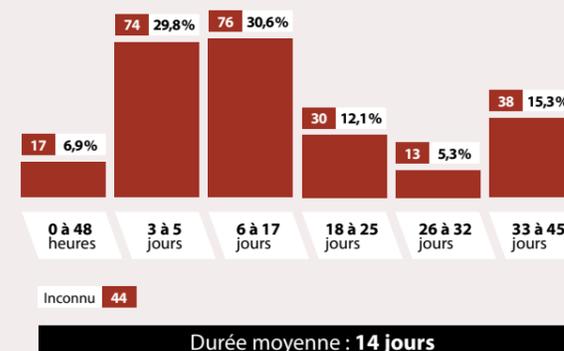
*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
**Dont 15 Roumains.

Conditions d'interpellation



*Dont lieu de travail (5), interpellation à domicile (5).

Durée de la rétention



BORDEAUX

Quand l'enfermement et l'expulsion entraînent les actes les plus désespérés

En 2015, douze personnes se sont opposées à leur enfermement et/ou leur expulsion en avalant des batteries de téléphone ou des objets métalliques. Parmi elles, une seule personne a été libérée sur avis médical. Une a été expulsée. Toutes les autres ont été libérées sur un autre fondement, soit par le JLD soit après 45 jours d'enfermement. Ni la préfecture ni les tribunaux n'ont fait prévaloir la santé sur l'objectif de l'expulsion, alors que le risque vital était avéré pour chacune d'entre elles.

Plusieurs personnes ont tenté de se suicider ou se sont automutilées dans le CRA. Parfois hospitalisées, elles étaient la plupart du temps maintenues en rétention. Une personne a ainsi passé 40 jours hospitalisée mais la préfecture a maintenu la rétention jusqu'au 45^{ème} jour.

L'année 2015 a donc été marquée par ces actes d'auto-violence à répétition et la difficulté de prendre en charge les personnes souffrantes pour l'ensemble des acteurs intervenant en rétention.

Pères isolés

Si le CRA de Bordeaux ne prévoit pas de recevoir des familles placées en rétention, un grand nombre d'hommes enfermés se voient séparés de leur compagne et enfants pour être expulsés loin d'eux. Alors même que ces pères participent « à l'éducation et à l'entretien » de leurs enfants, selon la formule du CESEDA, il est fréquent qu'ils soient enfermés en violation flagrante de leur droit à une vie familiale normale. Rares sont les pères qui font venir leurs enfants en visite au centre de rétention afin de les préserver. De fait, ils se trouvent souvent être expulsés, sans même pouvoir revoir leur famille.

Témoignage

ESCORTES POLIÈRES ET MÉDICALES

Au moins deux personnes ont été escortées par la PAF en avion accompagnées de médecins à bord. Murat, placé cinq fois au CRA de Bordeaux, ne supportait plus l'enfermement et l'acharnement administratif qui lui était réservé. Après s'être lacéré le ventre dans la cour du centre, il a tenté de négocier sa libération en menaçant de se trancher la gorge. Calmé par les policiers, il a finalement lâché son arme. Quelques jours plus tard, il a avalé une batterie de téléphone, puis une deuxième. Jusqu'à présent les expulsions avaient été suspendues pour les personnes qui avalaient une batterie de téléphone, en raison des risques qu'elles encouraient mais, pour lui, la préfecture a réservé un vol spécial. Un mercredi après-midi, il a été appelé dans la zone administrative puis a été sanglé afin d'être escorté jusqu'au Maroc avec un médecin à bord.

Amidou avait une peur phobique de l'avion. Alors qu'il avait déjà été expulsé vers l'Espagne une première fois sans opposer un quelconque refus, la préfecture a pris le soin de réquisitionner six policiers et un médecin pour sa seconde expulsion.

Ces deux personnes avaient déjà été privées de liberté au CRA de Bordeaux mais, si elles s'opposaient à leur enfermement, elles étaient d'accord pour être expulsées.

Les Sahraouis de Bordeaux

La communauté sahraouie de Bordeaux représente la première catégorie de personnes demandeurs d'asile en Gironde. La majorité de ces personnes sont passées par l'Espagne et y ont déposé une demande d'asile

Témoignage

LA DOUBLE PEINE FRAPPE ENCORE

Il est fréquent que les personnes étrangères à leur sortie de prison se voient enfermées à nouveau : peu importe leur état de santé, peu importe leur vie familiale et les projets de réinsertion qu'elles ont pu mettre en place en vue de leur libération, leur situation pénale les poursuit pour se transformer en rétention administrative.

Ainsi, Antonio avait obtenu de l'administration pénitentiaire une autorisation de sortie hebdomadaire pour jouer dans le club de foot local ; il avait aussi entrepris de multiples formations pour préparer sa sortie de prison. Quelques jours avant sa levée d'écrou, la préfecture lui notifie une OQTF et le place au CRA. Ne supportant pas cette double peine et la séparation à venir de sa compagne et de sa fille de deux ans, il a tenté de se pendre dans le réfectoire du CRA, après avoir avalé une batterie. C'est une autre personne retenue qui l'a secouru. Malgré cet acte de désespoir et la suspension de son expulsion dans l'attente de l'expulsion de la batterie de téléphone, il a passé 45 jours enfermé avant de pouvoir retrouver sa famille.

ou une demande d'apatridie, parfois vieille de plusieurs années. Toutes sont convoquées à la préfecture de la Gironde avant d'être placées en CRA alors même qu'elles ne s'opposent pas à leur réadmission en Espagne. Une personne s'était ainsi déplacée à la préfecture pour signifier son départ « volontaire », en vain. Les convocations à la préfecture représentent d'ailleurs 8,9 % des motifs d'interpellation des personnes enfermées à Bordeaux.

En 2015, 14 Sahraouis ont été enfermés, la majorité d'entre eux a été renvoyée en Espagne, représentant ainsi 4,9 % du total des personnes placées, soit la 6^{ème} nationalité.

Seuls des vices de procédure flagrants ont permis leur libération, mais jamais le TA ne s'est prononcé en faveur de ces personnes quand bien même elles pouvaient prétendre à une prise en charge de leur demande d'asile par la France. Ce sont les seules dont l'« origine » est prise en compte par la préfecture de la Gironde qui inscrit sur les procédures qu'une personne sahraouie est née au Maroc ou en Algérie, « de nationalité indéterminée d'origine sahraouie ».

La pratique de la préfecture de la Gironde contraire aux décisions du Conseil d'État

Les autorités locales considèrent que le recours administratif contre un arrêté de placement en rétention non accompagné du recours contre la mesure d'éloignement n'est pas suspensif de l'expulsion, tout comme les recours en annulation des arrêtés de réadmission « Schengen », en contradiction avec les décisions pourtant largement commentées du Conseil d'État de 2013, 2014 et 2015¹.

Ainsi, il est arrivé à plusieurs reprises que des recours contre les décisions préfectorales soient formalisés et que la personne soit expulsée sans avoir pu se présenter à l'audience, alors même que les services de la PAF sont informés, parfois préalablement au dépôt de la requête, et que cette dernière est suspensive de l'exécution de l'éloignement. Le TA annule alors des décisions le lendemain de l'expulsion.

Mineurs enfermés par la Vienne, libérés en Gironde, mis à la rue par l'État

La préfecture de la Vienne a remis en question la minorité de trois jeunes sur la base d'examen médicaux et de leur acte de naissance qu'elle a supposé faux, alors même que les mineurs se présentaient de leur propre chef pour demander au commissariat une mise à l'abri. Le TA de Bordeaux a annulé à deux reprises les décisions de la préfecture mais aucune prise en

charge n'a été mise en place pour ces mineurs isolés, alors qu'il s'agit d'une obligation qui incombe à l'administration française².

Un mineur a ainsi été placé au CRA par la préfecture de la Vienne sur le fondement d'une interdiction judiciaire du territoire prononcée par un tribunal correctionnel pour une entrée irrégulière plus de six mois avant son arrivée en France. Il a ainsi passé trois mois en prison pour entrée irrégulière avant d'être enfermé en rétention, puis libéré par le TA sur le fondement de sa minorité. ■

Témoignage

VIOLENCES EN RÉTENTION

Les violences policières ne sont pas fréquentes au CRA de Bordeaux mais deux situations ont été relevées.

Abel a été victime de multiples violences pendant sa rétention, physiques et psychologiques. Lors de son retour au CRA après une audience au tribunal, il a été menotté violemment dans la salle même de l'audience, par trois policiers escorteurs ne faisant pas partie des équipes de la PAF. Le juge ne fera pas droit à la requête qu'il avait formulée pour dénoncer ces violences et l'atteinte à l'exercice de ses droits qui pouvaient en résulter, alors mêmes que les violences avaient été constatées par le service médical du CRA.

La préfecture a décidé de le présenter au consulat algérien pour déterminer sa nationalité, alors qu'Abel se déclare de nationalité marocaine ; le consulat le reconnaît comme un ressortissant algérien. Paniqué à l'idée de se voir expulser dans un pays qu'il ne connaît pas et où il risque la prison, il réussit à se procurer au dernier moment un document attestant de son identité marocaine ; le vol pour l'Algérie est annulé. Le jour de son embarquement pour le Maroc, devant les autres personnes retenues et les intervenants du centre de rétention, il a été traîné sur le sol et emmené violemment dans la zone administrative pour être escorté à l'aéroport.

Abel a été expulsé sans en être préalablement informé. Témoin des violences de la PAF, le commandant de bord a exigé le débarquement de l'escorte et d'Abel, soutenu par des passagers choqués. Avant son départ du CRA, il avait avalé une batterie de téléphone. Il a donc été placé en garde à vue avant d'être hospitalisé. Sa garde à vue a été levée quelques heures après, alors qu'il était encore hospitalisé, blessé à la mâchoire et à l'épaule.

2. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ; circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes mineurs isolés étrangers, dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

1. CE, 30 décembre 2013, n°367533 ; CE, 6 octobre 2014, n°381573 ; CE, 15 janvier 2015, n°387102.

COQUELLES

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police - Boulevard du Kent 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	79 places
Nombre de chambres et de lits	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
Sanitaires	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3, 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot et une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7h-23h pour la salle télé
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour en béton avec un panier de basket et une table de ping-pong dans la cour de la zone 3, un panier de basket dans les zones 1 et 2, des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°1, arrêt place carrée ou cité Europe

Chef de centre Capitaine Laëtitia Pecqueux depuis juin 2015 (auparavant commandant Sylvain Pincet)

Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture et Police aux frontières
OFIL - nombre d'agents	2 (récupération de bagage, récupération de chèques postaux [western union], vestiaires, achats à l'extérieur, prêt de livres)
Entretien et blanchisserie	SCOLAREST
Restauration	SCOLAREST
Personnel médical au centre	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Nombre d'intervenants France terre d'asile	3
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non pour le barreau de Boulogne-sur-Mer Oui pour le barreau de Lille
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

Statistiques

En 2015, le CRA de Coquelles a accueilli **uniquement des hommes**. **2 679** personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **48** n'ont pas rencontré l'association et **58** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

36,2 %	971	Albanaise
22,3 %	597	Afghane
8,4 %	224	Soudanaise
8,3 %	223	Ukrainienne
4,6 %	123	Pakistanaise
4 %	106	Vietnamienne
3,6 %	96	Iranienne
3,2 %	85	Irakienne
2,4 %	65	Érythréenne
0,8 %	21	Algérienne
6,3 %	168	Autres

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 069	77,2 %
Réadmission Schengen	495	18,5 %
Réadmission Dublin	42	1,6 %
ITF	6	0,2 %
APRF	1	0 %
OQTF avec DDV	5	0,2 %
Autre**	62	2,3 %

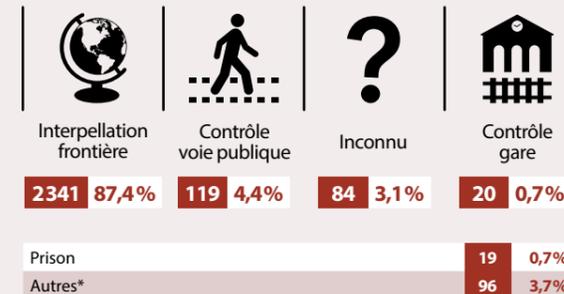
* 124 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.
** dont inconnu (43), IRTF (1).

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 24 %		
Libérations par les juges	550	20,5 %
Libérations juge judiciaire	355	13,3 %
- Juge des libertés et de la détention	246	9,2 %
- Cour d'appel	109	4,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	195	7,3 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	84	3,1 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	1	0 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	4	0,1 %
- Autres libérations préfecture	79	2,9 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Libérations santé	4	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	0	0 %
Inconnus	4	0,1 %
Sous-total	642	24 %
Personnes assignées : 0 %		
Assignations à résidence judiciaire	0	0 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	0	0 %
Personnes éloignées : 41,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	693	25,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	416	15,5 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	1	0 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	404	15,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	11	0,4 %
Sous-total	1 109	41,4 %
Autres : 34,6 %		
Transferts vers autre CRA	899	33,6 %
Personnes déferées	0	0 %
Fuites	3	0,1 %
Inconnus	26	1 %
Sous-total	928	34,6 %
TOTAL	2 679	

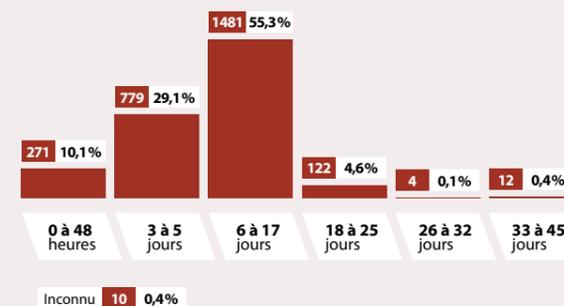
* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
** Dont 1 Roumain.
À noter qu'au moins une personne a refusé l'embarquement.

Conditions d'interpellation



* dont contrôle routier (7), lieu de travail (6), contrôle de police général (5), arrestation à domicile (2), arrestation guichet (1), convocation mariage (1).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 8 jours

COQUELLES

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Coquelles est vétuste. De nombreux dysfonctionnements matériels sont à noter : les portes des zones de vie, les allume-cigares, les cabines téléphoniques, les distributeurs (carte téléphonique, friandises, machine à café) ou encore la machine à laver du CRA fonctionnent par intermittence, obligeant parfois les personnes retenues à rester plusieurs jours dans leurs vêtements sales.

L'accès au téléphone et à la machine à café (située dans un couloir de circulation et non dans les zones de vie) se fait par le biais des policiers. Aussi, au vu de la forte activité au centre, les retenus doivent attendre parfois plusieurs heures, voire plusieurs jours, pour que les policiers accèdent à leur demande d'utiliser leur téléphone ou d'accéder à la machine à café et aux distributeurs.

Les retenus se plaignent régulièrement de la saleté et de la vétusté des locaux. Les WC de certaines chambres sont régulièrement bouchés, amenant parfois des retenus à déplacer leur matelas dans une chambre déjà occupée et à dormir au sol. Les portes de certaines chambres de deux zones de vies ont été cassées et jamais réparées. Les retenus mettent à la place de la porte un drap ou une couverture afin de préserver leur intimité.

Le centre étant situé dans une zone marécageuse, les piqûres d'insectes sont très fréquentes.

L'association a accès aux trois zones de vie grâce à un badge. Cependant, les portes blindées des zones de vie sont régulièrement cassées et les intervenants, tout comme les infirmiers et les agents de l'OFII, doivent attendre qu'un policier soit disponible pour ouvrir manuellement la porte avec un passe.

Conditions d'exercice des droits

Des réunions interservices sont organisées tous les trimestres entre les différents acteurs du CRA. La communication est plutôt bonne entre les différentes parties prenantes.

Des difficultés de communication impactant l'exercice effectif des droits

Très peu de retenus sont francophones. Si certains parlent anglais, la majorité ne s'exprime que dans sa langue maternelle. Il leur est donc difficile de communiquer, notamment avec les services de police, d'autant que le recours à un interprète est assez exceptionnel et que les policiers sont presque exclusivement francophones. Les personnes rencontrent donc des difficultés pour exercer leurs droits (dont celui d'accéder à leur téléphone) ou simplement comprendre la raison de leur présence en rétention. Les plaintes concernant les interprètes en garde à vue et retenue sont très nombreuses. Les personnes indiquent souvent avoir dû signer des documents sans avoir été mises en mesure de comprendre leur contenu.

Condition d'accès au tribunal administratif de Lille

En raison de la forte hausse du nombre de placements en 2015, le tribunal administratif n'a pas pu statuer dans les 72 heures, contrairement aux dispositions du CESEDA. De nombreux retenus n'ont eu accès au tribunal administratif qu'après avoir été présentés au tribunal de grande instance et à la cour d'appel, parfois plus de huit jours après leur placement en rétention. Au-delà du temps supplémentaire passé en rétention et du problème d'accès à la justice, ce retard contribue à rendre la procédure encore plus obscure pour les personnes.

Le droit de visite

Les visites se font dans un local vitré face au poste. Ce local est également utilisé pour les personnes qui

souhaitent utiliser leur téléphone et pour les personnes en attente de transfert, d'audience au tribunal, etc. Les visiteurs doivent parfois attendre plusieurs heures qu'un policier soit disponible pour aller les chercher à la grille du CRA et les amener en salle de visite. L'accès au centre de rétention leur est parfois refusé sans qu'un motif ne leur soit donné.

Focus

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

De nombreux magistrats sont venus visiter le CRA tout au long de l'année, notamment le nouveau procureur de Boulogne-sur-Mer, des magistrats JLD du TGI de Boulogne-sur-Mer et une délégation de magistrats du tribunal administratif de Lille.

En début d'année 2015, le préfet du Nord ainsi que la préfète du Pas-de-Calais sont venus visiter le centre de rétention. La visite de Bernard Cazeneuve a quant à elle été annulée.

Enfin, soulignons la visite inopinée d'une équipe de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 29 juin au 2 juillet. Les contrôleurs ont eu accès à l'ensemble du bâtiment du centre de rétention et se sont entretenus avec les différents acteurs et services du CRA.

L'activité du CRA de Coquelles

Hausse nette de l'activité en 2015

A partir de juin 2015, une hausse des placements au centre de rétention de Coquelles est à noter (entre 220 et 287 personnes par mois). Les personnes placées sont principalement originaires de pays à risque (notamment Soudan, Érythrée, Irak, Syrie).

Ces personnes se voient notifier des obligations de quitter le territoire français stéréotypées, sans prise en compte de leur situation personnelle.

Témoignage

M. I est un ressortissant soudanais originaire du Darfour, appartenant à une ethnie non arabe. Il a fui le Soudan en raison du conflit et des persécutions subies par les ethnies non arabes du Darfour. Suite à l'introduction d'un recours, le tribunal administratif de Lille annule le Soudan comme pays de destination au vu des risques encourus par M. I dans ce pays. Le tribunal confirme cependant l'obligation de quitter le territoire français et le placement en rétention. Quelques jours après cette décision et malgré l'annulation de la décision par le tribunal administratif, M. I est présenté à l'ambassade du Soudan en vue de la délivrance d'un laissez-passer. Il est transféré immédiatement après au centre de rétention du Mesnil-Amelot d'où il sera renvoyé au Soudan le 24 septembre 2015.

Il s'agit principalement pour la préfecture de diminuer le nombre de personnes présentes dans le bidonville de Calais. En effet, dans un premier temps, ces personnes étaient, dans leur grande majorité, transférées dans les 48 heures suivant leur placement (soit pendant le délai de recours auprès du juge administratif) dans d'autres CRA, souvent éloignés géographiquement. À partir de septembre, les transferts ont eu lieu après 48 heures, permettant au moins aux retenus d'exercer leur droit de recours devant le tribunal administratif.

Séparation des familles et placement de nombreux mineurs isolés

De nombreux étrangers viennent en Europe avec un ou plusieurs membres de leur famille (épouse, enfants, frères, sœurs). En 2015, nous avons constaté de très nombreux cas de séparations de familles. En effet, plusieurs personnes majeures ont été placées en rétention sans que ne soit pris en compte le fait qu'elles

voyageaient avec un ou des mineurs. De plus, à plusieurs reprises, des personnes mineures interpellées avec leur proche majeur ont été laissées devant les grilles de l'hôtel de police sans que l'aide sociale à l'enfance ou une association agréée dans la protection de l'enfance ne soit contactée pour assurer leur prise en charge.

Nous constatons également que de plus en plus de très jeunes personnes, dont certaines se déclarent mineures aux agents de police lors de l'interpellation, sont placées en rétention, et ce alors qu'elles disposent parfois de documents attestant de leur minorité. Certaines, malgré l'absence de documents d'identité, ont tout de même été libérées par les magistrats.

Hausse des placements de personnes vulnérables

L'année 2015 a également été marquée par une augmentation de placements de personnes vulnérables, en particulier des personnes malades (hépatites, SIDA), handicapées (surdité),

Témoignage

M. S est également un ressortissant soudanais originaire du Darfour et provenant d'une ethnie non arabe. Il est mineur mais ne l'indique pas lors de son interpellation par peur d'être placé en famille d'accueil. La date de naissance retenue par les policiers lui donne 20 ans. Il en a en réalité 15. Il se voit notifier une obligation de quitter le territoire français à destination du Soudan ainsi qu'un placement en rétention. Le tribunal administratif de Lille est saisi mais a du retard dans la tenue des audiences et M. S est présenté au JLD avant de voir le juge administratif. Le TGI accorde la prolongation de sa rétention. Un recours en appel est introduit et M. S est libéré en raison du doute sérieux quant à sa majorité. Il aura malgré tout été maintenu en rétention pendant 7 jours.

des victimes de traite d'êtres humains, ou encore des personnes très fragiles psychologiquement et souffrant de graves psychotraumatismes suite aux événements vécus dans leurs pays d'origine ou au cours de leur parcours migratoire.

De plus, des personnes ayant débuté les démarches pour demander l'asile en France ont également été placées en rétention en 2015. Elles disposaient souvent du document de domiciliation et étaient dans l'attente du rendez-vous pour déposer leurs empreintes à la préfecture, ce délai étant de plusieurs semaines à Calais.

Témoignage

M. S a été interpellé, comme de nombreuses personnes au CRA de Coquelles, alors qu'il essayait de se rendre en Angleterre. Il dispose d'un droit de séjour en Allemagne où résident son épouse et ses enfants. Il a toutefois laissé ses documents de voyage là-bas. Malgré ces éléments qu'il a indiqués suite à son interpellation et sa volonté de retourner en Allemagne, comme il en a le droit, une OQTF à destination du Ghana lui est notifiée. Il parvient à se faire apporter rapidement ses documents au centre de rétention mais l'OQTF sera confirmée et M. S renvoyé au Ghana.

L'application de la réforme de l'asile

La réforme de l'asile n'est pas appliquée dans sa totalité. Si des retenus présentant des faits nouveaux ont pu avoir accès à un dossier OFPRA, aucun des retenus ayant déposé une demande d'asile n'a eu accès à une assistance linguistique au centre de rétention pour faire sa demande d'asile. ■

GUADELOUPE

Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain 97 139 Les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour Accès libre aux hommes, sur autorisation pour les femmes entre 8h et 22h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des fenêtres à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale Un autre recoin abrité avec un baby-foot Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché et traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 90 48 14 20
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h00 à 19h00, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - Fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Personnel médical au centre	1 infirmière présente environ deux heures par jour du lundi au vendredi, et une infirmière de permanence les week-ends
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
La Cimade - nombre d'intervenants	2 personnes dont une à temps partiel
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui
Local prévu pour les avocats	Oui mais peu de confidentialité et pas équipé
Permanence spécifique au barreau	Oui avec affichage des numéros de téléphones des avocats de permanence

Statistiques

En 2015, **416** personnes ont été enfermées au centre de rétention des Abymes (chiffre fourni par le ministère de l'Intérieur). La Cimade a été informée de **363** placements. Les chiffres ci-après concernent ces 363 personnes. **71,1 %** étaient des hommes, **28,9 %** des femmes. **Deux** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,6 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

42,7 %	155	Haïtienne
22,9 %	83	Dominicaine
20,1 %	73	Dominiquaise
2,5 %	9	Jamaïcaine
2,2 %	8	Vénézuélienne
1,4 %	5	Saint-Vincentaise
1,1 %	4	Guyanienne
1,1 %	4	Sainte-Lucienne
0,8 %	3	Chinoise
0,8 %	3	Colombienne
4,4 %	16	Autres

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	327	95 %
OQTF avec DDV	13	3,8 %
ITF	3	0,9 %
Autre	1	0,3 %
Inconnues	19	0 %

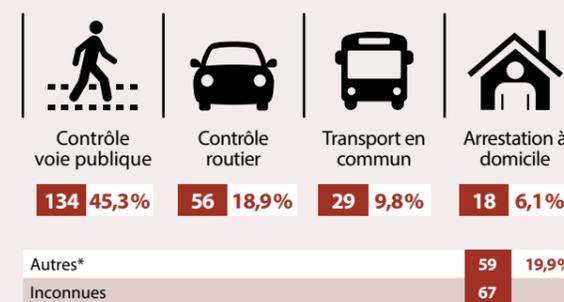
* 16 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 26,7 %		
Libérations par les juges	83	23,1 %
Libérations juge judiciaire	80	22,2 %
- Juge des libertés et de la détention	76	21,1 %
- Cour d'appel	4	1,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	3	0,8 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	9	2,5 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	3	0,8 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	0	0 %
- Autres libérations préfecture	6	1,7 %
Libérations santé	1	0,3 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,3 %
Expiration délai légal (45 jours)	2	0,6 %
Sous-total	96	26,7 %
Personnes assignées : 14,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	52	14,4 %
Assignations à résidence administrative	1	0,3 %
Sous-total	53	14,7 %
Personnes éloignées : 58,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	207	57,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	4	1,1 %
Sous-total	211	58,6 %
TOTAL	360	
Inconnus	3	

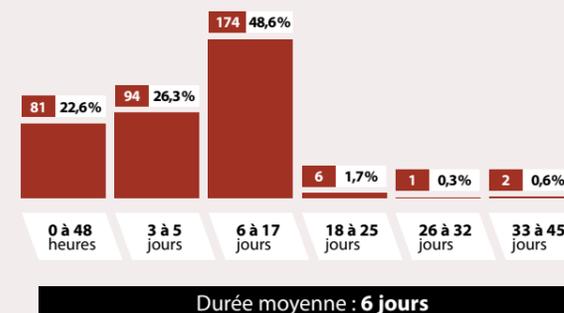
*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Conditions d'interpellation



*Dont interpellations sur lieu de travail (16), sorties de prison (12), rafles (5), interpellations à la frontière (4).

Durée de la rétention



GUADELOUPE

Isolé dans une impasse au milieu d'une zone commerciale toujours encombrée par les voitures, caché derrière une énorme maison de retraite et à deux pas des fast-foods, supermarchés et établissements scolaires, personne ne soupçonne la présence du centre de rétention administrative au Raizet.

Pourtant ce sont 363 personnes qui ont séjourné en 2015 dans ses locaux en vue de leur expulsion. Elles sont en majorité originaires des îles voisines, plus rarement d'Amérique du Sud... mais la plupart s'est installée en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin depuis de nombreuses années, quand il ne s'agit pas de plusieurs décennies.

Un passage éclair, sans contrôle judiciaire

En Guadeloupe, les personnes retenues restent en moyenne 6 jours au CRA. Mais les disparités sont fortes, notamment selon les nationalités. En réalité, 48% des personnes (175) sont expulsées avant le 6^{ème} jour, celui où elles ont accès au juge judiciaire. Pour elles, aucun moyen de faire valoir leurs droits, de faire contrôler l'ensemble de la procédure. Ce chiffre est d'autant plus saisissant que l'on sait que près d'une personne sur deux est libérée quand elle bénéficie du contrôle du JLD. Ce qui signifie qu'il constate qu'une procédure sur deux est irrégulière.

Et quand bien même un recours administratif serait introduit, celui-ci n'est toujours pas suspensif en Guadeloupe, qui fait partie avec Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte et la Guyane des territoires où les dérogations prévues par le CESEDA ne garantissent notamment pas le droit fondamental à un recours effectif.

Les personnes enfermées n'ont donc la possibilité de contester leur placement en rétention devant un juge administratif que si la préfecture décide de suspendre l'éloignement sans y être toutefois contrainte par le CESEDA, ou si les aléas liés aux réservations de billets d'avion leur sont favorables (vacances scolaires, tempêtes et cyclones, jours fériés...).

Faire du chiffre avant tout

L'objectif de la politique d'expulsion dans le département semble surtout de gonfler les chiffres des expulsions, peu importe si certaines situations sont absurdes. Aussi, les personnes originaires de la Dominique, île située à moins de 50 kilomètres de la Guadeloupe, font-elles souvent l'objet d'expulsions, préférant « descendre » chez elles dans les 24 heures pour pouvoir revenir au plus vite, plutôt que de rester enfermées dans ces conditions. En 2015, 72 des 76 Dominicains interpellés et enfermés dans le centre de rétention ont ainsi été embarqués.

En Martinique, la situation n'est pas tellement différente avec les ressortissants de Sainte-Lucie, pays situé au large en direction du sud, et dont nombreux sont les habitants qui vivent à cheval sur les deux îles.

Plus globalement, la situation géographique de la Guadeloupe, de la Martinique et des îles du nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) rend la politique d'immigration actuelle vide de sens. Avec 25 États et territoires insulaires répartis sur un peu moins de 3 000 kilomètres, les flux migratoires entre les îles sont tout simplement inévitables.

Des zones de non-droit loin du CRA

Le centre de rétention des Abymes est utilisé pour priver de liberté les personnes interpellées en Martinique et à Saint-Martin lorsque leur rétention dépasse les 48 heures. D'abord placées dans des locaux de rétention administrative sur place, elles sont ensuite transférées, le temps que soit organisée leur expulsion.

En 2015, 77 personnes ont été concernées par cette procédure. Ce n'est qu'à leur arrivée en Guadeloupe qu'elles ont pu rencontrer les intervenantes de La Cimade au CRA, aucun représentant associatif n'étant habilité à se rendre dans les LRA de Saint-Martin et de Martinique. Or les constats sont graves et les violations de leurs droits massives :

Témoignage

Antonius est haïtien mais a quitté son pays en 1999. Il lui reste très peu de famille là-bas, beaucoup de ses proches ayant disparu lors du tremblement de terre du 12 janvier 2010. Antonius connaît déjà le CRA : il y est passé en 2006. À l'époque, il vivait en Martinique et s'était fait arrêter, puis transféré en Guadeloupe après un passage au LRA du Lamentin (Martinique). Le juge l'avait libéré pour un vice de procédure. Mais quand la préfecture commet une erreur, elle ne répare rien pour autant, et Antonius s'était retrouvé libre certes, mais devant le CRA, à se demander comment faire pour rentrer chez lui. Sans argent, il a été contraint de rester en Guadeloupe, le temps de travailler un peu. Il y a finalement refait sa vie, doucement. Aujourd'hui il est maçon, a une compagne depuis quelques mois et se voit bien rester ici maintenant. C'était sans compter sur la PAF, qui l'a de nouveau arrêté, 9 ans plus tard. Mais cette fois-ci, le passage devant la JLD n'y changera rien : Antonius est reparti pour Haïti.

convocations déloyales, arrestations de personnes protégées contre l'éloignement, violences policières décrites par les personnes qui en sont victimes, refus d'accès à un avocat... Loin des yeux, loin du droit, les personnes arrivant de ces LRA sont - davantage encore que celles arrêtées en Guadeloupe - souvent choquées de ce qui leur est arrivé.

Lorsqu'elles ont le temps d'être présentées devant le JLD ou le TA, nombreuses sont celles qui sont libérées. Pour autant leurs ennuis ne s'arrêtent pas là. En effet, ces personnes interpellées en Martinique ou à Saint-Martin se retrouvent isolées en Guadeloupe, à quelques 200 kilomètres de chez elles, parfois à une heure où le dernier avion qui pourrait les y ramener est déjà parti, parfois sans argent pour pouvoir se payer

un billet. Bien que les juges aient reconnu la procédure irrégulière, rien n'est prévu pour leur permettre de regagner leur domicile dont elles ont pourtant été éloignées inutilement, voire illégalement.

Le déni des droits lors de la retenue administrative

Bien qu'elles soient particulièrement criantes en Martinique et à Saint-Martin, les violations des droits des personnes retenues ne se limitent pas à ces LRA.

En Guadeloupe aussi, les personnes nous informent régulièrement qu'en amont de leur arrivée au centre de rétention, leur demande de voir un interprète, un avocat ou un médecin dès la phase de retenue administrative n'aboutit pas. Malgré des demandes parfois réitérées pendant la retenue, une importante majorité des personnes nous affirment avoir dû attendre leur arrivée au CRA pour pouvoir exercer leurs droits.

Des avancées très relatives en termes de santé

Il n'y a guère que dans le domaine de la santé que l'on peut noter des avancées en matière de respect des droits des personnes retenues. Il faut dire que nous partions de loin (cf. rapport 2014 sur les centres et locaux de rétention administrative). Désormais, les personnes de retour de consultation à la clinique se voient remettre en main propre leurs certificats et ordonnances par le personnel médical, garantissant enfin le secret médical.

Mais il reste du chemin à parcourir. L'UMCRA n'est composée que d'une infirmière, présente sur un temps très court, pour ne pas dire insuffisant (environ une heure par jour). L'évaluation du besoin de consulter un médecin reste donc, la majeure partie du temps, à l'appréciation des agents de police. La présence d'un médecin au sein de l'unité médicale du CRA ne semble pas prioritaire pour la préfecture, qui souhaite continuer à envoyer à la clinique des Eaux Claires les personnes retenues lorsque celles-ci demandent une consultation. Faute

d'informations et de formation aux problématiques spécifiques rencontrées en rétention, les saisines du médecin de l'ARS sont inexistantes. En conséquence, les personnes gravement malade et nécessitant un suivi médical dont elles ne pourront bénéficier dans leur pays d'origine se retrouvent à défendre leur cause devant une JLD impuissante, quand elles ne sont pas emmenées directement à l'aéroport.

Contre toute attente, la question de la prévention, tout comme la prise en charge des troubles psychiatriques, ne semblent pas prioritaires.

Témoignage

Anne-Marie est haïtienne et vit à Saint-Martin, du côté français, où elle est venue rejoindre des membres de sa famille suite au tremblement de terre de 2010. Elle a été arrêtée lors d'un contrôle routier un mercredi. Après une nuit passée en retenue où elle a dormi sur un banc du commissariat, elle a été placée au local de rétention administrative le jeudi midi. Anne-Marie est malade ; elle l'a signalé aux agents de la PAF dès son arrestation, afin qu'ils appellent un médecin, ou sa sœur qui pourrait lui apporter son traitement. En effet, depuis 2 mois, elle prend des médicaments chaque jour à heure fixe. Pourtant l'accès au médecin comme à son traitement médical lui a été refusé. Les agents lui ont indiqué qu'elle verrait un médecin au CRA, en Guadeloupe, à son arrivée le vendredi. Arrivée le vendredi en début d'après-midi, Anne-Marie n'a vu personne malgré sa demande insistante auprès des agents du CRA. Elle a dû attendre le lundi matin pour finalement rencontrer l'infirmière et reprendre son traitement, après 5 jours d'interruption. Elle a été libérée par le JLD le lendemain car ses droits avaient été violés depuis le début...

La situation stagne également concernant la chaleur et les moustiques, malgré les alertes et les plaintes des personnes enfermées, en particulier pendant la saison cyclonique. Moustiques et chaleur font bon ménage au CRA, mais même lorsque le ministère de la santé annonce une vigilance accrue pour le virus Zika ou que le Chikungunya sévit dans toute la Guadeloupe, aucune disposition n'est prise au sein du centre. Cette problématique a fait l'objet d'une attention particulière du CGLPL lors de sa visite des 28, 29 et 30 juin 2015, dont le rapport n'a pas encore été publié.

Une organisation des visites qui pose problème

Très peu de personnes retenues utilisent la salle de visite, qui n'est d'ailleurs séparée du bureau de l'ad-joint de la cheffe du CRA que par une baie vitrée.

Les visites ont ainsi essentiellement lieu à l'accueil du CRA, sur un banc de trois places, dans le passage du personnel qui entre et sort du centre de rétention, et à quelques mètres du bureau des agents de la PAF. Ceux-ci ont donc pleinement accès aux conversations des personnes retenues et de leurs proches, quand ils n'y prennent pas directement part.

La PAF avance plusieurs arguments pour tenter de justifier cette situation : il arrive que les agents ne soient pas assez nombreux pour que l'un d'entre eux s'occupe de surveiller les visiteurs ; il arrive aussi que certains visiteurs choisissent de se rencontrer sur le banc de l'accueil plutôt que d'attendre que la salle soit libérée par une autre famille. De manière générale, nous constatons que le dispositif ne permet globalement pas de garantir la confidentialité et l'intimité pourtant nécessaires aux rencontres entre les personnes enfermées et leurs proches. ■

GUYANE

Description du CRA au 31/12/2015 à la fin des travaux de rénovation et d'agrandissement de l'année 2015

Date d'ouverture	CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone de vie comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique Les hommes et les femmes accèdent librement à La Cimade et, par l'intermédiaire d'un interphone, à l'infirmerie Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	2 cours grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Actualisé en 2014 Affiché uniquement en créole haïtien, en russe et en portugais chez les femmes ; affiché en français, anglais, espagnol, portugais, créole haïtien, chinois, srangan tonga, russe et arabe chez les hommes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone Zone hommes : 05 94 35 64 86 Zone femmes : 05 94 35 79 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 15h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Chef de centre	Commandant Bruno Bonnotte
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - Présent très ponctuellement
Entretien et blanchisserie	Netibis
Restauration	Sodexo
Personnel médical au centre	1 infirmière 8h-15h Remplacée en cas d'absence programmée Présence prévue d'un médecin 3 fois /semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) - Cayenne
La Cimade - nombre d'intervenants	3 accompagnateurs juridiques
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui, pour les audiences judiciaires Joignable au 05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **1 306** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Cayenne. **95 %** étaient des hommes, **5 %** des femmes. Une personne placée au centre s'est déclarée mineure (**0,1 %**), mais a été considérée comme majeure par l'administration.

Principales nationalités

33,2 %	433	Brésilienne
24,7 %	322	Haïtienne
16,7 %	218	Guyanienne
7,7 %	101	Chinoise
7,7 %	100	Surinamienne
3,2 %	42	Dominicaine
2,1 %	27	Bissau-guinéenne
1,1 %	14	Colombienne
1 %	13	Péruvienne
0,7 %	9	Sénégalaise
27 %	27	Autres*

* Dont France (1).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	405	95,3 %
OQTF avec DDV*	18	4,2 %
ITF	2	0,5 %
Inconnues	881	

* 2 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

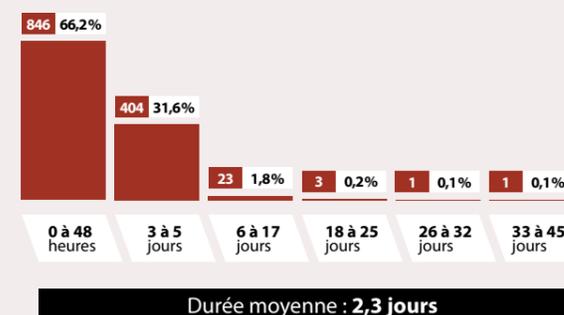
Personnes libérées : 23,6 %		
Libérations par les juges	40	3,1 %
Libérations juge judiciaire	37	2,9 %
- Juge des libertés et de la détention	23	1,8 %
- Cour d'appel	14	1,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	3	0,2 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	246	19 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	148	11,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	0	0 %
- Autres libérations préfecture	98	7,6 %
Libérations santé	20	1,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Expiration délai légal (45 jours)	0	0 %
Sous-total	306	23,6 %
Personnes assignées : 0,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	1	0,1 %
Personnes éloignées : 75,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	562	43,3 %
Renvoi citoyen UE vers pays d'origine	1	0,1 %
Renvois vers un pays autre que celui d'origine	421	32,4 %
Sous-total	984	75,8 %
Autres : 0,5 %		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déférées	7	0,5 %
Fuites	0	0 %
Sous-total	7	0,5 %
TOTAL	1 298	
Inconnus	8	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Conditions d'interpellation

Dans l'immense majorité des cas, les personnes sont interpellées sur le fondement du régime dérogatoire applicable dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina (article 78-2 code de procédure pénale). Par ailleurs, 89 personnes sortant de prison ont été recensées.

Durée de la rétention



GUYANE

Le CRA est situé à 1,5 km de l'aéroport, entre la forêt, un hangar et une zone d'habitation. Les bâtiments comprennent la zone administrative avec ses bureaux et la zone de rétention accessible aux personnes retenues où se trouvent notamment les bureaux de La Cimade, de l'OFIL et l'unité médicale.

En 2015, 1 306 personnes ont été enfermées au CRA soit quasiment deux fois moins que l'année précédente. Ce chiffre s'explique en grande partie par d'importants travaux effectués et la fermeture du CRA pendant plus de 5 semaines. Si le mois de novembre marque la fin des renvois de ressortissants tiers vers le Suriname qui avaient lieu depuis plusieurs années en toute illégalité, d'autres pratiques contestables perdurent et le régime législatif dérogatoire est toujours en vigueur en outre-mer. Il s'illustre notamment par l'absence de recours suspensif ou encore l'existence de barrages permanents sur le territoire entraînant des conséquences dramatiques pour les personnes.

La rénovation du centre de rétention : des améliorations des conditions d'enfermement mais un agrandissement du CRA au service de la machine à expulser

Les travaux de rénovation du centre de rétention, attendus depuis plusieurs années, ont débuté en décembre 2014 pour s'achever durant l'été 2015. La rénovation a incontestablement permis d'améliorer les conditions de rétention grâce à la création de chambres de capacité réduite, l'installation de lits, de matelas et de ventilateurs dans chaque chambre et un accès facilité aux intervenants de La Cimade et à l'unité médicale. Mais des difficultés persistent. Le bureau de l'OFIL n'est pas librement accessible aux personnes retenues. De plus, l'absence de prises électriques ne permet pas de recharger les téléphones portables. Bien qu'une cabine téléphonique soit à disposition, aucun distributeur de carte téléphonique n'est installé pour permettre de l'utiliser incontinent.

Cette rénovation avait également pour but une augmentation de la capacité du centre de rétention de 38 à 45 places (33 hommes et 12 femmes). À terme, cet agrandissement devrait notamment multiplier les placements éclairés et massifs faisant suite aux interpellations en forêt, pendant lesquels les personnes sont enfermées si peu de temps que les possibilités d'accompagnements (juridique, psychologique ou médical) sont réduites, voire impossibles.

Ces difficultés d'accompagnement s'illustrent avec le déficit du personnel médical de l'UMCRA : d'une part, l'une des infirmières partie fin 2014

Focus

DES BARRAGES PRIVATIFS DE DROITS À LA LÉGALITÉ CONTESTÉE

Deux barrages permanents de gendarmerie sont établis sur la seule route permettant l'accès à Cayenne afin de « lutter contre l'orpaillage et l'immigration clandestine », tel que le prévoit l'arrêté préfectoral à l'origine de cette pratique. Plusieurs personnes sans document de séjour ou d'identité ne peuvent ainsi pas régulariser leur situation, ayant des difficultés à accéder à la préfecture, aux tribunaux. Le droit à la santé ou à l'éducation est lui aussi entravé par cette pratique dérogatoire et unique en France. Pour ces raisons, La Cimade et sept autres associations ont déposé un recours, le 24 octobre 2014, contre l'arrêté préfectoral de prorogation de l'un de ces barrages invoquant la violation de nombreux droits fondamentaux. Le TA de Cayenne puis la CAA de Bordeaux, sans se prononcer sur la légalité de ces barrages, ont préféré botter en touche en refusant aux associations requérantes tout intérêt à agir dans un tel contentieux. Les associations ont alors porté l'affaire devant le Conseil d'État. L'examen du pourvoi devrait débiter prochainement.

n'a pas été remplacée ce qui a entraîné une réduction des horaires de présence journalière à l'infirmier; d'autre part, un médecin n'est théoriquement présent que 3 matinées par semaine. Toutes les personnes retenues ne peuvent donc pas être examinées par un médecin avant leur expulsion. Cela conduit régulièrement à des évacuations vers le centre hospitalier laissées à l'appréciation de l'infirmière et, en son absence, à celle des policiers, ce qui n'est évidemment pas satisfaisant.

Dès le mois d'octobre, cette crainte de placements éclairés et massifs se confirmait. Plus de 60 personnes, principalement de nationalité brésilienne, interpellées lors de missions Harpie (opération de lutte contre l'orpaillage illégal menée en Guyane depuis 2008 par les forces armées et la gendarmerie) passaient une courte nuit au centre de rétention avant d'être expulsées au Brésil.

La fin des renvois illégaux vers le Suriname ?

Depuis plusieurs années, La Cimade dénonce le renvoi des ressortissants tiers, notamment chinois, vers Albina, la ville frontière du Suriname, sur l'autre rive du fleuve Maroni. Prenant acte de la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 mai 2015 qui déclare illégale cette pratique préfectorale, le juge des référés du tribunal de Cayenne a suspendu en novembre 2015 pour trois requérants chinois les décisions implicites de renvoi vers le Suriname. Ainsi, l'année se termine avec la fin de cette pratique et, après quelques éloignements illégaux supplémentaires, la préfecture semble ne plus éloigner les ressortissants chinois mais aussi guyaniens vers le Suriname.

Cependant, les ressortissants supposés surinamais continuent d'être expulsés vers Albina sans laissez-passer consulaire, document exigé pour les personnes démunies de passeport. L'existence d'un accord de réadmission entre la France et le Suriname, non ratifié, ne peut justifier une telle illégalité.

Témoignage

VALEUR AJOUTÉE ?

En entretien avec Wackson : « Je suis serrurier spécialisé dans la confection de clés rares. C'est moi qui ai réalisé toutes les clés de la PAF ».

Coïncidence... ce même jour, un serrurier vient poser les serrures dans la partie du CRA qui vient d'être rénovée. Ne semblant pas très à l'aise, l'agent de la PAF n'a pas hésité à demander des conseils à Wackson.

Cette pratique rejoint notre constat de l'année passée¹ sur l'éloignement de ressortissants de toute nationalité sans document de voyage valide (passeport ou laissez-passer délivré par le consulat).

L'intensification des réadmissions vers le Brésil ?

L'année 2015 a été marquée par l'augmentation du nombre de réadmissions de ressortissants tiers vers le Brésil, la grande majorité concernant les Haïtiens avec plus d'une centaine renvoyés à la frontière franco-brésilienne (contre seulement 6 en 2014). Les autorités françaises fondent cette pratique sur l'application d'un accord de réadmission franco-brésilien ratifié par les deux États qui permettrait de renvoyer des personnes n'ayant pas la nationalité brésilienne dans ce pays dès lors qu'elles y sont admissibles et surtout que les autorités brésiliennes acceptent de les réadmettre sur leur territoire. Cependant, après lecture attentive de cet accord, son application très souple par les deux pays semble entraîner de nombreux renvois illégaux.

De la même façon que les renvois au Suriname, ces renvois de l'autre côté du fleuve permettent d'expulser beaucoup plus facilement que ceux à destination de leur pays de nationalité. Exécuté en bus puis en pirogue, et

1. Centres et locaux de rétention administrative, Rapport 2014, ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France, page 40.

en quelques heures, ils ne permettent pas de faire valoir des droits et d'accéder à un juge. Ces personnes, ont pourtant souvent de fortes attaches personnelles et familiales sur le territoire. Elles reviendront en Guyane quelques heures plus tard en traversant le fleuve en sens contraire et seront, pour la plupart, expulsées plusieurs fois au cours de l'année, permettant de gonfler illusoirement les chiffres des éloignements.

Le constat réitéré de la faible présentation au juge

Seuls 3,5 % des personnes retenues voient le juge judiciaire car les autres sont expulsées ou libérées avant la fin

des cinq premiers jours de rétention sans lui être présentées. Parmi celles qui voient le juge judiciaire, 83 % sont remises en liberté, leur procédure étant irrégulière.

S'agissant du juge administratif, la rapidité des expulsions rend souvent difficile la constitution d'un dossier solide. Si le juge est saisi, et malgré les engagements du gouvernement à octroyer un caractère suspensif au référé liberté en attendant les changements législatifs, le TA n'a pas toujours pu rendre une décision avant l'expulsion. Ainsi, en novembre 2015, deux demandeurs d'asile haïtiens ont été expulsés au Brésil, malgré le dépôt de référés liberté.

A ce déficit d'accès au juge, il faut ajouter l'absence totale de visibilité quant aux personnes sortant de prison qui sont expulsées après un placement en rétention de quelques minutes. À titre d'exemple, début 2015, trois personnes sortant de prison protégées contre l'éloignement (arrivées en France avant 13 ans) ont fait l'objet d'une OQTF. En raison de leur nationalité elles ont passé plus d'une nuit au CRA, permettant à La Cimade de les rencontrer. Trois référés ont été déposés : M. E a été expulsé sans décision du juge, M. L a été libéré par le juge des référés avec une obligation de nouvel examen de son dossier et M. Q a été libéré par la préfecture avant l'audience, évitant ainsi une nouvelle condamnation. Trois profils similaires, trois destins différents... Mais peut-être que beaucoup d'autres n'ont pas été vus. ■

Focus

RÉGULIER MAIS ENFERMÉ PENDANT 3 JOURS

Marlon est de nationalité guyanienne, il ne parle pas très bien le français et a du mal à expliquer clairement sa situation. Malgré tout, il nous dit vivre en Guyane depuis 1982, avoir eu plusieurs cartes de séjour d'un an et même de 10 ans mais reste confus sur les dates, les problèmes de renouvellement ou autre... Confus car il a eu un grave accident et a depuis des problèmes de mémoire et des séquelles au niveau de la tête, des yeux... Sur lui, il n'a aucun document et aucun numéro de téléphone dont il se souvient pour contacter un ami... Après plusieurs échecs et plusieurs jours enfermés, il arrive enfin à joindre un ami pour se faire apporter ces papiers ! Après 3 jours d'enfermement, une carte de résident arrive et en plus, elle est en cours de validité ! Quelques minutes plus tard, Marlon est libre... après avoir été enfermé illégalement alors que la retenue administrative est justement faite pour permettre ce genre de vérifications et éviter que de telles situations absurdes et illégales ne se produisent !

HENDAYE

Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour En accès libre pour chaque zone
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette À l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 Espace hommes : 05 59 20 48 66 / 05 59 48 33 27 / 05 59 48 33 27 Espace femmes : 05 59 20 70 32
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Chef de centre	Capitaine Darriet
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	1 à mi-temps du lundi au vendredi Récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats
Entretien et blanchisserie	Société GEPSA pour l'hôtellerie et société Onet pour l'entretien et hygiène des locaux
Restauration	La Culiniare de restauration
Personnel médical au centre	2 infirmières et 1 médecin
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

Statistiques

En 2015, **320** personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye. **85,9 %** étaient des hommes et **14,1 %** des femmes. Deux personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,7 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

15,9%	51	Pakistanaise
13,8%	44	Marocaine
7,2%	23	Algérienne
4,7%	15	Tunisienne
3,4%	11	Syrienne
3,4%	11	Camerounaise
2,8%	9	Maliennne
2,8%	9	Sénégalaise
2,5%	8	Afghane
2,5%	8	Bangladaishi
40,9%	131	Autres

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	220	73,3 %
OQTF avec DDV	18	6 %
APRF	3	1 %
ITF	6	2 %
Réadmission Dublin	52	17,4 %
AME/APE	1	0,3 %
Inconnues	20	

* 2 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 46,6 %		
Libérations par les juges	66	21,1 %
Libérations juge judiciaire	53	16,9 %
- Juge des libertés et de la détention	53	16,9 %
- Cour d'appel	0	0 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	13	4,2 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	61	19,5 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	3	1 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	5	1,6 %
- Autres libérations préfecture	53	16,9 %
Libérations santé	7	2,2 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,3 %
Expiration délai légal (45 jours)	11	3,5 %
Sous-total	146	46,6 %
Personnes assignées : 2,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	7	2,2 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	7	2,2 %
Personnes éloignées : 47 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	73	23,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	74	23,7 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	4	1,3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	20	6,4 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	50	16 %
Sous-total	147	47 %
Autres : 4,2 %		
Transferts vers autre CRA	7	2,3 %
Personnes déferées	5	1,6 %
Fuites	1	0,3 %
Sous-total	13	4,2 %
TOTAL	313	
Inconnus	7	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

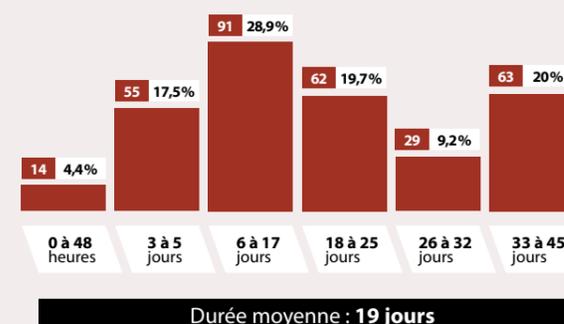
** Dont 4 Roumains.

Conditions d'interpellation

			
Interpellation frontière	Transport en commun	Contrôle voie publique	Lieu de travail
207 73,2%	37 13,1%	12 4,2%	6 2,1%
Autres*			21 7,4%
Inconnues			37

*Autres : contrôle routier (3), contrôle gare (2), arrestation à domicile (2), prison (5) ; autres (5), convocation police (2), arrestation guichet (1) et tribunaux (1).

Durée de la rétention



HENDAYE

Un 30^{ème} anniversaire commémoré en catimini

Depuis quelques années, la « crise des migrants » sert de fer de lance pour justifier le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Europe. Jamais autant qu'en 2015, cet espace de libre circulation qu'est l'espace Schengen n'a été remis en question afin de stopper un imaginaire tsunami de migrants ; des États, de manière unilatérale, re-matérialisent, en une nuit, des frontières jusque-là presque disparues, au plus grand mépris de leurs engagements européens. Qu'est devenue cette petite révolution, si chère aux yeux des citoyens européens, qui vit le jour dans cette bourgade luxembourgeoise le 14 juin 1985 ?

Le 15 juin, l'Europe commémorait en catimini, presque honteusement, le 30^{ème} anniversaire de cette géniale invention.

L'argument d'un laxisme des États en matière de politique migratoire est fallacieux : Schengen n'est pas un aveu de faiblesse ni de laxisme de la part des gouvernements successifs des États membres : en veut pour preuve la législation française. Au quotidien, les centres de rétention frontaliers, dont celui d'Hendaye, voient en pratique que l'espace Schengen ne peut en rien être qualifié de laxiste. Les fondements légaux nationaux sanctionnés par la CJUE en 2011, permettant les contrôles dans la zone frontalière, laissent une marge de manœuvre relativement importante à la police aux frontières pour les effectuer. Si le code de procédure pénale a été modifié en 2012, sans pour autant se conformer totalement aux exigences de Schengen et de la CJUE, la libre circulation n'est toujours pas à l'ordre du jour à la frontière franco-espagnole d'Hendaye.

En 2015, 73,2 % des personnes enfermées au centre de rétention ont été interpellées dans la zone frontalière, de part et d'autre de celle-ci. Un examen plus poussé sur ces contrôles, dits « contrôles frontière », menés sur l'année 2015 nous conduit à constater que les trois-quarts de

ces personnes sont interpellées par la police aux frontières française, dont plus de la moitié sur la plateforme autoroutière de Biriadou, alors qu'elles s'apprêtaient à quitter le territoire français. Le quart restant a été interpellé par la Guardia Civil espagnole qui a immédiatement remis ces personnes aux autorités françaises.

Avec un tel constat au niveau local, pouvant sans nul doute être décliné sur d'autres lieux frontaliers, comment continuer à soutenir que Schengen serait la passoire de l'Europe ? D'autant qu'à cet arsenal législatif interne, s'ajoutent des accords bilatéraux entre la France et ses voisins européens, tel l'accord franco-espagnol dit accord de Malaga, qui permet aux forces de l'ordre de l'un et l'autre des États de réadmettre les personnes en situation irrégulière contrôlées dans les quatre heures de leur franchissement de la frontière. Application qui, en pratique, permet de petits arrangements entre les deux corps de police. En veut pour preuve ce ressortissant marocain, interpellé par la police espagnole, et remis à la PAF sur la base de l'accord de Malaga alors qu'il n'était pas en provenance du territoire français, vivant à Irun, première ville espagnole après la frontière. Après 72 heures de privation de liberté, il a été finalement réadmis en Espagne suite à la suspension de la remise espagnole par le tribunal du contentieux administratif de San Sebastian, saisi en « référé » par son avocat. La procédure contentieuse en Espagne mise à part, la police aux frontières ne pouvait légalement accepter cette remise espagnole, en vertu de l'accord de Malaga. En effet, cette personne résidait depuis plus de 6 mois en Espagne, durée justifiée par des documents administratifs probants. C'est d'ailleurs sur ce point que le tribunal espagnol a suspendu la procédure.

La gestion des migrants dans le Calais... jusqu'à Hendaye

Le centre de rétention administrative d'Hendaye, comme la quasi-totalité

des centres de rétention métropolitains, n'a pas échappé à « *son lot de migrants* » interpellés à Calais.

Au cours de l'été 2015, Hendaye (centre de rétention de 30 places) a vu arriver 11 personnes, interpellées le matin même à Calais, à bord d'un avion spécialement affrété pour l'occasion. Cette pratique, choquante à l'extrême, de déplacement de population n'était en réalité que les prémices d'une gestion gouvernementale et, à beaucoup plus grande échelle, des groupes d'une cinquantaine de personnes arrivant par la suite dans différents centres de rétention, comme Toulouse, Rennes, Nîmes ou encore le Mesnil-Amelot en région parisienne.

Les 11 personnes ont été libérées au plus tard le 6^{ème} jour par les juges, non pas en raison de leur situation personnelle, ni des risques encourus en cas de retour dans leur pays d'origine - alors qu'il y aurait moult choses à dire de ces ressortissants érythréens, iraniens, soudanais, afghans et vietnamiens fuyant en raison de persécutions et discriminations pour la plupart liées à la situation générale de leur pays ou encore à des pratiques religieuses considérées comme anti-système (un pratiquant baptiste en Iran ou encore un fervent chrétien au Vietnam) - mais pour des vices de procédure tant de la part des services interpellateurs que préfectoraux, l'administration ne prenant même pas la peine de produire des procédures correctes, révélant ainsi au grand jour son entreprise de déplacement forcé de personnes extrêmement fragiles sans se préoccuper de les déstabiliser encore davantage.

L'une aura même été amenée de force à Hendaye à deux reprises, étant de retour à Calais 48 heures après sa libération. Elle a d'ailleurs formulé les observations suivantes lors de la notification de ses mesures d'éloignement et de placement en rétention « *Je ne veux pas aller au CRA Hendaye, j'y suis déjà allé* ».

La pratique des réadmissions

En 2015, 52 demandeurs d'asile enfermés au CRA d'Hendaye ont été réadmis dans un État membre de l'Union européenne.

En effet, de nombreux demandeurs d'asile décident de se déplacer au sein même de l'Union, pensant que les récépissés délivrés par les États responsables de leur demande les autorisent à circuler dans « *l'espace de liberté, de sécurité et de justice* ». En vain. Cette désinformation, problématique pour beaucoup, amène de nombreux migrants à circuler dans l'Union européenne sans respecter les conditions d'entrée et de séjour prévues à cet effet. Concernant le CRA d'Hendaye, la politique dite des

réadmissions interroge tant sur la forme que sur le fond. Premièrement, il ressort des éléments chiffrés qu'un tiers des réadmissions organisées par la préfecture se sont déroulées sans qu'il y ait eu notification d'une décision préalable dite de réadmission prise dans le cadre du règlement 604/2013. En effet, la puissance publique use de la privation de liberté pour diligenter et préparer le retour de la personne placée en rétention. Dès lors, comment garantir les droits et libertés des demandeurs d'asile au titre du droit dérivé de l'Union européenne si la procédure n'est pas rendue effective dans les plus brefs délais ? Comment un demandeur d'asile peut-il formuler ses observations sur le pays de renvoi si cette procédure se déroule pour la plupart du temps

pendant la rétention ? Quel est l'intérêt de la retenue administrative ?

De nombreuses questions qui, pour la plupart, restent sans réponse. Il n'en demeure pas moins que le statut de demandeur d'asile ne peut être minoré ni même déprécié. Une procédure de réadmission conforme aux dispositions des règlements Dublin III et Eurodac favorise cette prééminence de la règle de droit et permet d'évincer toute pratique administrative arbitraire. Malgré 5 annulations en matière de réadmissions par le juge administratif près le tribunal administratif de Pau, il semblerait que la préfecture des Pyrénées-Atlantiques n'a toujours pas changé son fusil d'épaule. ■

Focus

LES CINQ QUI VIENNENT DE LOIN

La route de l'exil abime, nous le savons tous. Mais lorsqu'elle passe par Calais, elle laisse des stigmates indélébiles. Un seul mot me vient à l'esprit en repensant à eux : survie. La survie face à la violence de cette jungle. Violence qui transpire de ces corps, de ces esprits meurtris, transformant ces humains en fantômes. Cinq fantômes débarqués à Hendaye en cette fin d'après-midi d'août. Cinq fantômes en arrêt en découvrant les autres retenus en plein tournoi international de ping-pong dans la cour du centre de rétention administrative.

C'est aussi la méfiance des autres retenus face à « *ces cinq. Les cinq qui viennent de loin* », comme ils les nomment, et qui sont « *si différents* ». À la question « *pourquoi si différents ?* » il m'est rétorqué, « *je ne sais pas. Ils l'ont sur eux. Vous ne trouvez pas, vous, qu'ils ne sont pas comme nous ?* ». Sur cette route de l'exil, il leur est impensable de pouvoir revenir à la case départ. L'unique lueur dans ce cloaque s'appelle « *Angleterre* ».

Très vite les questionnements arrivent. Lorsqu'on leur montre une carte de France avec Calais et Hendaye, à la frontière avec l'Espagne. Des yeux écarquillés de stupeur et un geste « *Pourquoi ?* ». Ils ont bien compris qu'il se passait quelque chose quand on les a fait monter tous les cinq dans cet avion, escortés par dix policiers. Comment leur expliquer qu'il fallait sans doute remplir le CRA en vue de la proche visite du ministre de l'Intérieur ?

« *C'est quoi Espagne ?* » De l'Europe ils ne connaissent qu'un mot : « *Angleterre* ». Ont-ils seulement conscience de ce qu'elle est, en dehors d'une terre promise où la famille les attend ? Et ils racontent. L'épouse et l'enfant - ça y est c'est confirmé, ils sont bien arrivés ; le petit frère de onze ans qui, depuis le dernier passage au CRA il y a trois semaines, a pu traverser, lui ; la communauté baptiste qui prie tous les jours pour enfin qu'il passe de l'autre côté.

On leur explique les risques de renvoi, la possibilité - pour ne pas dire l'importance - de se défendre, déposer une demande d'asile. Inlassablement la même réponse « *vous êtes très gentils mais non merci, j'attends l'Angleterre* », comme si ce n'était qu'une question de jour, s'il ne pouvait en être autrement.

Puis « *les cinq* », toujours groupés, comme prêts à se précipiter vers un camion en partance pour Douvres, se séparent. Deux libérés la veille par le tribunal administratif, les trois autres le lendemain par le juge des libertés et de la détention. De nouveau, l'inquiétude pour les uns « *y a-t-il une gare dans cette ville pour rejoindre Calais ?* » (on sourit en répondant par l'affirmative, oui il y a bien une gare) ; la débrouille pour les autres en faisant le plein de vêtements avant de quitter le CRA. Et finalement se dire que ces quelques jours ont permis de se reposer et panser les plaies. Parce que c'est certain, la route ne s'arrête pas à Hendaye.

Enfin, une dernière faveur avant de partir : « *votre numéro. La prochaine fois qu'on se parlera ce sera depuis Londres. Vous ne me reverrez pas dans ce bureau* ».

LILLE - LESQUIN

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places ¹
Nombre de chambres et de lits	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	45
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII Horaires limités par zone le matin, pendant le nettoyage de celle-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille Accès libre de 5h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines - Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St Philibert - descendre à Porte de Douai - prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) - marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial - Fâches - Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes
--	---

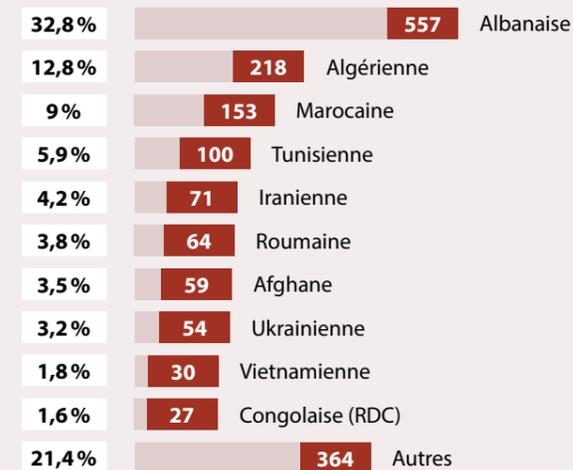
Chef de centre	Commandant Denis Philippe
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Personnel médical au centre	2 infirmières, 5 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

¹ Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L552-7 du CESEDA, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Depuis, le centre a une capacité maximale de 86 places et, en cas d'accueil de personnes de longue durée, la capacité du centre descend à 72 places.

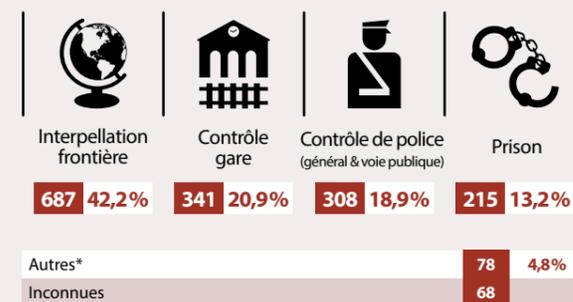
Statistiques

En 2015, **1 697** personnes ont été placées au CRA de Lille-Lesquin (dont **187** qui n'ont pas été vues par l'association). **90 %** des personnes retenues étaient des hommes et **10 %** étaient des femmes. **31** personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration. À noter que, pour la quatrième année consécutive, **aucune** famille n'a été placée dans le CRA, ce que nous saluons.

Principales nationalités

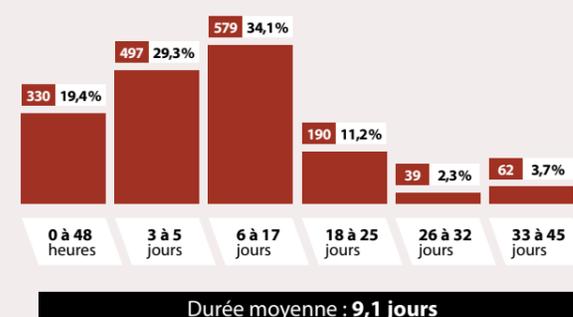


Conditions d'interpellation



*Dont contrôle routier (39), remise État membre (18), arrestation à domicile (7), transport en commun (7), arrestation guichet (3), lieu de travail (3), convocation mariage (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	1 349	79,5 %
Réadmission Schengen	147	8,7 %
Réadmission Dublin	101	6 %
OQTF avec DDV *	44	2,6 %
ITF	43	2,5 %
APRF	10	0,6 %
AME/APE	3	0,2 %

* 125 IRTF ont assorti des OQTF sans DDV, et une seule était notifiée en complément d'une OQTF avec DDV. La préfecture de l'Oise a notifié des IRTF pour 47 % de ses OQTF (9 % pour la préfecture du Nord), la plupart sanctionnées par le juge administratif.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 41,2 %		
Libérations par les juges	501	29,5 %
Libérations juge judiciaire	363	21,4 %
- Juge des libertés et de la détention	224	13,2 %
- Cour d'appel	139	8,2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	135	8 %
Suspensions CEDH	3	0,2 %
Libérations par la préfecture	173	10,2 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	20	1,2 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	33	1,9 %
- Autres libérations préfecture	120	7,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Libérations santé	3	0,2 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	20	1,2 %
Inconnus	2	0,1 %
Sous-total	700	41,2 %
Personnes assignées : 1,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	23	1,4 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	23	1,4 %
Personnes éloignées : 55,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	645	38 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	293	17,3 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	119	7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	119	7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	55	3,2 %
Sous-total	938	55,3 %
Autres : 2,1 %		
Transferts vers autre CRA	28	1,6 %
Personnes déferées	5	0,3 %
Fuites	3	0,2 %
Sous-total	36	2,1 %
TOTAL	1 697	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 63 Roumains.

À noter que 19 personnes ont refusé l'embarquement.

LILLE - LESQUIN

Exercice de la mission

L'équipe d'accompagnateurs juridiques du CRA de Lille-Lesquin assure une permanence six jours sur sept. Elle dispose d'un libre accès aux zones, contrairement aux locaux administratifs ou à l'infirmerie.

En 2015, l'équipe a de nouveau dû faire face à une activité très soutenue : 1 697 placements contre 1 597 en 2014. L'activité a donc de nouveau augmenté. Elle fut particulièrement intense durant le premier semestre avec 920 placements au 30 juin 2015 contre 828 pour la même période en 2014.

À noter également l'augmentation des placements de personnes sortant de maison d'arrêt qui ne sont que très rarement informées de la rétention et sont placées sur la base de mesures d'éloignement qui ne sont plus contestables.

Enfin, la fermeture d'une zone de vie durant cinq semaines ainsi que l'instauration de l'état d'urgence ont conduit à une période d'accalmie en fin d'année.

Relations avec les acteurs

De manière générale, l'Ordre de Malte France entretient d'excellentes relations avec les différents acteurs au sein du centre, mais également à l'extérieur, travaillant de concert avec un réseau d'avocats du barreau de Lille particulièrement compétents et dynamiques.

L'équipe de l'OFIL fait toujours preuve d'un grand professionnalisme et d'un dynamisme remarquable. Leur travail rigoureux et leur écoute permettent au quotidien d'apaiser de nombreuses tensions mais également le parcours de la rétention des personnes retenues.

Il est à noter une légère amélioration de nos relations avec l'unité médicale. Les échanges sont plus nombreux mais sont souvent insuffisants et n'aboutissent que très rarement. Notre rôle d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des

retenus n'étant pas toujours accepté dès lors que cela touche au domaine de la santé.

Enfin, il faut souligner les bonnes relations entretenues avec la plupart des membres de la police et notamment du greffe du CRA. L'équipe doit néanmoins justifier quelquefois ses missions, surtout concernant l'exercice du droit de faire appel des ordonnances du JLD ou de déposer une demande d'asile.

Retenue policière

Si les droits en retenue sont dans l'ensemble assez bien respectés par la PAF de Lille, il n'est pas rare que les personnes n'aient pas accès à un avocat, les policiers expliquant aux personnes interpellées qu'elles resteront plus longtemps au commissariat dans ce cas, ou bien encore qu'elles auront accès à des « avocats gratuits » une fois arrivées au CRA.

De plus, des doutes existent sur la qualité de traduction de certains interprètes, de nombreuses personnes retenues se plaignant de n'avoir pas compris ce que l'interprète leur expliquait ou qu'il avait mal traduit leurs propos.

Droit d'asile

En 2015, 69 personnes ont exprimé leur volonté de demander l'asile, soit 5 % des personnes placées. Un ressortissant camerounais a obtenu le statut de réfugié. La CEDH a suspendu l'éloignement imminent de Soudanais originaires du Darfour et d'un Sénégalais sérieusement menacé dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle.

Depuis la réforme de l'asile, l'Ordre de Malte France est habilité pour désigner un tiers accompagnant lors de l'entretien d'un demandeur d'asile à l'OFPPRA. Ce droit permet au demandeur d'asile d'être accompagné, s'il le souhaite, d'une tierce personne (association ou avocat) lors de son entretien avec un officier de protection. Les demandeurs d'asile placés au CRA de Lille-Lesquin étant amenés à Fontenay-sous-Bois, c'est

donc l'un des membres du « Pôle migrants » situé au siège parisien de l'association qui les accompagne à cette occasion. Une personne a ainsi été accompagnée et a ensuite été libérée par le juge administratif après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPPRA, au motif que cette demande n'était pas dilatoire. Par ailleurs, quatre personnes (dont celle qui a été accompagnée) ont fait l'objet de signalements auprès de l'OFPPRA en tant que personnes vulnérables (mineurs isolés ou victimes de la traite des êtres humains, de violences sexuelles ou souffrant de pathologies).

Depuis la réforme également, l'assistance linguistique a été mise en place sans aucune difficulté et un interprète assermenté se déplace à chaque fois qu'un retenu en fait la

Témoignage

L'équipe a suivi une jeune femme de nationalité nigériane victime de traite des êtres humains. Après avoir été victime d'un viol, elle a pris la décision de quitter son réseau de traite et a déposé plainte auprès des services de police compétents à Paris. Un an plus tard, elle n'avait toujours pas été entendue et son procès d'assises était en cours. Elle a indiqué tous ces éléments lors de son audition mais, malgré cela, la préfecture l'a placée en rétention. Cette femme, très courageuse et digne, avait très peur d'une audience publique car elle craignait que les membres du réseau de proxénètes présents à Lille ne découvrent qu'elle avait entamé des démarches pour porter plainte. Le chef du CRA a fait venir un officier de police judiciaire afin que sa plainte puisse être enregistrée mais la préfecture n'était toujours pas disposée à protéger madame en vertu des dispositions applicables pour les victimes de traite. Le juge administratif a pourtant annulé le placement en rétention en sanctionnant le non-respect de ces dispositions.

demande. De plus, la confidentialité des motifs du rejet de la demande d'asile a été renforcée et la PAF n'en connaît plus les motivations, ce que nous saluons.

Enfin, la notification d'une décision de maintien en rétention à la suite du dépôt d'une demande d'asile est globalement bien respectée par les préfectures. Le juge administratif de Lille, quant à lui, a annulé toutes les décisions de maintien lorsque les personnes ont souhaité exercer leur droit au recours.

Traite des êtres humains

Plusieurs victimes de traite ont été placées au centre au cours de l'année 2015. Nous saluons le fait que le commandant du centre ait, à deux reprises, fait venir des officiers de police judiciaire pour enregistrer les plaintes. Nous avons accompagné une jeune femme pour laquelle il existait un grand risque d'enrôlement dans un réseau de traite à sa sortie du centre. Suite à l'annulation de sa mesure par la préfecture, nous nous sommes coordonnés avec le Mouvement du Nid mais aussi la police du centre afin qu'elle soit protégée.

Droit à la santé

Un certain nombre de personnes ont été placées alors qu'elles souffraient de graves pathologies. On peut ainsi signaler le cas d'une personne atteinte de poliomyélite qui a dû se déplacer en fauteuil roulant, son orthèse ayant été cassée durant le premier jour de rétention. À signaler également le placement d'une personne sourde et muette ne parlant pas la langue des signes ou encore d'une personne en cours de traitement pour une hépatite C active. Pour une femme atteinte de sclérose en plaque, l'unité médicale a indiqué à l'équipe qu'un certificat d'incompatibilité serait délivré uniquement en cas de non-libération par les juges. Cette personne a été maintenue en rétention durant plusieurs jours alors même que le médecin estimait que son état de santé était incompatible avec la rétention. L'équipe a pu constater également de nombreux

Témoignage

En fin d'après-midi, un policier amène un nouveau retenu. L'équipe est alors immédiatement informée que monsieur est sourd et muet. Sa famille, issue de la communauté des gens du voyage, nous explique qu'ils ont quitté le Monténégro alors qu'il était enfant et qu'il n'a jamais été scolarisé en France. Ainsi, ne connaissant pas la langue des signes il ne pouvait communiquer qu'avec son frère, dans des signes compris par eux seuls. Le suivi de monsieur a été compliqué et sa vie au centre semée d'embûches car tout est pensé par et pour des personnes entendant. Le juge administratif a cependant annulé sa mesure d'éloignement, notifiée en prison et contestée hors-délai, au motif de son isolement dans son pays d'origine et de sa situation de dépendance.

placements de personnes souffrant de graves problèmes psychologiques ou de toxicomanie.

Mineurs isolés

Plusieurs mineurs isolés ont été placés en 2015. Certains ont vu leurs mesures annulées par le juge administratif, souvent au motif qu'il n'était pas prouvé que l'acte de naissance, indiquant la minorité et considéré comme faux par l'administration, n'était pas authentique.

Nous regrettons par ailleurs que certaines préfectures, comme celle de l'Oise ou de la Somme, placent en rétention des personnes se déclarant mineures sans même qu'il n'ait été procédé à l'évaluation sociale de leur âge par les services compétents du Conseil régional.

Grève des avocats

Au mois d'octobre, les avocats de France et notamment ceux du barreau de Lille ont fait grève, ce qui a entraîné de lourdes conséquences

pour les personnes retenues notamment devant le juge des libertés car, en l'absence de toute défense, ce dernier ne contrôlait aucune irrégularité.

Interpellations massives à Calais

Entre autres personnes interpellées à Calais, le placement de 11 ressortissants iraniens faisant tous l'objet d'une obligation de quitter le territoire français a entraîné un stress intense dès lors qu'ils pensaient être renvoyés dans leur pays d'origine où leur vie était menacée, alors même que des diligences pour les réadmettre en Belgique étaient effectuées sans qu'ils en soient informés.

Témoignage

L'équipe a suivi une jeune femme de nationalité albanaise qui était en vacances chez son oncle à Gent en Belgique. Ayant une liberté de circulation dans l'espace Schengen puisque titulaire d'un passeport en cours de validité (dispensée de visa) et titulaire d'une assurance santé et d'argent en espèce, elle avait décidé de visiter Lille pour la journée. Interpellée à la gare Lille-Flandres, elle a été placée en retenue avant que la préfecture ne lui notifie une obligation de quitter le territoire français au motif qu'elle ne disposait pas d'une adresse en France. Elle a finalement été libérée par le juge des libertés et de la détention après 6 jours de privation de liberté.

Terrorisme

Une personne sortant de maison d'arrêt, et liée à l'action de l'ETA dans le pays basque espagnol, a été placée dans la zone réservée aux personnes affiliées à des actions de terrorisme. Des mesures de sécurité renforcée avaient été spécialement prévues. Ainsi, elle ne croisait aucun autre retenu, bénéficiait d'une surveillance continue de policiers et prenait ses repas dans une zone réservée. Son placement n'a duré que quelques jours. ■

LYON - SAINT - EXUPERY

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 72 22 70 49
Capacité de rétention	112 places
Nombre de chambres et de lits	28 avec 4 lits et 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	2 salles de détente avec des distributeurs 3 tables de ping-pong en accès libre en journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour principale en partie gazonnée avec une dizaine de bancs en béton Une plus petite cour avec trois tables de ping-pong Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	8 cabines 04 72 23 83 55/ 04 72 23 82 69 04 72 23 82 63/ 04 72 23 81 03 04 72 23 87 35/ 04 72 23 83 75 04 72 23 86 42/ 04 72 23 81 37
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5km du CRA)

Chef de centre Commandant Charles Purchla, puis Commandant Patrick Maurin depuis le 14 septembre 2015

Service de garde et escortes Police aux frontières

Gestion des éloignements Police aux frontières

OFIL - nombre d'agents 3 ETP
Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes

Personnel médical au centre Un médecin à mi-temps et trois infirmières (2,8 ETP)

Hôpital conventionné Hospices civils de Lyon

Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants 4

Local prévu pour les avocats Oui

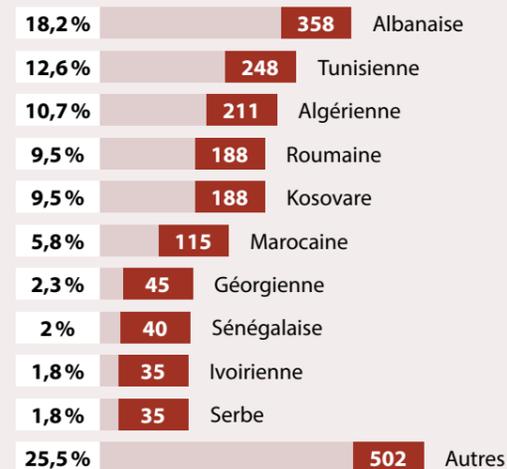
Permanence spécifique au barreau Oui

Visite du procureur de la République en 2015 Non

Statistiques

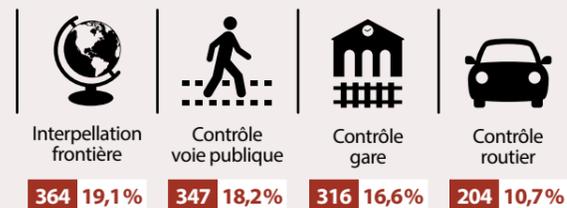
En 2015, **1 950** personnes ont été placées au centre de rétention de Lyon. **72** personnes n'ont pas été vues par notre association, **10** personnes ont refusé l'aide de l'association. **Six familles** ont été enfermées au CRA pour un total de **15** enfants. **93,24 %** des personnes retenues étaient des hommes et **6,76 %** étaient des femmes.

Principales nationalités



Personnes se déclarant mineures : 0,3 %.

Conditions d'interpellation



Prison	182	9,6%
Arrestation à domicile	105	5,5%
Transport en commun	65	3,4%
Arrestation préfecture	25	1,3%
Lieu de travail	23	1,2%
Contrôle de police général	17	0,9%
Remise État membre	5	0,3%
Autres	250	13,1%
Inconnues	47	

Durée de la rétention



Famille

Âge des enfants		
(1 mois - 1an)	2	
(2 ans - 6 ans)	2	
(7 ans - 12 ans)	8	
(13 ans - 17 ans)	3	
TOTAL	15	

Six familles, trois albanaises et trois kosovares, ont été placées au centre de rétention de Lyon. Ainsi, **15 enfants** ont été placés avec leurs parents. **Quatre familles**, précédemment assignées à résidence à leur domicile, ont été éloignées sans avoir pu bénéficier d'un accompagnement juridique. En effet, placées au CRA dans la soirée, elles ont été éloignées vers leur pays d'origine le lendemain matin avant l'arrivée de l'association Forum réfugiés-Cosi.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	1 291	66,2%
OQTF avec DDV *	317	16,3%
Réadmission Schengen	194	9,9%
ITF	67	3,4%
Réadmission Dublin	49	2,5%
APRF	18	0,9%
SIS	9	0,5%
AME/APE	3	0,2%
IRTF	2	0,1%

* 80 IRTF assorties à une OQTF ont été recensées dont 25 par la préfecture de l'Isère, 23 par celle de l'Ain et 14 par celle de Haute-Savoie.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 36,8 %		
Libérations par les juges	428	22,1%
Libérations juge judiciaire	213	11%
- Juge des libertés et de la détention	169	8,7%
- Cour d'appel	44	2,3%
Libérations juge administratif	214	11%
- Annulations éloignement	121	6,2%
- Annulations placement	93	4,8%
Suspensions CEDH	1	0,1%
Libérations par la préfecture	252	13%
Libérations santé	8	0,4%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,2%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	22	1,1%
Sous-total	713	36,8%
Personnes assignées : 1,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	26	1,3%
Assignations à résidence administrative	2	0,1%
Sous-total	28	1,4%
Personnes éloignées : 60 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	708	36,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	455	23,5%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	206	10,6%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	229	11,8%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	20	1%
Sous-total	1 163	60%
Autres : 1,7 %		
Personnes déférées	26	1,3%
Fuites	7	0,4%
Sous-total	33	1,7%
TOTAL	1 937	
Transferts vers autres CRA	13	
Enfants	15	

*Dont 171 Roumains.
À noter que 14 personnes ont refusé l'embarquement.

LYON - SAINT - EXUPERY

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Lyon comporte 112 places. Chaque chambre peut accueillir quatre personnes. Les bâtiments n'étant pas à l'origine destinés à héberger un nombre de personnes si important (ancien hôtel de type Formule 1), des problèmes d'isolation et d'humidité sont rencontrés. Au cours de l'année, plusieurs chambres ont été fermées en raison de travaux de rénovation des salles de bain.

Deux évènements ont affecté les conditions de rétention. Plusieurs chambres ont été infestées de punaises de lit. Une désinsectisation complète ainsi qu'un traitement thermique des locaux ont été nécessaires. D'autre part, un incendie provoqué par des retenus a endommagé l'installation électrique et le système de sécurité du CRA.

Depuis la fin de l'année 2014, la cour du CRA est divisée en deux zones distinctes. Lors de l'admission, chaque retenu se voit ainsi attribuer une carte de couleur qui détermine le bâtiment dans lequel il va être installé. Les deux secteurs sont ouverts alternativement une heure le matin et deux heures l'après-midi. Au cours de ces périodes d'ouverture chaque retenu peut avoir un accès direct à l'OFII, à l'association ainsi qu'au service médical. L'aile des chambres femmes et familles est désormais inaccessible aux hommes.

Une salle de repos comprenant deux distributeurs de boissons chaudes et gâteaux est accessible pour chacune des ailes. Depuis l'aile ouest, une cour qui comprend trois tables de ping-pong est également accessible aux retenus.

Les retenus peuvent également recevoir des visites dans des salles prévues à cet effet tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h15. Toutefois, le CRA de Lyon est toujours difficile d'accès. Le seul moyen de transport en commun demeure la ligne « Rhône Express » qui relie en tramway la gare de la Part-Dieu

à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Le billet coûte 14,70 € ou 25,90 € pour un aller-retour. Le terminus présent au sein de la gare TGV de l'aéroport se situe à plus de dix minutes de marche.

Conditions d'exercice de la mission

En raison de la sectorisation de la cour, chaque matin l'association transmet au chef de poste une liste des personnes à voir en priorité. Il s'agit des personnes nouvellement entrées et des personnes retenues présentées au juge des libertés et de la détention la veille.

Pour l'ensemble des personnes retenues, l'accès à l'association diffère en fonction de l'aile dans laquelle elles se trouvent au sein du CRA et de la plage horaire attribuée à cette zone. L'association conserve une liberté de circulation dans la totalité du CRA.

Chaque jour, les procédures administratives sont envoyées par courriel par les agents du greffe du CRA. Les mêmes agents transmettent également chaque matin à l'association une fiche de situation et une liste des départs et libérations de la veille.

L'équipe de Forum réfugiés-Cosi oriente les personnes qui font état de problèmes de santé vers le service médical. Enfin, certaines questions logistiques sont vues avec l'OFII, principalement pour le retrait des mandats. Les contacts avec les préfetures restent occasionnels, la plupart des informations sur les réadmissions étant obtenues *via* le greffe ou l'unité d'identification de la PAF.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes se voient notifier la possibilité d'avoir un avocat commis d'office dès leur arrivée au centre. Les personnes s'entretiennent avec leur avocat juste avant l'audience que ce soit lors des présentations devant le juge des libertés et de la détention ou celles devant le tribunal administratif. L'information sur la situation des personnes se fait préalablement

aux audiences, entre l'association et l'avocat de permanence.

Dès leur arrivée au centre de rétention, les personnes se voient notifier le droit de voir un médecin. Celles qui le souhaitent seront d'abord reçues par une des infirmières qui sont présentes au CRA tous les jours. Deux médecins sont présents les lundis, mercredis et vendredis après-midi.

Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION D'UN DÉTENU EN GRÈVE DE LA FAIM DEPUIS PLUS DE SIX SEMAINES

Après avoir fui l'Égypte en raison de son opposition au régime du général Al-Sissi il y a cinq ans, monsieur I a poursuivi son action depuis le territoire français. Placé en rétention une première fois le 4 novembre 2014, il est libéré le 12 novembre par un arrêt de la cour d'appel.

Interpellé dans l'Ain, et placé une nouvelle fois au CRA de Lyon le 13 octobre 2015, il sollicite l'asile auprès des autorités françaises. Sa demande est toutefois rejetée par l'OFPPRA le 2 novembre 2015 et un départ est prévu. En raison des risques en cas de retour en Égypte, notamment une condamnation par contumace à quinze années de prison en raison de son engagement politique, une requête est adressée à la CEDH mais cette dernière est rejetée. Monsieur I refuse de se soumettre à l'embarquement. Il est ensuite déféré à la maison d'arrêt de Corbas, jugé et condamné à deux mois de prison le 8 décembre 2015. Il débute une grève de la faim le 6 novembre.

Toutefois après la levée d'écrou, ne tenant pas compte de la demande d'assignation à résidence de monsieur, la préfecture le place une troisième fois au CRA de Lyon le 23 décembre 2015 dans un état d'extrême faiblesse physique. Monsieur I a été éloigné le 30 décembre 2015.

Le week-end, un médecin d'astreinte peut être contacté. Les agents de l'OFII réalisent des entretiens individuels avec les personnes retenues, s'occupent de certains achats (cigarettes, magazines, etc.) et assurent le retrait des mandats pour un montant n'excédant pas 80 euros.

Les personnes retenues peuvent conserver leur téléphone portable si celui-ci est dépourvu de caméra ou d'appareil photo. Si c'est le cas, les services de police conservent le téléphone mais remettent sur simple demande la carte sim à la personne, qui peut également venir consulter son téléphone au poste de police. Les services de police et l'OFII vendent en outre des téléphones portables (15 euros). Enfin, des cartes de téléphone peuvent être achetées pour les cabines téléphoniques qui se trouvent dans la cour du CRA.

Respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant

Si le droit interne français prévoit des dispositions afin de protéger les parents d'enfants français contre un éloignement, aucune disposition n'est prévue pour protéger les parents d'enfants mineurs étrangers. Cependant, la Convention de New-York sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990 précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Force est de constater que la circulaire du 6 juillet 2012 limitant le placement de famille à des cas exceptionnels a obligé les préfetures à modifier leurs pratiques. Ainsi, ces dernières ont développé la pratique consistant à interpellé l'un des parents, le plus souvent le père, afin d'inciter la mère et les enfants à quitter le territoire français. Ainsi au cours de l'année 2015, cinquante parents d'enfants mineurs ont été placés au CRA de Lyon.

Pourtant, depuis la réforme du 16 juin 2011, le législateur a prévu la possibilité d'une assignation à résidence avec

Témoignage

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT PAR LA CEDH POUR UN ÉTRANGER MALADE

Monsieur S est un ressortissant arménien qui a été placé au CRA de Lyon le 16 juillet 2015 sur une OQTF sans délai de départ prise par la préfecture de la Côte-d'Or. Un recours en annulation a été adressé au TA en raison de la présence de son épouse et de ses enfants mineurs sur le territoire français, de son état de santé et de ses garanties de représentation. Le TA a rejeté sa requête mais à la suite de ce rejet, le MARS a été saisi par l'UMCRA d'une demande d'avis.

Cet avis rendu le 29 juillet précise que monsieur souffre d'une pathologie dont le défaut de prise en charge entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, qu'un traitement approprié n'existe pas dans son pays d'origine et que les soins nécessités par son état présentent un caractère de longue durée. Suite à la réception de cet avis, la préfecture de la Côte-d'Or a décidé de maintenir sa décision de l'éloigner. Le JLD saisi s'est déclaré incompétent et la cour d'appel a confirmé cette décision.

En dernier recours, le 12 août, monsieur a saisi la CEDH d'une requête fondée sur l'article 39, par le biais de l'association Forum réfugiés-Cosi. La Cour a décidé de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement le soir même.

surveillance électronique pour les parents d'enfants mineurs présents sur le territoire français. Malgré cette possibilité offerte aux préfetures d'assigner ces parents d'enfants mineurs, l'année 2015 a été marquée par un très grand nombre de placements de parents d'enfants mineurs au CRA de Lyon. Le TA de Lyon a d'ailleurs annulé plusieurs décisions

de placement en rétention dès lors que le préfet ne visait pas cette disposition alors que la présence des enfants mineurs était démontrée (CAA de Lyon n°14LY01506). En outre, il est souvent difficile pour ces parents de prouver la stabilité d'un domicile et de démontrer la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Cette charge de la preuve pèse également sur les parents d'enfants français. En droit interne, les parents d'enfants français sont protégés contre un éloignement par les dispositions de l'article L511-4-6° du CESEDA. Toutefois, dix-sept parents d'enfant français ont fait l'objet d'un placement en rétention au CRA de Lyon. Dans la plupart des situations, les préfetures ont soulevé le défaut de preuves quant à l'entretien et l'éducation des enfants. Il est vrai que lorsque les parents sont séparés, la démonstration de cette condition demeure difficile. Ainsi, sur les dix-sept requêtes introduites devant le tribunal administratif, dix ont été rejetées. Il est important de préciser qu'en cas de séparation des parents, l'état des relations entre le parent français et le parent étranger (bien souvent le père) est déterminant. En effet, dans certains cas, le parent français ne souhaite pas fournir de justificatifs afin de venir en aide à son ancien conjoint.

La détresse de ces parents qui risquent d'être expulsés sans leurs enfants est immense. Ils se sentent victime d'une injustice qui peut les conduire à envisager le pire. Ainsi, en décembre 2015, quatre pères de famille ont tenté de mettre fin à leurs jours au centre de rétention de Lyon. ■

MARSEILLE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Número de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits	69 chambres - 2 lits/chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC/chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade Accès libre de 6h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines 04 91 67 94 06 / 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 / 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 / 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 / 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 13h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Oui métro et bus

Chef de centre	Commandante Bonnet
Service de garde et escortes	Préfecture de police
Gestion des éloignements	Préfecture de police - UNEL
OFIL - nombre d'agents	3 (mais un ou deux présents/jour). Ecoute, récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats, vestiaire
Personnel médical au centre	3 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale
Hôpital conventionné	Hôpital Nord Marseille - APHM
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	4 intervenants
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

Le centre de rétention administrative de Marseille a reçu **1 769** personnes en 2015, une moyenne de **147** personnes par mois. **97,7 %** des personnes retenues étaient des hommes et **2,3 %** étaient des femmes. Sur l'ensemble des personnes, **1,24 %** se sont déclarées mineures (**22**).

Principales nationalités

26,6%	471	Algérienne
24,1%	426	Tunisienne
13,1%	232	Marocaine
4,4%	78	Roumaine
2,7%	47	Sénégalaise
2,6%	45	Afghane
2%	36	Turque
1,6%	28	Syrienne
1,6%	28	Érythréenne
1,5%	27	Comorienne
19,8%	351	Autres

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	1 268	71,7%
Réadmission Schengen	272	15,4%
OQTF avec DDV *	54	3,1%
APRF	7	0,4%
ITF	93	5,3%
Réadmission Dublin	27	1,5%
AME/APE	48	2,7%

* 19 IRTF assorties à une OQTF ont été recensées dont 8 par la préfecture du Pas-de-Calais.

Destin des personnes retenues

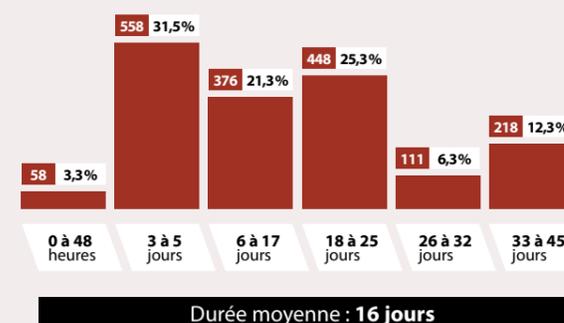
Personnes libérées : 49,4 %		
Libérations par les juges	260	14,8%
Libérations juge judiciaire	174	9,9%
- Juge des libertés et de la détention	126	7,2%
- Cour d'appel	48	2,7%
Libérations juge administratif	86	4,9%
- Annulations éloignement	50	2,8%
- Annulations placement	36	2%
Suspensions CEDH	0	0%
Libérations par la préfecture	399	22,7%
Libérations santé	9	0,5%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	201	11,4%
Sous-total	869	49,4%
Personnes assignées : 3,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	58	3,3%
Assignations à résidence administrative	2	0,1%
Assignation à résidence sous surveillance électronique	6	0,3%
Sous-total	66	3,8%
Personnes éloignées : 44,7 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	450	25,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	335	19,1%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	91	5,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	226	12,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	18	1%
Sous-total	785	44,7%
Autres : 2,2 %		
Personnes déférées	33	1,9%
Fuites	5	0,3%
Sous-total	38	2,2%
TOTAL	1 758	
Transferts vers autres CRA	11	

*dont 72 Roumains.

Conditions d'interpellation

			
Contrôle voie publique	Prison	Contrôle de police général	Contrôle gare
1025 58%	325 18,4%	158 9%	61 3,5%
Lieu de travail	42	2,4%	
Contrôle routier	34	1,9%	
Arrestation préfecture	23	1,3%	
Interpellation frontière	10	0,6%	
Transport en commun	8	0,5%	
Autre	58	3,3%	
Inconnues	6		

Durée de la rétention



MARSEILLE

Conditions matérielles de rétention

Bien que construit récemment, les malfaçons se sont rapidement révélées. Des inondations ont eu lieu, nécessitant le déplacement des occupants d'une zone de vie à une autre. Des problèmes de chauffage sont régulièrement dénoncés par les personnes. Les cours sont en accès libre de jour comme de nuit. L'année 2015 a connu la création de la « zone d'autonomie contrôlée », la ZAC. L'idée est de permettre une circulation sans escorte policière. Auparavant, les personnes étaient escortées par des policiers pour se rendre au parloir ou chez les différents intervenants. Ce système a été mis en place à partir d'août 2015. Son fonctionnement nécessite des réajustements fréquents. Il est attendu de ce dispositif une baisse des tensions dans le centre. Des cas d'automutilations et de tentatives de suicide perdurent cependant. Les activités pour échapper au désœuvrement sont en effet insignifiantes et se réduisent à la fourniture de mini ballons de foot en mousse.

Conditions d'exercice des droits

La possibilité de se déplacer dans les zones de vie nous permet de remédier à certaines attentes trop longues. Nous avons pu mettre en place des visites régulières dans les zones de vie. L'échange et l'écoute en dehors de nos entretiens permettent de créer des liens différents avec les personnes retenues et de nous confronter à leur quotidien. Les relations avec les différents services du centre sont positives. Il nous semble que les tensions dues aux interactions avec la police sont en baisse, ce qui n'empêche pas de connaître des difficultés avec certaines personnes. La fluidité de la communication avec les autorités du centre, ainsi que la bonne tenue des relations avec le personnel de l'OFII et le service médical, facilitent notre mission d'alerte et d'accompagnement des personnes retenues.

Accès au service médical

Le service médical, composé de quatre infirmières assurant le service par deux, est très sollicité. Que ce soit pour bénéficier d'une écoute ou pour accéder aux soins, il peut arriver qu'elles reçoivent jusqu'à 60 personnes par jour. Toutes les personnes nécessitant une médication sont vues dans la matinée et les retenus volontaires dans l'après-midi. Le manque d'effectif policier occasionne cependant des difficultés pour accéder au service médical.

Témoignage

Monsieur R est arrivé en France muni d'un visa. Dès son arrivée au centre, informé de son droit de solliciter l'asile, il a déclaré vouloir déposer une demande d'asile. Aucun formulaire ne lui est remis. Convoqué devant le tribunal administratif dans le cadre de sa requête tendant à l'annulation de la décision de maintien en rétention au titre de l'asile, ce dernier a prononcé un non-lieu à statuer en raison de l'assignation à résidence obtenue devant le juge des libertés le jour même. Le préfet ayant fait appel de la décision du JLD, une audience a eu lieu, sans convocation de son conseil devant la cour d'appel. Le requérant n'était pas non plus présent. La cour d'appel a infirmé l'ordonnance et annulé l'assignation à résidence. M. R a été informé de cette décision au moment de son pointage à la police du CRA. Il s'est fait interpellé et placé à nouveau au centre. Aucune décision nouvelle de placement n'a été prise, la préfecture considérant que la rétention n'avait jamais cessé. M. R a refusé le départ prévu arguant de sa demande d'asile. Le juge des libertés conclut que sa demande d'asile avait été faite et qu'il était dans l'attente de la réponse de l'OFPPA alors qu'aucun formulaire de demande d'asile ne lui a été remis. M. R a finalement été éloigné par bateau en violation de son droit d'asile.

Témoignage

Des Érythréens ayant le statut de réfugié en Italie se sont vus menacés d'être reconduits vers leurs pays d'origine. Sortant de prison et s'étant vus prononcer une interdiction du territoire, ils ont été avertis pendant leur détention que la préfecture envisageait de les remettre aux autorités italiennes ou, en cas de refus, de les renvoyer vers leur pays de nationalité. Le tribunal administratif a annulé la décision fixant le pays de destination en tant qu'elle visait l'Érythrée. Il restait à faire valoir, après que l'Italie a refusé leur réadmission, l'absurdité de leur maintien en rétention. C'est devant la CA d'Aix qu'ils ont pu être libérés. La cour précisant « que le contexte actuel de la gestion européenne des flux migratoires ne doit pas peser sur la situation individuelle de l'intéressé, par le biais d'une rétention, prolongée à la seule fin de vaincre le refus de l'Italie de le réadmettre ».

Relations avec les avocats

Il existe à Marseille un noyau d'avocats engagés dont le savoir et les compétences sont très appréciés. Ainsi, notamment lors de l'épisode des déplacés de Calais et alors même qu'une grève secouait les barreaux, ces derniers se sont d'office portés volontaires pour assurer la défense des personnes. De manière plus globale, le travail des avocats de permanence est très inégal, en particulier devant le juge des libertés. Il n'est pas rare que certains avocats choisis nous demandent de rédiger les recours introductifs auprès du tribunal administratif ou les appels devant la cour d'appel d'Aix.

Les personnes sortant de prison

Environ 18 % des personnes en rétention à Marseille sont des personnes sortant de prison. Une unité de la police a spécifiquement pour tâche d'assurer ces éloignements. Quelques jours avant la libération, ils se rendent dans les prisons pour

recueillir les observations des personnes. Ainsi, il est de plus en plus rare que les personnes ne soient pas informées de leur placement. Auparavant, la violence de ce second enfermement était d'autant plus forte que ces personnes n'avaient pu s'y préparer. Des mesures de contournement ont pourtant été élaborées. Ainsi la notification des mesures d'éloignement plus de 48 heures avant le placement rend impossible le droit au recours. Cette violence touche également les familles laissées devant la prison à attendre toute une journée une sortie qui n'aura jamais lieu. L'association a également noté des cas de personnes souhaitant volontairement retourner dans leur pays d'origine et placées en rétention. L'une d'elles s'est automutilée à trois reprises durant un seul week-end.

Témoignage

Mme R est venue en bateau de la Libye jusqu'en Italie. La nuit précédant l'interpellation, la personne, avec qui elle devait contracter le mariage, avait beaucoup bu et l'avait frappée violemment. Elle n'a osé crier que le matin afin d'alerter les voisins. Les gendarmes sont arrivés au domicile. Madame avait les vêtements déchirés et saignait. Elle a expliqué ce qui s'était déroulé pendant la nuit, montrant les griffures qu'elle avait sur le corps et précisant qu'elle souhaitait porter plainte. Elle avait par ailleurs indiqué qu'elle était enfermée depuis deux jours. Elle n'a pu cependant porter plainte, les gendarmes estimant que l'auteur supposé des coups avait les ongles courts et les doigts boudinés. Concluant ainsi qu'elle seule pouvait être l'auteur de ses propres blessures. Madame a pu déposer plainte 3 jours après son arrivée au CRA et a vu le médecin de hôpital pour joindre le certificat à sa plainte. Madame n'a pas été libérée par le juge judiciaire mais au bout de 25 jours à l'expiration du délai légal.

Témoignage

M. et Mme P, de nationalité kosovare, ont été convoqués dans le cadre d'une procédure Dublin, puis placés au centre de rétention, décision qui a été contestée devant le TA en raison du risque que leurs demandes ne soient pas examinées convenablement par les autorités hongroises. Le tribunal a rejeté les recours. Ils ont appris l'après midi même au CRA que madame était enceinte. Cette information les a poussés à demander le retour vers leur pays. Ils ont remis leurs pièces d'identité et se sont désistés de leur demande d'asile. Malheureusement, la préfecture a longtemps refusé d'accéder à leurs demandes. Mme P a fait une fausse couche. Suite à cet épisode, un départ a finalement été organisé vers le Kosovo.

Mineurs enfermés

Au cours de l'année, près de 22 personnes se sont déclarées mineures lors de nos entretiens. 15 d'entre elles faisaient partie des déplacées de Calais de l'automne 2015. Si aucune d'entre elles n'a été effectivement reconduite, il a été difficile de les prémunir d'une rétention inutile et traumatisante pour leur jeune âge. La principale difficulté est la preuve de leur minorité. Lorsque les préfectures établissent la majorité par test osseux, seule une preuve contraire, généralement un acte de naissance ou la photocopie d'une pièce d'identité, peut permettre l'élargissement de ces jeunes gens du centre de rétention. Mais cela reste compliqué à obtenir, ces derniers n'ayant, le plus souvent, plus de liens avec leur famille.

Le droit de visite

Le manque d'effectif des policiers empêchant l'ouverture simultanée de plus de deux ou trois parloirs sur six, le droit de visite est insuffisamment assuré. La situation s'est même aggravée depuis, l'état d'urgence n'autorisant l'ouverture que de deux parloirs. Par ailleurs, le temps de visite variant

Témoignage

À trois reprises cette année, des préfectures ont tenté d'éloigner des parents d'enfants placés à l'ASE sans avoir au préalable demandé au juge aux affaires familiales de lever ces placements. Les parents n'ont dû leur salut qu'à l'exercice de leur droit de recours devant le tribunal administratif pour deux d'entre eux, et devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

de 15 à 30 minutes, de longues files d'attente se forment à l'entrée et des personnes se voient refoulées après des heures d'attente.

La difficulté de demander l'asile en rétention

La nouvelle loi asile oblige les préfectures à notifier une décision de maintien en rétention à l'étranger qui dépose une demande de protection internationale après son placement en rétention administrative, si elles estiment que cette demande a pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. Elles ont aussi la charge des frais d'interprétariat. Certaines d'entre elles ont refusé d'appliquer ces nouvelles dispositions et plusieurs étrangers ont vu leur droit d'asile bafoué. Les juges saisis n'ont rien trouvé à redire quant à des rétentions longues et des éloignements en violation de l'exercice effectif du droit d'asile. ■

MAYOTTE

Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs, et télévision L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à disposition des enfants
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre Espace entouré de grillage
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 ; Z3 : 02 69 63 68 71 ; Z4 : 02 69 63 68 72 ; Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	9h-12h et 14h-18h 7j/7
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Chef de centre	Commandant Sylvain Pincet
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Police aux frontières
Entretien et blanchisserie	Nikel Chrome et achat d'une machine à laver pour les personnes retenues
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin les après-midis du lundi au vendredi et 3 infirmiers présents chacun leur tour de 8h à 18h 7j/7
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Solidarité Mayotte	2 intervenants
Local prévu pour les avocats	Oui : 2 pièces
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

MAYOTTE

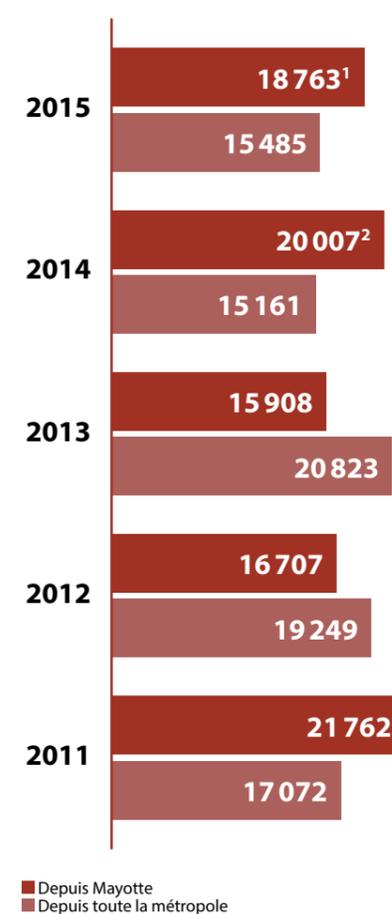
Centres et locaux de rétention au service d'une politique hors normes : des avancées sur la forme, peu sur le fond

L'impasse de la politique d'expulsion massive

Force est de constater que la rétention et l'expulsion restent les principaux outils de « régulation » de flux migratoires pourtant ancestraux entre les îles des Comores et Mayotte.

En cinq ans, l'État a réalisé davantage d'éloignements forcés depuis le seul département de Mayotte que depuis les 95 départements de la métropole.

ELOIGNEMENTS FORCÉS DEPUIS MAYOTTE ET LA FRANCE MÉTROPOLITAINE



1. Chiffre communiqué le 5 février 2016 à la presse par le préfet de Mayotte.

2. Chiffre communiqué par le ministère de l'Intérieur aux associations intervenant en rétention.

Au fil de leur rapport commun, nos associations dénoncent « l'échec d'une politique d'expulsion aveugle »³ caractérisée par de graves atteintes aux droits fondamentaux. La Cour des comptes et la commission des lois du Sénat estimaient déjà en 2011 que « la persistance des flux migratoires clandestins reflète les limites atteintes par cette politique »⁴.

En plus d'être inefficace, ses conséquences sont funestes. Nombre de personnes meurent en mer durant des traversées clandestines dangereuses et les mineurs isolés séparés de leurs parents semblent toujours aussi nombreux dans l'île.

Un cadre dérogatoire très défavorable confirmé

Initiée avec l'instauration du visa « Balladur » en 1995, cette politique de fermeture des frontières est caractérisée par un régime dérogatoire à celui de la métropole, très défavorable aux étrangers.

101^{ème} département français depuis le 1^{er} avril 2011, Mayotte devient, le 1^{er} janvier 2014, une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Sa législation doit évoluer pour se conformer aux normes européennes et nationales. Pourtant, tant la loi sur le droit des étrangers du 7 mars 2016⁵ que l'ordonnance du 7 mai 2014, consacrent au contraire un régime dérogatoire qui enfreint ces normes.

La possibilité d'enfermer en rétention des mineurs pour les expulser est désormais inscrite dans la loi. Le texte encourage cet enfermement traumatisant 48 heures avant l'éloignement, et vient donc conforter cette pratique massive dans l'île.

3. Centres et locaux de rétention administrative, Rapport 2011, 2014, ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France, page 146.

4. Rapport public annuel de la Cour des comptes, publié en février 2011, consacré aux flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin. Avis n°112 (2011-2012) du 17 novembre 2011 de M. Felix Desplan, au nom de la commission des lois du Sénat.

5. Loi du 7 mars 2016 relatif au droit des étrangers en France.

La suspensivité du recours contre les mesures d'éloignement outre-mer ne concernera⁶ que les référés liberté. Or, la rapidité des éloignements (7 heures en moyenne en 2015) rend très difficile l'exercice de ce type de recours complexe. La suspension de l'éloignement durant un jour franc aurait légèrement amélioré ce dispositif mais n'a pas été souhaitée par le législateur.

L'intervention du juge des libertés et de la détention dans un délai réduit à 48 heures constitue la seule évolution positive de cette nouvelle loi en matière de rétention, mais son impact à Mayotte sera également marginal au regard de la rapidité des expulsions.

Le gouvernement s'est abrité derrière une pression migratoire exceptionnelle pour s'affranchir des garanties qui s'imposent en principe et sont notamment rappelées par les décisions de la CEDH⁷.

Un nouveau centre de rétention, mais un accès aux droits toujours limité

Attendu depuis de nombreuses années, un nouveau centre de rétention a ouvert en septembre 2015, marquant une rupture, en termes de conditions matérielles d'enfermement, avec l'ancien bâtiment qualifié d'« indigne de la République » par la Commission nationale de déontologie de la sécurité. ►►

6. Cette disposition est soumise à décret et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2016. Quelle que soit la date du décret, ce dispositif ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du 1^{er} novembre 2016.

7. Arrêts CEDH, De Souza Ribeiro c/France, 13 décembre 2012, n° 22689/7 et Popov c/France, 19 janvier 2012, n°39472/07.

MAYOTTE

► Initialement conçu pour recevoir 60 personnes, la capacité maximale de cet ancien CRA qui a fonctionné une bonne partie de l'année 2015 avait été portée à 100 par les pouvoirs publics. En réponse à la surpopulation de ce CRA souvent rempli, **des locaux de rétention administrative ont été régulièrement ouverts par la préfecture et utilisés loin des yeux, loin du droit. L'utilisation de ces LRA a perduré après l'ouverture du nouveau CRA. Aucune association n'y intervient et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'en a jamais fait état. 995 personnes y ont été enfermées en 2015, dont 328 enfants en toute illégalité.**

Le nouveau centre présente des conditions matérielles d'enfermement bien différentes de celles qui ont toujours prévalu à Mayotte (cf. description du CRA et encart). Cependant, ce CRA gigantesque, l'un des plus gros de France avec ses 136 places, traduit bien la politique d'expulsion massive qui a cours à Mayotte.

Une autre nouveauté consistait à mettre en place un accompagnement juridique et social quotidien des personnes retenues imposé par le CESEDA. Jusqu'en octobre 2015, La Cimade intervenait bénévolement, dans la mesure de ses moyens, ainsi que l'association TAMA qui y remplissait une mission d'aide sociale.

Un marché public a bien été mis en place mais avec des moyens sous-évalués⁸. Ce sont les associations TAMA (aide sociale) et Solidarité Mayotte (aide à l'exercice des droits) qui ont été choisies pour intervenir. Alors que Mayotte détient le nombre de personnes enfermées en rétention le plus important en France (17 461 en 2015), deux intervenants seulement sont financés pour assurer leur accès aux droits. À titre de comparaison, pour les 27 963 personnes dans les autres CRA en 2015, 60 salariés assurent ce même travail.

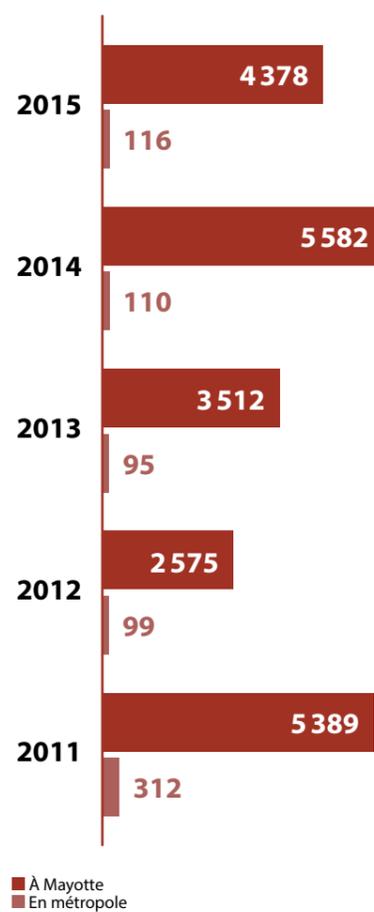
La Cour des comptes rejoint ce constat en pointant que les avancées

dans l'assistance juridique et sociale pour les étrangers à Mayotte sont « très limitées »⁹. Ainsi, si la présence quotidienne de salariés assurant un accompagnement juridique au sein du nouveau centre de rétention constitue une évolution positive dans un État de droit, Mayotte demeure encore une fois très en-deçà des standards en matière de respect des droits des personnes visées par une expulsion.

Une atteinte massive aux droits des enfants qui se perpétue

Mayotte demeure caractérisée par un enfermement d'enfants en rétention sans commune mesure.

ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION À MAYOTTE ET EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



■ À Mayotte
■ En métropole

Comme les adultes, sauf exception ils sont privés de l'accès à un juge.

Circonstances aggravantes, ces enfants sont très fréquemment enfermés puis expulsés avec des adultes qui ne sont pas leurs parents, en toute illégalité. Saisi d'affaires de ce type, le Conseil d'État sanctionnait le préfet de Mayotte¹⁰ à deux reprises, consacrant pour la première fois les droits des mineurs placés en rétention au rang de liberté fondamentale et rappelant trois obligations à l'administration : s'assurer de l'identité de l'étranger mineur et de la personne à laquelle il est rattaché, de la nature exacte de la relation que le mineur entretient avec cette personne et des conditions de prise en charge dans le lieu de destination. Le TA de Mamoudzou a repris cette jurisprudence à plusieurs reprises, par des ordonnances de référé¹¹ et par un jugement au fond¹².

Ce résultat demeure insuffisant pour que soient respectés l'ensemble des droits fondamentaux des mineurs visés. Pire, la grande majorité des enfants ont été expulsés *via* la rétention sans que l'administration ne cherche à respecter ses nouvelles obligations, faute de moyens selon le commandant du centre de rétention. Et ce dernier de répondre laconiquement aux bénévoles de La Cimade en juin 2015 : « *Il y a Mayotte et il y a le droit* ».

À Mayotte, pour les étrangers, l'accès au droit est une loterie aux nombreux perdants. La persistance des dérogations juridiques et l'absence de moyens dans l'accès aux droits annoncent une continuité dans l'atteinte aux droits des étrangers en rétention. On améliore donc la forme, pas le fond. ■

¹⁰. Ordonnances du 5 octobre 2014 et du 9 janvier 2015 dans lesquelles le GISTI et La Cimade s'étaient portés intervenants volontaires.

¹¹. TA Mamoudzou, 6 mai 2015, n°1500232 et 12 juin 2015, n°1500312.

¹². TA Mamoudzou, 27 août 2015, n°1400700.

Témoignage

L'ARRIVÉE DE SOLIDARITÉ MAYOTTE DANS LE CRA, DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE L'AIDE À L'EXERCICE DES DROITS¹³.

Nous intervenons au sein du nouveau centre de rétention de Mayotte depuis le 10 novembre 2015. Tous les matins, nous recevons dans notre local les personnes retenues, au cours d'une permanence d'accès aux droits, lors de laquelle nous évaluons les droits dont bénéficient les personnes et qui pourraient faire obstacle à leur éloignement.

Compte tenu de la cadence infernale des départs, qui surviennent quotidiennement la plupart du temps, nous avons une fourchette de deux à quatre heures pour recevoir toutes les personnes qui le désirent et étudier leur situation. Il n'existe pas de jour franc à Mayotte, durant lequel l'éloignement serait suspendu, et de nombreuses personnes sont éloignées très peu de temps après avoir été interpellées, parfois seulement après quelques heures. Les OQTF sans délai sont largement majoritaires.

Le nouveau centre de rétention bénéficie enfin des mêmes commodités que les CRA de métropole (zones de vie adaptées, salles de visites individuelles, réfectoire, unité médicale accessible la journée, etc.). Néanmoins la densité des flux de personnes, conjuguée au manque d'effectifs de police, nous amène souvent à une précipitation et une confusion qui favorisent le non-respect de certains droits, comme le droit de visite notamment. L'accès à l'unité médicale peut également être perturbé, le motif évoqué étant le manque de personnel disponible pour accompagner les personnes à l'infirmerie.

Par ailleurs, il existe une réalité qui fait peu de bruit à Mayotte mais qui constitue notre quotidien, c'est le nombre élevé de départs volontaires. Les personnes d'origine comorienne se présentent au CRA, avec un billet de voyage payé ou pas, dans le but d'être raccompagnées aux Comores. Les motifs de départ sont variables mais la certitude que nous pouvons avancer est que ces personnes, face à la complexité de la demande de visa et des délais inimaginables de traitement des demandes par l'ambassade de France aux Comores, seront vouées à revenir à Mayotte en kwassa, mettant en danger leur vie et perpétuant l'insécurité de leur situation administrative sur le territoire de Mayotte. Les allers-retours entre Mayotte et les îles des Comores sont constants, et il nous arrive de voir les mêmes personnes en entretien plusieurs fois par mois.

¹³. Les associations signataires de ce rapport ont donné suite à la demande de l'association Solidarité Mayotte de témoigner dans ses pages des conditions de démarrage de leur mission d'aide à l'exercice des droits. Solidarité Mayotte a également renseigné la fiche descriptive du CRA.

⁸. La Cimade, « *Centre de rétention de Mayotte : une aide juridique au rabais* », 28 janvier 2016.

⁹. Rapport de la Cour des comptes du 13 janvier 2016, page 25.

MESNIL - AMELOT

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2 et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3
Adresse	2 - 6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 40 pour femmes et familles dans le CRA n°2)
Nombre de chambres et de lits	2 lits/chambre
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment (20 personnes) et 4 WC par bâtiments
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment équipés chacun d'un téléviseur ; une cour de 80 m ² avec un baby-foot par bâtiment Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone de vie ; un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2 Accès en journée de 7h00 à 20h00
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines par bâtiment CRA n°2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n°3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

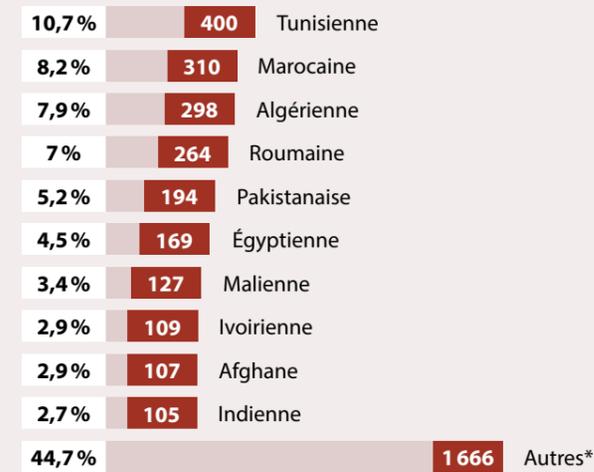
Visites (jours et horaires)	9h00 - 12h00 et 13h30 - 18h00
Accès au centre par transports en commun	RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702
Chef de centre	Françoise Ciron pour le CRA n°2 Hervé Maçou Pisseu pour le CRA n°3
Service de garde et escortes	Police aux frontières de Seine-et-Marne
OFIL - nombre d'agents	5 ETP Vente de cigarettes, cartes téléphoniques, vestiaire, prêt de livres, téléphone, informations, achats divers, écoute, récupération des salaires et des bagages
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	6 infirmières, 5 médecins, un psychiatre (mardi et vendredi)
Hôpital conventionné	Hôpital de Meaux
La Cimade - nombre d'intervenants	8 ETP + 1 ETP de coordination
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

Statistiques

En 2015, **3 749** personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot (**1 685** au CRA n°2 et **1 764** au CRA n°3). **Quatorze** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,4 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

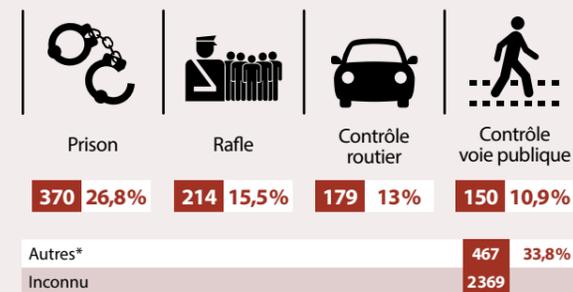
Au CRA n°2, **94,7 %** étaient des hommes et **5,3 %** étaient des femmes. Au CRA n°3, **100 %** étaient des hommes.

Principales nationalités



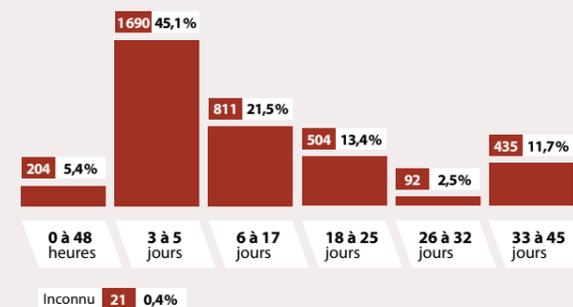
* Autres : Soudan (84), Vietnam (43), Syrie (38), Érythrée (38), Iran (55), Irak (37).

Conditions d'interpellation



* Dont lieu de travail (143), contrôle gare (114), interpellation à la frontière (56).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **13 jours**

À noter que 3 personnes ont été enfermées 46 jours, au-delà de la durée légale de rétention.

Famille

Au total, **14 familles** ont été enfermées dans le centre en 2015, soit 47 personnes, dont 22 enfants. Les enfants étaient âgés de 4 mois à 17 ans. Ce chiffre est en forte augmentation par rapport à 2014 (7 familles pour 31 personnes, dont 16 enfants) et à 2013 (1 famille).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	2 854	76,1 %
APRF	327	8,7 %
Réadmission Schengen	204	5,4 %
OQTF avec DDV	152	4,1 %
Réadmission Dublin	90	2,4 %
ITF	86	2,3 %
AME/APE	30	0,8 %
IRTF	4	0,1 %
SIS	2	0,1 %

*62 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 62,7 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	1 471	39,3 %
- Juge des libertés et de la détention	981	26,2 %
- Cour d'appel	120	3,2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	370	9,9 %
Libérations par la préfecture / Ministère de l'intérieur	691	18,5 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	142	3,8 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	228	6,1 %
- Autres libérations préfecture	321	8,6 %
Libérations santé	33	0,9 %
Statuts de réfugié / Protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration du délai de rétention (45 jours)	152	4,1 %
Sous-total	2 349	62,7 %
Personnes assignées : 1,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	48	1,3 %
Assignations à résidence administrative	3	0,1 %
Sous-total	51	1,4 %
Personnes éloignées : 34,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	659	17,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	620	16,5 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	293	7,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	281	7,5 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	46	1,2 %
Sous-total	1 279	34,2 %
Autres : 1,7 %		
Transferts vers autre CRA	35	0,9 %
Personnes déferées	26	0,7 %
Fuites	4	0,1 %
Sous-total	65	1,7 %
TOTAL	3 744	
Inconnus	5	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 246 Roumains.

MESNIL - AMELOT

Avec 3 749 personnes privées de liberté cette année, le CRA du Mesnil-Amelot demeure un symbole d'une politique française d'enfermement massif qui comporte de graves violations des droits fondamentaux. Ces violations ont perduré, avec des étrangers gravement malades objets d'expulsions parfois empêchées *in extremis* et se sont même renforcées s'agissant des familles avec enfants placées derrière les barreaux. Elles ont aussi pris de nouvelles formes administratives, au mépris de la dignité des personnes concernées. Ce CRA et d'autres ont ainsi été détournés de leurs fonctions pour expulser les occupants de la jungle de Calais. Et l'état d'urgence a cyniquement servi à justifier des pratiques administratives proscrites par la loi.

Une recrudescence de l'enfermement des familles

L'année a été marquée par la nette recrudescence de cette pratique : 14 familles avec 22 enfants mineurs ont été enfermées, soit le double de l'année précédente. La plupart du temps, ces familles étaient assignées à résidence et l'administration n'a procédé à leur enfermement que par pur confort pour ses services, afin d'exécuter l'éloignement au petit matin dans des conditions traumatisantes et parfois sans laisser le temps de saisir un juge.

L'autorité du juge bafouée : des demandes injustifiées, des procédures bâclées et des violations du droit au recours suspensif

L'opération de grande ampleur lancée dès l'été pour vider Calais de ses exilés a donné lieu à des abus de la part de l'autorité administrative. Ainsi, la préfecture du Pas-de-Calais, dont l'objectif n'était pas de procéder à l'éloignement du territoire de tous les exilés mais de les éloigner de Calais, n'a pas hésité à surcharger inutilement l'office du JLD de demandes inutiles et injustifiées de prolongation qu'un magistrat de Metz a qualifié de « *sabotage méritant des sanctions* » et de « *comportement absolument regrettable* », soulignant que « *le juge des libertés et de la détention, ainsi que sa greffière, sans oublier les avocats et les escortes, n'ont vraiment pas le temps d'examiner de nombreux dossiers mal faits et manifestement nuls* »¹.

Ainsi, le 22 septembre, un exilé du Darfour obtient l'annulation par le TA de Melun de la décision de renvoi vers son pays d'origine. Pourtant, la préfète du Pas-de-Calais le maintient enfermé et le présente même aux autorités consulaires soudanaises

1. JLD Metz, 5 octobre 2015, n°15/01489.

à Paris. Le 3 octobre, la personne visée saisit le JLD, puis la cour d'appel. La préfecture ne se défend pas par écrit et n'est pas représentée à l'audience, ce que ne manque pas de relever la cour qui pointe le manque de diligences et prononce une mise en liberté².

Le 5 décembre, le préfet de la Seine-Saint-Denis, illustrant une de ses pratiques les plus attentatoires aux droits des étrangers observées au cours de l'année, tente de mettre à exécution le renvoi en Arménie d'une personne qui avait pourtant saisi le TA de Melun de deux recours suspensifs de l'exécution de l'éloignement. Ces requêtes n'avaient toujours pas été audiencées, faute pour la préfecture d'avoir informé le tribunal de l'intervention de la décision de l'OFPPA concernant la demande d'asile de l'intéressé. Le 9 décembre, le JLD sanctionne la préfecture en mettant en avant « *Qu'un tel comportement méconnaissant manifestement la loi porte atteinte aux droits du retenu et doit conduire à le remettre en liberté* »³.

2. CA Paris, 3 octobre 2015, n°15/03615.

3. JLD Meaux, 9 décembre 2015, n°15/03859.

La négation des droits de la défense

L'administration n'a pas hésité à faire valoir, devant le JLD, des arguments qui reviennent à nier aux personnes retenues tout droit de se défendre ou de se faire assister dans l'exercice effectif de leurs droits en rétention.

Durant la grève des barreaux de France en octobre contre la réforme de l'aide juridictionnelle, les personnes retenues se sont rapprochées de La Cimade qui, en l'absence d'avocat de permanence aux audiences, a repris leurs arguments sur papier libre afin que ces dernières puissent se défendre face à la préfecture en les remettant en main propre au JLD. Les préfectures faisaient alors valoir que ces observations étaient irrecevables du fait que ces personnes, « *ne parlant pas français* », ne pouvaient « *en être les auteurs* ». L'administration faisait ainsi fi non seulement des règles de procédure civile (dont aucune n'interdit à une partie de s'adresser directement à son juge dans le respect du contradictoire) mais également du CESEDA (qui prévoit l'assistance linguistique des retenus par l'administration elle-même et par l'association présente dans chaque CRA). Toutefois, l'argumentation des préfectures a connu un succès mitigé : certains juges y ont fait droit⁴, tandis que d'autres constataient au contraire qu'« *aucun texte n'empêche le retenu, qui ne parle pas français, de se faire assister pour la rédaction d'une requête ou d'observations* »⁵.

L'utilisation par l'administration du contexte tragique de 2015 pour s'exonérer de ses carences structurelles

Depuis plusieurs années, la PAF connaît des difficultés sérieuses liées à une diminution de ses effectifs au CRA du Mesnil-Amelot dans un contexte de nombre de placements toujours massif et de politique du chiffre, faisant obstacle à l'accomplissement des diligences qui lui

4. JLD Meaux, 23 octobre 2015, n°15/03330.

5. JLD Meaux, 28 janvier 2016, n°16/00339.

incombent (présentation des personnes retenues aux autorités consulaires pour audition).

Témoignage

PANNE D'ÉLECTRICITÉ EN PLEIN CŒUR DE L'HIVER

Alors que les conditions matérielles de rétention sont fortement dégradées et régulièrement pointées du doigt⁶, dans la nuit du 13 décembre et durant plus de 48 heures, le centre de rétention du Mesnil-Amelot est plongé dans le noir suite à une panne d'électricité générale. Il n'y a plus de courant, plus d'éclairage, plus d'eau chaude et, pire que tout - alors que l'hiver a fait sienne la région et que les températures nocturnes avoisinent zéro degré -, plus de chauffage. Les personnes retenues sont dans l'impossibilité de contacter l'extérieur (batteries des portables déchargées, cabines téléphoniques hors service) et les visites leur sont refusées pour d'impérieux motifs de sécurité. Particulièrement isolées, elles ne pourront également pas exercer leurs droits au recours ni être présentées devant les juridictions (télécopieurs hors d'usage et défaut d'escorte). Pour autant, aucun motif de sécurité ni d'effectif ne fait obstacle aux escortes vers l'aéroport en vue de leur expulsion... Le groupe électrogène installé en catastrophe pour remédier à la panne connaîtra lui aussi quelques défaillances, avec plusieurs matinées sans courant. La situation ne redeviendra normale que le 18 décembre. Nous ne pouvons une fois de plus que déplorer que l'État français, pourtant responsable de l'enfermement administratif de près de 50 000 hommes, femmes et enfants par an, n'ait pas été capable d'assurer des conditions plus décentes et respectueuses de la dignité et des droits.

6. Rapport de 2^{ème} visite du CGLPL, centres de rétention administrative 2 et 3 Le Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) du 17 au 20 février 2014.

Les JLD sanctionnent ce défaut de diligences, considérant qu'il porte atteinte aux droits des personnes retenues puisqu'il conduit à rallonger la durée de leur privation de liberté en l'absence de circonstances insurmontables.

Face à une telle jurisprudence, les préfectures n'ont pas hésité à invoquer indûment le contexte tragique de 2015, arguant que le défaut d'effectifs connu depuis des années était désormais dû au renforcement du plan Vigipirate « *dont les impératifs obéiraient la capacité opérationnelle quotidienne de la PAF* », puis à la déclaration de l'état d'urgence, qui conduirait les effectifs de la PAF « *à être appelés sur d'autres missions* ». Là encore, le JLD a fait prévaloir ses prérogatives de gardien de la liberté individuelle sur les arguments de l'administration, indiquant « *considérer comme le fait la préfecture que le défaut d'effectifs suffisants en policiers est un motif valable pour justifier le non-accomplissement des diligences incombant à l'administration reviendrait à priver l'article L554-1 du CESEDA de toute valeur normative* »⁷.

En définitive, face à une administration qui entend s'affranchir de plus en plus des contraintes posées par le contrôle du juge sur son action en matière de privation de liberté et d'éloignement des étrangers, on ne peut qu'espérer que l'autorité judiciaire saura préserver et assumer ses prérogatives en matière de respect de la liberté individuelle. ■

Témoignage

DE LA JUNGLE AU CRA QUAND L'ADMINISTRATION UTILISE LA RÉTENTION COMME MOYEN DE DISSUASION ET DE DISPERSION

De l'été à la fin 2015, dans le cadre de son plan d'envergure du démantèlement du camp de Calais, la préfecture du Pas-de-Calais a placé ou transféré **404 personnes** au CRA du Mesnil-Amelot. Avec des objectifs à peine cachés, cette administration a détourné le dispositif de la rétention afin de disperser sur le territoire national des migrants en quête d'une protection internationale. Une politique dégradante mais aussi coûteuse ou absurde, ces personnes ayant ensuite quasiment toutes été libérées pour regagner Calais.

Sur les 404 personnes enfermées plus de 98,3 % ont été libérées :

- 213 (52,7 %) par la préfecture elle-même (absence de demande de prolongation)
- 129 (31,7 %) par le juge des libertés et de la détention (atteintes aux droits)
- 49 (12,1 %) par le juge administratif (défaut d'examen, erreur de droit, absence de notification d'un pays de destination)
- 7 (1,7 %) pour des motifs divers : 5 par la préfecture qui a reconnu l'inutilité et/ou l'illégalité de la mesure de rétention, un Afghane a obtenu la protection subsidiaire et un Irakien a été libéré par le ministère de l'Intérieur.

Seules 7 personnes (1,7 %) ont été éloignées du territoire français, dont six dans un autre pays d'Europe. Un ressortissant soudanais a été expulsé illégalement dans son pays d'origine (malgré l'annulation du pays de destination par le TA).

METZ - QUEULEU

Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120 rue du Fort Queuleu 57070 Metz-Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et zones femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons et un distributeur de friandises en accès non libre pour les familles
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12

Chef de centre	Commandant Olivier Druart
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 à mi-temps
Personnel médical au centre	2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Bon Secours
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **1 067** personnes ont été placées au CRA de Metz-Queuleu (dont **121** qui n'ont pas été vues par l'association). **88 %** des personnes retenues étaient des hommes et **12 %** étaient des femmes. Au total **21** familles ont été placées avec **48** enfants, contre **six** familles avec **dix** enfants mineurs en 2014, ce qui représente une hausse considérable et très inquiétante. À noter que **47** personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées au centre de rétention. **28** personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

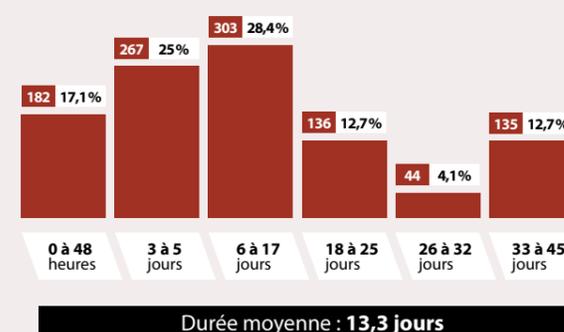
11,4%	122	Kosovare
9%	96	Albanaise
8,6%	92	Algérienne
6,2%	66	Tunisienne
6,1%	65	Marocaine
5,6%	60	Roumaine
5,5%	59	Afghane
3,1%	33	Nigériane
2,9%	31	Arménienne
2,4%	26	Pakistanaise
39,1%	417	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôle de police (général & voie publique)	Transport en commun	Interpellation frontière	Arrestation à domicile
218 25,7%	117 13,8%	105 12,4%	88 10,4%
Autres*	321 37,8%		
Inconnues	218		

*Dont interpellation prison (84), contrôle gare (83), contrôle routier (72), arrestation guichet (54), remise État membre (15), lieu de travail (11), convocation mariage (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	646	61,8%
OQTF avec DDV	161	15,4%
Réadmission Schengen	116	11,1%
Réadmission Dublin	83	7,9%
ITF	26	2,5%
AME/APE	8	0,8%
APRF	6	0,6%
Inconnu	21	

* 19 IRTF ont été notifiées en complément des OQTF sans DDV.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45 %		
Libérations par les juges	239	22,4%
Libérations juge judiciaire	180	16,9%
- Juge des libertés et de la détention	146	13,7%
- Cour d'appel	34	3,2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	58	5,4%
Suspensions CEDH	1	0,1%
Libérations par la préfecture	154	14,4%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	67	6,3%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	9	0,8%
- Autres libérations préfecture	78	7,3%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	7	0,7%
Libérations santé	26	2,4%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	53	5%
Inconnus	1	0,1%
Sous-total	480	45%
Personnes assignées : 0,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	9	0,8%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	9	0,8%
Personnes éloignées : 44,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	244	22,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	228	21,4%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	73	6,8%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	100	9,4%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	55	5,2%
Sous-total	472	44,2%
Autres : 9,9 %		
Transferts vers autre CRA	92	8,6%
Personnes déferées	8	0,7%
Fuites	2	0,2%
Inconnus	4	0,4%
Sous-total	106	9,9%
TOTAL	1 067	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

** Dont 59 Roumains

À noter que 46 personnes ont refusé l'embarquement, deux refus ayant donné lieu à déferrement.

METZ - QUEULEU

Exercice de notre mission

L'activité a fortement augmenté cette année, notamment en raison de placements en provenance du Pas-de-Calais. Ainsi, 1 067 personnes ont été placées au centre de rétention de Metz pour l'année 2015 contre 875 personnes en 2014.

En fin d'année, les agents de la police aux frontières ont été réquisitionnés dans le cadre de l'état d'urgence, ce qui a entraîné un ralentissement de l'activité.

Placements massifs depuis le Pas-de-Calais

L'année 2015 a été marquée par des placements massifs de personnes interpellées à Calais, pour un total de 161 personnes au CRA de Metz. Principalement de nationalité afghane (44), érythréenne (24), soudanaise (18), irakienne (16), syrienne (15) ou iranienne (14), ces personnes ont été placées entre juin et décembre, avec des pics d'arrivées à compter de fin octobre. Aucun étranger en provenance de pays à risque n'a été éloigné. Le tribunal administratif de Nancy et la CEDH ont dû sanctionner deux mesures d'éloignement vers le Darfour. Il s'agissait essentiellement pour la préfecture du Pas-de-Calais de désengorger la « jungle » en plaçant les migrants dans des CRA très éloignés du littoral calaisien, détournant ainsi l'objet de la rétention à des fins autres que l'éloignement¹. Beaucoup de ces personnes ont ainsi été libérées quelques jours après leur arrivée, la préfecture n'ayant pas d'intérêt à prolonger la rétention dès lors que ces personnes avaient été éloignées du département du Pas-de-Calais.

Au cours de ces placements, plusieurs migrants ont été séparés d'une sœur, d'une épouse ou de jeunes enfants restés seuls dans la jungle de Calais. Certains membres de famille ont pu être retrouvés grâce à la collaboration des associations sur place mais cette situation, extrêmement anxiogène, a

entraîné des souffrances excessives et inutiles à l'égard de personnes en situation de grande précarité et déjà très marquées par les traumatismes de l'exil.

L'Ordre de Malte France, aux côtés des quatre autres associations intervenant dans les centres de rétention administrative, a dénoncé ce détournement de pouvoir de grande ampleur et demandé avec la plus grande fermeté l'arrêt immédiat de ces opérations abusives et illégales.

Témoignage

Monsieur A est iranien. Il désirait se convertir au christianisme, ce qui est puni par la peine de mort en Iran. Après avoir fréquenté des églises à Isfahan, il a été arrêté par la police et fut interrogé trois jours durant. Il a été relâché après avoir signé un document sur lequel il s'engageait à ne jamais plus retourner dans une église.

Sa foi étant trop forte, il y est retourné et a été dénoncé. Il a alors décidé de quitter l'Iran au mois d'octobre 2015 avec son épouse et leurs deux enfants âgés de 14 et 9 ans. Le voyage fut éprouvant.

Trois jours après son arrivée sur le territoire français, M. A est interpellé puis placé au CRA le 13 novembre 2015 en même temps que 24 autres personnes dans le cadre de l'opération nationale de grande ampleur visant à désengorger la « jungle » de Calais. Lorsque nous rencontrons M. A, il nous parle immédiatement de sa famille restée à Calais. M. A tente de garder son sang-froid mais son état de stress est fortement palpable. Il nous explique que son épouse et leurs deux enfants mineurs ont été interpellés en même temps que lui mais qu'ils ont tous les trois été relâchés. M. A est très angoissé. Il n'a aucun moyen de joindre sa famille. Nous envoyons des e-mails aux associations présentes à Calais. À chaque fois que nous rencontrons M. A par la suite, il nous demande si nous avons des nouvelles de sa famille. Plus les jours passent en rétention, plus son anxiété se lit sur son visage. Le 19 décembre, M. A se rend au tribunal administratif de Nancy. Le juge décide d'annuler la mesure de placement en rétention au motif que rien ne justifiait la séparation de cette famille. M. A est donc reparti rejoindre son épouse et ses deux enfants, espérant pouvoir se rendre tous les quatre en Grande-Bretagne où vivent déjà ses deux frères.

Familles en rétention

Après deux années consécutives de baisse du nombre de familles avec enfants au CRA de Metz, l'année 2015 marque contre toute attente un tournant effrayant de l'enfermement des enfants.

21 familles accompagnées de 48 enfants mineurs ont été enfermées en 2015. Au CRA de Metz, c'est cinq fois plus d'enfants qu'en 2014. À l'échelle nationale cela dépasse le nombre total d'enfants enfermés dans l'ensemble des CRA métropolitains en 2014.

Le nombre de familles enfermées à Metz représente à lui seul 41 % des 51 familles placées dans les CRA métropolitains. Le centre de rétention de Metz devient donc le premier de France à enfermer autant de familles avec des enfants mineurs.

Âge des enfants

Nourrissons (1 mois - 1 an)	5
Bas âges (2 ans - 6 ans)	12
Enfants (7 ans - 12 ans)	14
Adolescents (13 ans - 17 ans)	14
Age inconnu	3
TOTAL	48

Les familles provenaient essentiellement de pays de l'est, en grande majorité du Kosovo (10) ou de l'Albanie (6) et furent placées principalement par les préfectures de la Moselle (13) et du Doubs (4). Seules cinq familles ont pu être rencontrées par l'équipe de l'Ordre de Malte France, les autres étant placées au centre tardivement en soirée avec un départ très tôt le matin pour l'aéroport. À noter que trois familles ont été libérées par l'unité médicale au regard de l'incompatibilité de l'enfermement avec les enfants, les autres ayant été éloignées rapidement, sauf une qui a fait un refus d'embarquement. Ces familles n'avaient pas toujours été assignées à résidence au préalable, ce que l'Ordre de Malte France dénonce fermement. Cela interroge sur la légalité de l'enfermement qui aurait dû être, en principe, la dernière mesure coercitive à mettre en œuvre,

dès lors que les familles avaient toutes un hébergement connu des autorités préfectorales.

Cette pratique de l'enfermement qui se banalise de nouveau pour les familles semble oublier que, même de courte durée, l'enfermement reste profondément traumatisant, notamment pour les enfants.

Vie privée et familiale

De nombreux pères de famille ont été interpellés à domicile, en présence de leur épouse et de leurs enfants, souvent scolarisés. Plusieurs de ces pères de famille ont ensuite été éloignés, parfois seuls. Nous déplorons la rupture des liens familiaux qu'engendrent ces séparations.

Droit d'asile et tiers accompagnant

78 personnes (soit 7 % des personnes enfermées) ont souhaité déposer une demande d'asile. 7 d'entre elles ont obtenu une protection : 5 statuts de réfugié et 2 protections subsidiaires. Il s'agissait de ressortissants kosovars, arméniens, congolais de RDC, iraniens, tchadiens et péruviens. Le tribunal administratif de Nancy a pour sa part annulé à plusieurs reprises des mesures d'éloignement pour des primo-arrivants qui avaient sollicité l'asile lors de leur audition.

Depuis la réforme de l'asile, l'Ordre de Malte France est habilité pour désigner un tiers accompagnant lors de l'entretien d'un demandeur d'asile à l'OFPPRA. Ce droit permet au demandeur d'asile d'être accompagné, s'il le souhaite, d'une tierce personne (association ou avocat) lors de son entretien avec un officier de protection. Pour les personnes retenues à Strasbourg-Geispolsheim et à Metz, les entretiens se font par visioconférence au CRA de Metz. L'équipe sur place a accompagné quatre personnes en 2015, qui avaient aussi fait l'objet de signalements auprès de l'OFPPRA en tant que personnes vulnérables (notamment mineurs isolés ou victimes de la traite des êtres humains). Deux d'entre elles ont obtenu une protection au titre de l'asile, une autre a vu sa procédure

déclassée par l'OFPPRA et a donc été libérée du centre. Seule la quatrième a été libérée pour une raison sans lien avec sa demande d'asile.

Droit à la santé

Les personnes retenues au CRA de Metz ne bénéficient d'aucun accès direct aux locaux de l'infirmerie. Ce faisant, un filtre doit être effectué par le biais des agents de la police. Or, nous avons été informés à de nombreuses reprises par les personnes retenues que l'accès à l'unité médicale leur avait été refusé au motif que leur demande n'était pas considérée comme suffisamment « grave », ce qui est regrettable.

Traite des êtres humains

Trois femmes victimes de traite des êtres humains ont été identifiées par l'équipe cette année et particulièrement suivies en raison de leur vulnérabilité.

Une ressortissante nigériane a été entendue par l'OFPPRA suite au dépôt de sa demande d'asile. Au cours d'un entretien long et très éprouvant en visioconférence, madame a fait une crise d'épilepsie. L'entretien a été suspendu. Elle a finalement été libérée après déclassement de sa demande d'asile par l'OFPPRA.

Enfin une ressortissante péruvienne transsexuelle, victime de traite au Pérou, a déposé une demande d'asile depuis le centre de rétention et a obtenu le statut de réfugié.

Durée de rétention

Nous constatons que la durée moyenne de rétention a diminué, passant de 17,8 jours pour l'année 2014 à 13,3 jours pour l'année 2015. Cela se traduit par une forte diminution des placements longue durée : 12,7 % des retenus ont été placés pour une durée supérieure à 32 jours en 2015 contre 23,3 % en 2014. Nous espérons que cette tendance se confirmera pour l'année à venir, les placements de longue durée, en plus d'être souvent inutiles, augmentant fortement le caractère anxiogène de la rétention.

Mineurs isolés

28 personnes se déclarant mineures ont été placées au CRA cette année. Certaines de ces personnes ont été déclarées majeures sur la base d'un test osseux malgré leur apparence juvénile et la fiabilité relative de ce test.

Par ailleurs, une ressortissante congolaise âgée de 17 ans a été reconnue majeure en vertu du fichier VISABIO alors même que son acte de naissance avait été « *reconnu comme authentique* » par l'administration. Elle était en effet entrée en Europe avec un faux passeport angolais la disant majeure, revêtu d'un visa portugais. Cette fausse identité lui avait été donnée par le réseau de traite des êtres humains qui l'avait exploitée en République démocratique du Congo. Elle ne parlait pas un mot de portugais et a été éloignée vers l'Angola le 45^{ème} jour de son placement en rétention. ■

Témoignage

Madame J, ressortissante nigériane, a été interpellée et placée au centre de rétention de Metz le 15 septembre 2015. Mme J était victime d'un réseau de traite des êtres humains qui la contraignait à se prostituer. Mme J a porté plainte depuis le centre de rétention, après que l'équipe ait pu lui expliquer les différents mécanismes de protection dont elle pourrait bénéficier. Lors de son interpellation, la police ne lui avait donné aucune information sur ces éléments ni sur la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion pour porter plainte. C'est d'ailleurs sur ce motif que le juge administratif a annulé les mesures d'éloignement et de placement de Mme J.

Saisie, la préfecture a également indiqué qu'elle délivrerait une autorisation de séjour, au regard de la plainte qui avait été déposée depuis le CRA et conformément aux exigences légales. Mme J s'est ainsi vue délivrer en décembre une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail. Elle est toujours suivie par une association d'aide aux femmes victimes de traite.

¹ Voir partie « De Calais à Mayotte, la démesure des moyens au détriment des droits ».

NICE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 25 23
Capacité de rétention	38
Nombre de chambres et de lits	7
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé Accès libre pendant la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus Accès libre de 8h15 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 93 55 84 58 04 97 08 08 23
Visites (jours et horaires)	De 9h30 à 11h et de 14h à 17h sauf les demi-journées de visite des consuls
Accès au centre par transports en commun	Oui

Chef de centre	Capitaine Bataille
Service de garde et escortes	Préfecture de police
Gestion des éloignements	Préfecture de police
OFII - nombre d'agents	1 agent - Récupération bagages et mandats
Personnel médical au centre	2 infirmiers en rotation tous les jours - 1 médecin 5 demi-journées/semaine
Hôpital conventionné	Saint Roch
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

1 309 personnes ont été placées au CRA de Nice qui n'accueille **que des hommes**. 10 personnes n'ont pas été vues par l'association suite à une libération immédiate de la préfecture ou une réadmission expéditive vers l'Italie. **Plus de la moitié** des personnes placées en rétention n'auront pas été présentées devant le juge des libertés et de la détention.

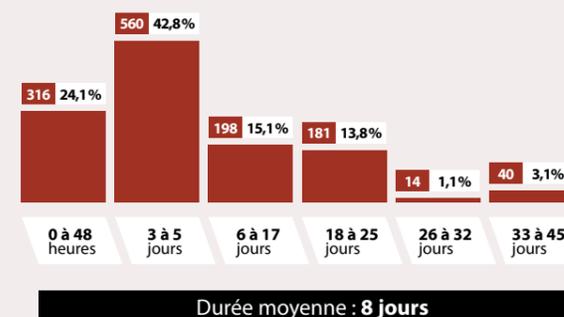
Principales nationalités

40,3%	528	Tunisienne
10,5%	138	Marocaine
9,1%	119	Soudanaise
6,7%	88	Algérienne
3,9%	51	Égyptienne
3,7%	49	Sénégalaise
3,7%	48	Albanaise
2,9%	38	Maliennne
1,5%	19	Ivoirienne
1,5%	19	Syrienne
16,2%	212	Autres

Conditions d'interpellation

			
Interpellation frontière	Contrôle voie publique	Contrôle gare	Contrôle routier
407 31,4%	317 24,4%	275 21,2%	88 6,8%
Prison	64 4,9%		
Arrestation au domicile	35 2,7%		
Lieu de travail	18 1,4%		
Transport en commun	10 0,8%		
Remise État membre	3 0,2%		
Autre	80 6,2%		
Inconnues	12		

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

QOTF sans DDV	786	60%
Réadmission Schengen	436	33,3%
QOTF avec DDV	44	3,4%
ITF	29	2,2%
Réadmission Dublin	14	1,1%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 37,4%		
Libérations par les juges	234	17,9%
Libérations juge judiciaire	164	12,5%
- Juge des libertés et de la détention	145	11,1%
- Cour d'appel	19	1,5%
Libérations juge administratif	66	5%
- Annulations éloignement	32	2,4%
- Annulations placement	34	2,6%
Suspensions CEDH	4	0,3%
Libérations par la préfecture	191	14,6%
Libérations santé	1	0,1%
Statuts de réfugié / Protection subsidiaire	1	0,1%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	62	4,7%
Sous-total	489	37,4%
Personnes assignées : 1%		
Assignations à résidence judiciaire	13	1%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	13	1%
Personnes éloignées : 61%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	178	13,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	621	47,4%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	9	0,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	606	46,3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	6	0,5%
Sous-total	799	61%
Autres : 0,6%		
Personnes déferées	5	0,4%
Fuites	3	0,2%
Sous-total	8	0,6%
TOTAL	1 309	

*Dont 4 Roumains.
À noter que 3 personnes ont refusé l'embarquement.

NICE

Focus sur le centre

1309 personnes ont été placées au CRA de Nice qui n'accueille que des hommes. Avec 54 nationalités représentées, la Tunisie reste le principal pays d'origine des personnes retenues. Le Soudan arrive exceptionnellement en troisième position en 2015. Nous remarquons également l'augmentation du placement de personnes provenant d'Asie. Les interpellations ont eu lieu très majoritairement à la frontière franco-italienne.

Le contentieux a été plus intense du fait de l'augmentation du nombre d'obligations de quitter le territoire français, même pour des personnes en réadmission en Italie (830 OQTF pour 436 arrêtés de réadmission). Les annulations par le juge administratif des mesures d'éloignement ou des refus de délai de départ ont été plus nombreuses (66 en 2015 pour 26 en 2014). Les juges judiciaires ont quant à eux constaté de nombreuses irrégularités dans la procédure, ce qui a valu 145 libérations pour 78 en 2014. Pour autant, plus de la moitié des personnes placées en rétention n'auront pas été vues par le juge des libertés et de la détention.

La Cour européenne des droits de l'homme a suspendu les mesures d'éloignement de quatre personnes au total et une personne a obtenu le statut de réfugié en rétention.

Conditions matérielles de rétention

Le désœuvrement demeure source de stress et de tensions. Dès 8h30, les chambres sont fermées pour le ménage et les personnes déambulent dans le couloir. Les seules activités disponibles sont une télévision et des ballons en mousse. La presse gratuite apportée par l'association est appréciée. Suite à plusieurs fuites, les murs de la cour ont été surélevés et un filet de sécurité a été placé au dessus. Un couloir et certaines chambres, particulièrement sales, ont été passés au kärcher. Des personnes ignorent l'existence de boutons pour appeler en cas de problème la nuit, alors que les chambres sont fermées. Du fait de difficultés techniques, le chauffage

a tardé à être mis en route. Les personnes se sont plaintes du froid en début d'hiver.

Témoignage

Russe d'origine tchétchène, M. G arrive en France en 2010 avec sa femme et ses trois enfants et demande l'asile en raison des risques encourus en cas de retour en Tchétchénie où monsieur est accusé de complicité avec des combattants tchétchènes. Débutés de leurs demandes d'asile, ils partent un an en Allemagne mais sont renvoyés vers la France en vertu du Règlement Dublin. Interpellé et placé en rétention, M. G saisit le tribunal administratif qui rejette son recours pour excès de pouvoir, au motif que la famille a quitté le territoire durant un an. Le réexamen de sa demande d'asile est rejeté par l'OFPRA. Les autorités russes le reconnaissent sur la base d'empreintes envoyées aux autorités fédérales de Russie. Il alerte Amnesty International, RESF et l'association des Tchétchènes et Ingouches de Nice, refuse l'embarquement et revient au CRA où il entame une grève de la faim. Il saisit la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 3 de la Conv.EDH. La requête est rejetée. La veille d'un second vol, M. G se taillade les bras. Embarqué dans un avion de la PAF, il est renvoyé en Russie. Son recours devant la Cour nationale du droit d'asile reste pendant.

Conditions d'exercice de la mission

Le centre de rétention administrative de Nice connaît un des plus forts taux de rotation de France, notamment en raison de sa situation géographique transfrontalière, obligeant tous les intervenants à particulièrement travailler dans l'urgence.

Les rapports avec la police ont été plutôt positifs. La cheffe du centre informe en temps réel des incidents, et réagit immédiatement aux situations particulières. Les rapports avec

le service éloignement ont été plus difficiles en début d'année, notamment au sujet des personnes sous réadmission Schengen exerçant un recours pour excès de pouvoir.

La restructuration du service PAF (« éloignement » et service au CRA) a perturbé dans un premier temps le travail de tous, mais a permis à moyen terme un accès plus direct aux différents interlocuteurs.

Le passage à l'utilisation de Télérecours, permettant la dématérialisation de l'envoi des requêtes, a facilité notre travail et la réception des jugements définitifs pour les requérants désirant faire appel.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes ont un accès direct au bureau de l'association. Le principal avantage est d'offrir une disponibilité immédiate et de suivre en temps réel la situation des concernées. Cependant, de nombreuses personnes nous sollicitent régulièrement pour des questions ne relevant pas de notre mission.

La médiatrice de l'OFII est à l'écoute des personnes et impliquée dans sa mission. Mais l'absence de permanences pendant le weekend et les jours fériés ne permet pas de répondre aux besoins urgents. Les personnes retenues ont aussi été pénalisées par la difficile gestion des remplacements des congés.

Au vu des nombreux placements de personnes avec des pathologies ou des sollicitations particulières, le **service médical** a été très réactif et à l'écoute de ses patients, notamment à l'égard de ceux qui étaient très fragiles psychologiquement. Des dispositifs de dépistage du VIH ont été testés et ont prouvé leur efficacité. Des actions de prévention sur les addictions menant à des maladies chroniques ont été mises en place. L'unité médicale a constaté une nette dégradation de l'état de santé des personnes arrivant en rétention, et a dû saisir à plusieurs reprises l'agence régionale de santé.

Témoignage

DOUBLE PEINE

M. B est arrivé en France à l'âge de 9 ans avec sa mère et sa fratrie, dans le cadre du regroupement familial. Il effectue toute sa scolarité en France. À l'âge de 23 ans, il est incarcéré pour détention de stupéfiants. Il purge sa peine et fait état d'une volonté de réinsertion en obtenant des diplômes. À sa sortie, il est placé en rétention pour la mise en œuvre d'une interdiction du territoire français de 5 ans. Il sera renvoyé au Maroc, pays qu'il connaît à peine et où il n'a aucune attache.

En matière de rétention, le juge des libertés et de la détention se pose un véritable garant des libertés individuelles, notamment sur le contrôle des conditions d'interpellation. Plusieurs personnes ont été ainsi libérées pour irrégularité dans la procédure. Néanmoins, le problème de l'accès tardif à la procédure reste un handicap majeur dans la défense des retenus.

Certains avocats spécialisés en droit des étrangers assistent au mieux les personnes retenues. En leur absence, le manque d'avocats spécialisés oblige la coordination à désigner des confrères plus expérimentés en droit pénal qu'en droit des étrangers. Une longue grève des avocats a été d'autant plus préjudiciable que les juges ne peuvent soulever d'office certains moyens.

Plusieurs associations se sont investies dans le soutien administratif et matériel des personnes retenues : RESF pour les parents d'enfants scolarisés, Amnesty International pour les déboutés du droit d'asile, La Cimade Prison Sud Est pour les sortants de maisons d'arrêt, Ava Basta en Corse pour les transférés de LRA, et plusieurs autres associations communautaires pour des actions humanitaires.

Le placement en rétention de ressortissants soudanais

L'année 2015 a été marquée par l'arrivée dans les Alpes-Maritimes d'un nombre important d'Érythréens et de Soudanais, via l'Italie, de transit en France et cherchant à gagner l'Europe du Nord. La situation a engendré un climat de stigmatisation et une forte mobilisation de renforts policiers. Des associations locales ont dénoncé des interpellations systématiques et des contrôles au faciès.

Ces arrivées massives ont impacté les placements au centre de rétention administrative, et ont exacerbé plus que d'habitude le défaut d'appréciation des situations individuelles par la préfecture des Alpes-Maritimes. Des placements en dents de scie de ressortissants soudanais uniquement, des mesures de réadmission Schengen non fondées, des irrégularités dans les procédures, ont valu plusieurs libérations sur ordre du juge des libertés et de la détention, voire de la préfecture elle-même. Les autorités administratives ont tenté à plusieurs reprises de faire réadmettre les personnes en Italie. En l'absence de document prouvant le transit, les autorités italiennes ont fini par refuser.

Témoignage

CRAINTES EN CAS DE RETOUR

Agent des services de sûreté égyptiens, M. H est accusé d'apostasie pour conversion au christianisme. Détenu dans son pays, il subit interrogatoires et mauvais traitements puis fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire. Aidé par le consulat français, il parvient à fuir le pays. Placé en rétention, M. H sollicite le réexamen de sa demande d'asile. La Cour européenne des droits de l'homme est saisie suite au rejet de son réexamen. Elle suspend le renvoi en Égypte de M. H sur le fondement de l'article 3.

Témoignage

TRANSFÉRÉS DE CORSE

Plusieurs personnes transférées de locaux de rétention administrative arrivent au centre de rétention après l'expiration du délai de recours contentieux, ce qui ne leur permet pas d'exercer leur droit à un recours effectif.

La préfecture a par la suite commencé à placer les Soudanais en édictant à leur encontre des obligations de quitter le territoire français à destination de leur pays d'origine. Toutes les personnes sous OQTF ont saisi le tribunal administratif en raison des risques encourus au Soudan. Un seul a été libéré sur ces motifs du fait qu'il a explicitement déclaré vouloir demander l'asile en France lors de son interpellation. Les autres ayant déclaré vouloir demander l'asile en Angleterre, Suède ou Norvège.

Des présentations consulaires ont été organisées pour certains. Suite à cela, les concernés ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en vue de demander la suspension du renvoi vers le Soudan sur le fondement de l'article 3. La CEDH a suspendu le renvoi de trois Darfouris.

Bien que le renvoi de M. A ait été suspendu par la CEDH, monsieur a été déféré pour refus de s'exprimer devant le consul du Soudan et emprisonné un mois. Le gouvernement français a demandé la levée de la mesure de suspension. ■

NÎMES

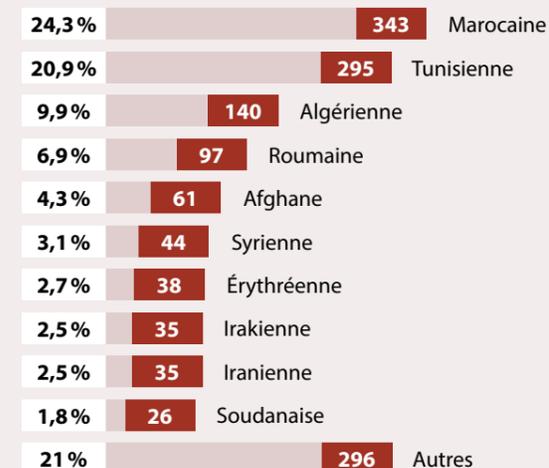
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader, Nîmes-Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 réduite à 66 en avril 2014
Nombre de chambres et de lits	64 chambres - 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot Libre jusqu'à 22h30
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong Libre jusqu'à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 par espace de vie Aile A : 04 66 27 79 78 04 66 27 79 69 Aile B : 04 66 27 79 58 04 66 27 79 81 B1 : 04 66 27 79 79 Aile C : 04 66 27 79 71 04 66 27 79 77
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	De la gare, bus A en direction de Courbessac, arrêt « Citadelle »

Chef de centre	Commandante Graux
Service de garde et escortes	Préfecture de police
Gestion des éloignements	Préfecture de police
OFII - nombre d'agents	1 agent - Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 20 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire
Personnel médical au centre	2,5 ETP - Présence tous les jours - Présence quotidienne d'un médecin en semaine
Hôpital conventionné	Hôpital Carrémau
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	3 intervenants
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	04 66 36 25 25
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **1 410** personnes (59 nationalités) - **1 290** hommes et **120** femmes - ont été placées au centre de rétention de Nîmes. **12** personnes se sont déclarées mineures. Une femme avec son fils et sa petite sœur mineure ont été retenus (**voir témoignage**).

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	933	66,3%
Réadmission Schengen	365	25,9%
OQTF avec DDV *	56	4%
APRF	28	2%
Réadmission Dublin	9	0,6%
ITF	8	0,6%
AME/APE	3	0,2%
IRTF	3	0,2%
SIS	2	0,1%
Inconnu	1	0,1%

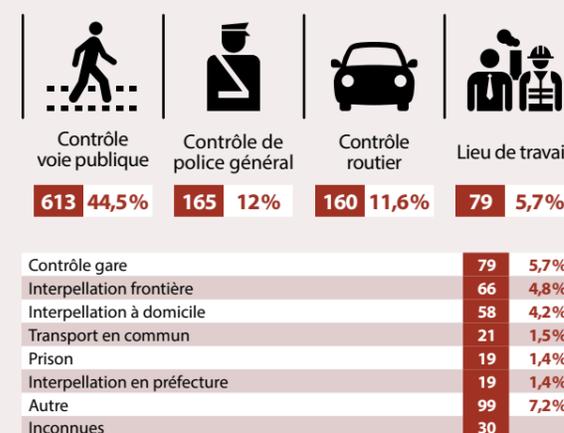
* 19 IRTF assorties à une OQTF ont été recensées dont 8 par la préfecture du Pas-de-Calais.

Destin des personnes retenues

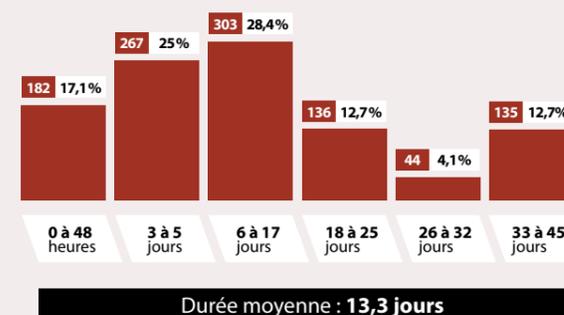
Personnes libérées : 59,3%		
Libérations par les juges	609	43,3%
Libérations juge judiciaire	550	39,1%
- Juge des libertés et de la détention	519	36,9%
- Cour d'appel	31	2,2%
Libérations juge administratif	59	4,2%
- Annulations éloignement	29	2,1%
- Annulations placement	30	2,1%
Libérations par la préfecture	120	8,5%
Libérations santé	1	0,1%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	105	7,5%
Sous-total	835	59,3%
Personnes assignées : 0,9%		
Assignations à résidence judiciaire	12	0,9%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	12	0,9%
Personnes éloignées : 39,3%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	94	6,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	460	32,7%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	87	6,2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	364	25,9%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	0,6%
Sous-total	554	39,3%
Autres : 0,5%		
Personnes déferées	3	0,2%
Fuites	4	0,3%
Sous-total	7	0,5%
TOTAL	1 408	

*Dont 84 Roumains.

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



NÎMES

Focus sur le centre

Le centre de rétention de Nîmes est un bâtiment assez récent construit sur deux étages. La capacité est réduite officiellement à 66 places avec le nouveau marché. Chaque chambre est équipée de deux lits et d'un coin sanitaire. Il existe au niveau des zones de vie une salle de télévision sans fenêtre, une salle commune et une cour de promenade bétonnée et recouverte de barbelés.

Les ressortissants marocains représentent la plus importante nationalité enfermée avec 24,3 % (343 personnes). Ils sont suivis par les Tunisiens avec 20,9 % (295 personnes) et les Algériens 9,9 % (140 personnes). Les Roumains, ressortissants communautaires, sont la quatrième nationalité avec 6,9 %. Les placements de la préfecture du Pas-de-Calais représentent près de 16 % sur l'année (23 personnes transférées des CRA de Coquelles et de Metz, 199 placements). 83 % des personnes éloignées ont été réadmis ou renvoyées en tant que communautaires (18,9 %) dans un pays de l'espace Schengen. Seules 17 % des personnes éloignées l'ont été vers un pays tiers. La durée moyenne de la rétention a été d'environ 8 jours.

Des conditions matérielles carcérales

Les conditions matérielles n'ont pas évolué dans le sens de desserrer un peu la pression de l'enfermement. L'impossibilité d'accéder librement aux zones de vie empêche toujours d'appréhender plus facilement le quotidien des personnes retenues. Les tensions relationnelles qui peuvent intervenir entre retenus, ou entre retenus et personnels de police, nous sont toujours rapportées. La structure très carcérale génère de l'ennui et du désœuvrement, sources de tensions. Ceux qui ont connu la prison affirment qu'on y est mieux qu'au CRA. Les téléphones munis de caméra ou pouvant faire des photographies ne sont pas autorisés. Des cabines téléphoniques sont à disposition dans les zones de vie mais souvent les personnes ne disposent pas d'argent pour pouvoir s'acheter des cartes téléphoniques.

Témoignage

LA FAMILLE DEMANDE L'ASILE ET SE RETROUVE EN RÉTENTION

Madame A M est une ressortissante érythréenne née en Éthiopie où sa famille s'est réfugiée en raison de la guerre en Érythrée. Elle a été placée au CRA de Nîmes le 23 avril 2015 avec sa sœur de 17 ans et son fils, sur la base d'une OQTF prise avant par la préfecture des Hautes-Alpes. Elle n'a eu accès qu'à un interprète en langue arabe, langue dont elle ne connaît que des rudiments en raison de son exil au Soudan. Ainsi, elle indique ne pas avoir compris ce qu'il se passait et ne pas avoir été informée de son droit de faire un recours dans le délai de 48 heures.

Elle a été interpellée avec d'autres ressortissants soudanais et érythréens près de la frontière italienne. Le lendemain, ils ont tous été amenés dans un gymnase. À un moment, les policiers leur ont dit de prendre leurs affaires et de partir. Ceux qui avaient refusé de donner leurs empreintes se sont empressés de le faire. Cependant, ceux qui avaient accepté - dont madame et sa famille - ont émis le souhait d'être pris en charge par les autorités françaises. Ils ont eu comme réponse un placement dans différents centres de rétention. Madame est arrivée au centre de rétention de Nîmes vers 20 heures.

La préfecture des Hautes-Alpes a abrogé la mesure d'OQTF dès que la famille a déclaré sa volonté de demander l'asile au CRA. Cependant, il est regrettable qu'elle n'ait pas eu le bon sens d'accéder à la demande de protection de cette famille en lui permettant d'accéder à un hébergement au moment où elle a été auditionnée et a indiqué vouloir être prise en charge par les autorités.

Des conditions d'exercice de la mission contraignantes

Tout au long de l'année nous avons souvent eu de grosses difficultés à disposer des escortes pour voir les personnes retenues. Des retards constants à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la PAF pour nous amener les personnes ne facilitent pas le travail des intervenants. Des améliorations ponctuelles peuvent être constatées à la suite de chaque saisine des responsables. Le manque d'effectifs policiers et l'architecture carcérale du centre de rétention avec la multiplication des niveaux sécurisés impactent fortement notre mission.

Les rapports avec la cheffe de centre sont au beau fixe : elle est à l'écoute, nous sollicite et nous demande constamment de la mettre au courant de tout problème rencontré. Par contre les rapports avec le greffe du centre ont souvent été compliqués. En témoigne une réaction de la responsable du greffe du CRA qui s'était trompée de destinataire de mail, parlant des intervenants de Forum réfugiés-Cosi : « *ils commencent à me gonfler !* ». Pourtant nous ne les sollicitons que parce qu'il nous manque les documents nécessaires à l'exercice de notre mission.

Il arrive que nous n'ayons aucune procédure à disposition. L'absence sur les fiches de situations journalières des mouvements des retenus (JLD, présentation consulat, Eurodac, etc.) nous empêche d'avoir une meilleure visibilité pour notre accompagnement et entraîne souvent des interventions auprès de la hiérarchie du CRA.

Conditions d'exercice des droits

À leur arrivée au centre, après leur enregistrement, les personnes sont présentées d'abord au service médical qui organise si nécessaire la consultation du médecin. Le jour même de leur arrivée ou le lendemain, les personnes sont vues systématiquement par les médiateurs de l'OFII et par les intervenants juridiques de Forum réfugiés-Cosi.

L'accès aux différents bureaux n'étant pas libre pour les personnes retenues, nous sommes tous tributaires de la disponibilité des policiers chargés de les escorter. Au quotidien, le nombre d'agents présents semble insuffisant pour assurer toutes les missions au centre.

La communication des procédures n'est pas encore satisfaisante. S'il est vrai que les retenus doivent être en possession de leurs procédures, il reste tout aussi vrai que certains d'entre eux n'en reçoivent pas copie conformément à la loi. Beaucoup de personnes retenues ne sont prévenues des convocations au JLD qu'au dernier moment, ce qui peut leur être préjudiciable, notamment quand celles-ci souhaitent que leur famille soit présente quand elles ont des garanties de représentation, ou pour prévenir l'éventuel avocat personnel.

Dans le cadre d'une grande opération de « déguerpissement » de la Jungle de Calais, 196 personnes ont été acheminées par avion au CRA de Nîmes. La plupart d'entre elles ont été gardées à vue et placées au CRA de Nîmes sur le fondement d'OQTF stéréotypées qui faisaient fi de leur situation individuelle. Elles ont toutes évoqué des persécutions en cas de retour dans leurs pays d'origine, et leur souhait d'aller en Angleterre pour y solliciter l'asile. Dans le cadre de ces arrivées massives, absurdes et inutiles, des avocats du barreau de Nîmes se sont mobilisés pour la bonne défense des transférés de Calais. Toutes les personnes qui sont passées devant le juge des libertés ont été libérées.

Des membres de l'équipe de la Contrôle générale des lieux de privation de liberté ont accompagné les transférés de Calais dans le but de vérifier les conditions dans lesquelles ils ont été transportés et accueillis au CRA de Nîmes. Leur rapport a contribué à mettre un terme à cette pratique sans précédent.

Non-respect des procédures de demande d'asile

Nous avons alerté les services de la rétention sur notre inquiétude par rapport aux éloignements de personnes ayant exprimé leur volonté de demander l'asile, mais surtout sur la gestion de la nouvelle procédure par certaines préfectures. Au CRA de Nîmes, deux personnes qui avaient exprimé leur volonté de demander l'asile, et remis par le biais de nos services le formulaire afférent, ont été éloignées sans qu'elles aient pu faire leur demande.

Faire renoncer aux droits pour un éloignement expéditif

Le greffe a fait signer des renoncements à leurs droits à certaines personnes qui devaient être réadmis dans un pays européen, pour faire en sorte de les éloigner rapidement. C'est le cas de plusieurs réadmis interpellés en Corse. La grande majorité de ces personnes est généralement interpellée à la descente du ferry. Si l'administration estime qu'elles ne remplissent pas les conditions de leur séjour en France, malgré la possession d'un titre de séjour italien, elles auraient pu faire l'objet d'une décision avec un délai de départ volontaire. Sur les 74 personnes éloignées par les préfectures des deux Corses, 70 l'ont été vers l'Italie, soit 79 % des personnes placées.

Placement de ressortissants communautaires

Un grand nombre de ressortissantes communautaires, d'origine roumaine pour la plupart, ont été placées au CRA de Nîmes. Elles le sont dans la plupart des cas pour des raisons de troubles à l'ordre public en raison de leur activité de prostitution. Les motivations des arrêtés ne comportent que très peu d'éléments relatifs à la situation des personnes mais concernent des motifs d'ordre général liés à l'énervement des riverains. Et pourtant, elles ont fait l'objet de mesures pour menace sérieuse, réelle et actuelle à un intérêt fondamental de

la société française. Ce type d'actes restreint la possibilité pour ces dernières de s'opposer aux décisions prises par la préfecture. Ces éloignements sont pourtant vains puisque ces ressortissantes, disposant de la liberté de circulation, reviennent systématiquement en France. Au CRA de Nîmes, 83 % des personnes éloignées le sont vers un pays membre de l'UE ou un État de l'espace Schengen.

Mineurs isolés étrangers

12 personnes se sont déclarées mineures lors de notre premier entretien. Beaucoup avaient fait l'objet d'une prise en charge dans un foyer social d'aide à l'enfance, dans le cadre du « *dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers* ». Elles ont toutes fait l'objet d'un test osseux qui a conclu à leur majorité. Elles ont été par la suite poursuivies pour faux et usage de faux et ont fait l'objet d'OQTF sans délai de départ volontaire et d'un placement en centre de rétention administratif. Sur les 12 personnes enfermées au centre de Nîmes, 8 ont été libérées par le juge judiciaire. ■

PALAISEAU

Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits	20 chambres - 1 chambre d'isolement 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 salle télévision et 1 salle détente collective avec une télévision et babyfoot Horaires limités pour les salles collectives : de 7h à 23h30
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs Horaires limités : de 7h à 23h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines téléphoniques Cabines couloir : 01 60 14 74 59, 01 60 12 97 50, 01 60 14 90 77, 01 69 31 29 84 Cabine réfectoire : 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B - arrêt Palaiseau

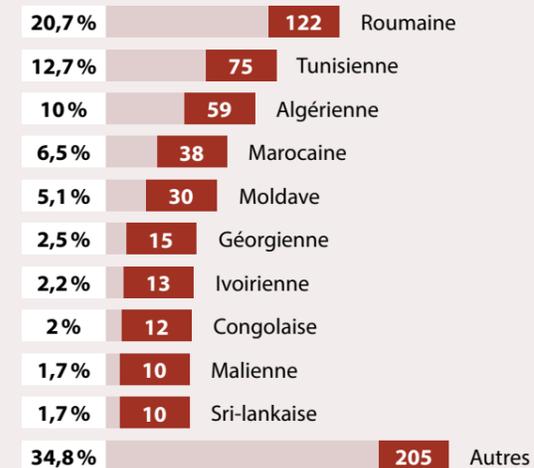
Chef de centre	Capitaine Laurent Destouesse
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	1 (accueil, information, courses, récupération des bagages)
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	ANETT
Personnel médical au centre	1 infirmière 7j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
France terre d'asile - nombre d'intervenants	1
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Oui

Statistiques

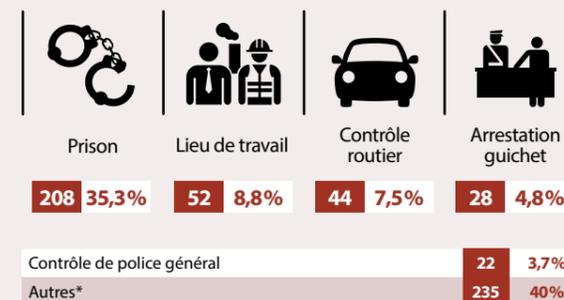
Le CRA de Palaiseau accueille **uniquement des hommes**.

En 2014, **589** personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **4** n'ont pas rencontré l'association et **5** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

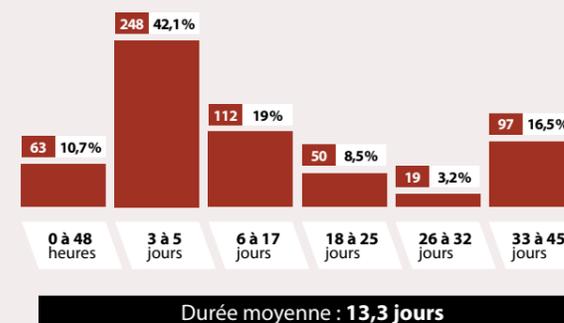


Conditions d'interpellation



* dont contrôle voie publique (22), arrestation à domicile (15), contrôle gare (11), interpellation frontière (11), transport en commun (7), inconnu (13).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	427	72,5%
APRF	53	9%
OQTF avec DDV	35	5,9%
Réadmission Dublin	25	4,2%
ITF	20	3,4%
Réadmission Schengen	12	2%
Autre*	17	2,9%

*dont AME/APE (5), IRTF (4), inconnu (8).

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 47 %		
Libérations par les juges	135	22,9%
Libérations juge judiciaire	67	11,4%
- Juge des libertés et de la détention	56	9,5%
- Cour d'appel	11	1,9%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	68	11,5%
Suspensions CEDH	0	0%
Libérations par la préfecture	100	17%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	0	0%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	0	0%
- Autres libérations préfecture	100	17%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0%
Libérations santé	12	2%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	29	4,9%
Inconnus	1	0,2%
Sous-total	277	47%
Personnes assignées : 3,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	17	2,9%
Assignations à résidence administrative	1	0,2%
Sous-total	18	3,1%
Personnes éloignées : 47,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	108	18,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	171	29%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	130	22,1%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	31	5,3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	10	1,7%
Sous-total	279	47,4%
Autres : 2,5 %		
Transferts vers autre CRA	8	1,4%
Personnes déferées	3	0,5%
Fuites	2	0,3%
Inconnus	2	0,3%
Sous-total	15	2,5%
TOTAL	589	

*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 112 Roumains.

PALaiseau

Conditions de rétention

Notre bureau est situé hors de la zone de vie. Les retenus qui souhaitent nous voir doivent en faire la demande aux policiers. Nous avons accès à la zone de vie et nous y rendons si nécessaire.

Plus le nombre de retenus est élevé, plus les tensions y sont accentuées, d'autant que les locaux sont exigus et la cour extérieure petite.

La rétention est par ailleurs une source d'ennui et d'angoisse pour les retenus. Outre les télévisions, les personnes disposent d'un baby-foot pour occuper leurs journées. Les cartes à jouer et les ballons en mousse mis parfois à disposition par l'OFIL sont malheureusement rapidement hors d'usage et non renouvelés. Très peu de livres traduits dans différentes langues sont disponibles et les personnes se retrouvent ainsi sans rien avoir à faire.

Accès aux soins

L'équipe médicale rencontre les retenus dès leur arrivée au CRA. Le médecin est présent les mardis et vendredis matins. Lorsque les différentes audiences ne permettent pas de la rencontrer, la personne peut être conduite aux urgences en cas de besoin. Les personnes retenues qui souffrent de troubles psychiatriques rencontrent souvent des difficultés pour accéder à un suivi médical approprié.

La demande d'asile

C'est seulement depuis la note ministérielle d'information aux préfets du 24 décembre 2014 que la préfecture de l'Essonne notifie une décision de refus de séjour suite à la demande d'asile en rétention. Les nouveaux droits issus de la loi du 29 juillet 2015, à savoir la possibilité de contacter le HCR et celle de demander l'asile au-delà des cinq premiers jours en cas de nouveaux éléments, ont été rapidement inclus dans le procès-verbal de notification des droits en rétention donné à l'arrivée au CRA.

Par ailleurs, depuis le mois de novembre, les personnes qui le souhaitent ont pu être assistées d'un interprète pour la rédaction de leur demande d'asile.

Témoignage

UN ÉTRANGER MALADE NE POUVANT ACCÉDER AUX SOINS APPROPRIÉS DANS SON PAYS

M. K, un Géorgien porteur d'une hépatite C chronique, a été placé par la préfecture des Pyrénées-Orientales au CRA de Perpignan sur le fondement d'une OQTF. M. K a ensuite été transféré au CRA de Toulouse après un refus de vol et l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées a estimé qu'au regard de son état de santé, « l'absence de soins entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il n'existait pas, dans son pays d'origine, de traitement approprié ». Malgré tout, la préfecture n'a pas suivi cet avis. Après un deuxième refus de vol, il a été transféré au CRA de Palaiseau en vue d'un troisième vol qui a finalement été annulé, à priori suite à la saisine des ministères de la santé et de l'Intérieur par La Cimade. Le ministère de l'Intérieur avait alors assuré que l'éloignement était suspendu mais M. K était toujours au CRA. Le juge des référés a finalement enjoint la préfecture de suspendre l'OQTF pendant une année. M. K a ainsi été finalement remis en liberté par la préfecture. Par la suite, le ministère de l'Intérieur a fait appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés de Versailles. Le Conseil d'État a maintenu l'injonction de réexaminer la situation de M. K dans les plus brefs délais.

L'information sur les départs

L'information sur les départs est souvent transmise oralement aux personnes retenues. Depuis cette année, elle est plus régulière, même pour les

personnes ne souhaitant pas repartir. Toutefois, l'affichage des vols reste sporadique et souvent tardif, en particulier pour les sortants de prison.

Témoignage

DES ÉRYTHRÉENS PRIMO-ARRIVANTS FUYANT LE SERVICE MILITAIRE À VIE EN RÉTENTION

MM. Ts et Tb ont été interpellés à la halle Pajol à Paris comme de nombreux autres migrants en juin 2015. Arrivés récemment en France, ils étaient tous deux en attente de domiciliation. L'un a été libéré la veille de l'audience au TA puisqu'il disposait de la preuve des démarches engagées en vue de demander l'asile. Le second, n'ayant aucune preuve du début de ses démarches pour demander l'asile en France et alors même qu'il était arrivé moins de 10 jours avant son interpellation, a vu le tribunal administratif confirmer la mesure d'éloignement et l'Érythrée comme pays de renvoi. Il a néanmoins été libéré l'après-midi même par la préfecture, juste avant de déposer sa demande d'asile en CRA mais les arrêtés n'ont pas été abrogés.

Le droit aux visites

En fonction des visiteurs en attente, le temps de visite est illimité dans le cadre des horaires fixés et peut ainsi durer jusqu'à 3 heures. L'association peut rencontrer les familles en visite. C'est l'occasion aussi pour les personnes de rencontrer les bénévoles de l'Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau. En revanche, alors que l'exigence de papiers d'identité n'est pas requise par la loi, le centre continue de n'accepter que les visiteurs présentant un document d'identité officiel. Or, la loi impose uniquement un contrôle de sécurité (portique de sécurité et présentation d'un document attestant de son identité mais les documents ne se limitent pas au passeport et à la CNI) afin d'accéder à la salle des visites au sein du

CRA. Cela a d'ailleurs été rappelé par les magistrats du JLD d'Evry et de la cour d'appel de Paris.

L'usage des sanctions

Il existe une chambre d'isolement qui n'est pas utilisée puisqu'elle est située dans la zone de vie. En cas de problème, les policiers isolent la personne dans les locaux de visite et, généralement, la menottent. Si la situation ne s'améliore pas, le chef de centre opte pour un transfert vers un autre centre.

Les relations avec les différents acteurs

Une seule réunion interservices a eu lieu en 2015. Elle a permis d'aborder des points d'organisation touchant l'ensemble des services ou plusieurs d'entre eux. Nous sommes néanmoins informés des arrivées au centre systématiquement, bien que parfois tardivement, grâce à une pratique mise en place lors d'une précédente réunion. Nous téléphonons également régulièrement au greffe afin de faire un point sur les arrivées et les départs.

Les relations avec les préfectures sont quasi inexistantes. Nous les saisissons néanmoins lorsque nous le jugeons nécessaire. Il en est de même pour le ministère de l'Intérieur.

Enfin, nous entretenons de très bonnes relations avec le greffe du tribunal administratif de Versailles, ce qui nous permet une meilleure visibilité dans notre travail respectif.

Visite du CGLPL

Des contrôleurs du CGLPL sont venus au CRA de Palaiseau les 5 et 6 mai 2015. La précédente visite était intervenue en février 2012.

L'activité du CRA de Palaiseau

Le CRA de Palaiseau compte 40 places mais il n'a jamais été rempli en 2015.

De par sa proximité avec la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, le CRA

Témoignage

ELOIGNÉ EN TOUTE ILLÉGALITÉ ET TENTATIVES D'ÉLOIGNEMENT ILLÉGALES

M. S, ressortissant roumain, a été renvoyé en Roumanie avant l'audience au tribunal administratif alors qu'il avait introduit un recours suspensif contre la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet. De même, quatre autres personnes ont subi des tentatives d'éloignement alors que leur recours était pendant devant le tribunal administratif.

accueille toujours un nombre important de sortants de prison, 35,3% des personnes en 2015. Nous avons constaté un accroissement notable, en particulier au second semestre, du nombre de mesures d'éloignement notifiées par la préfecture de l'Essonne en prison quelques jours avant la libération de l'étranger, de sorte que le délai de recours est expiré une fois arrivé au centre de rétention. En effet, les étrangers incarcérés rencontrent des difficultés à faire valoir leur droit au recours dans le délai de 48 heures lorsqu'ils sont incarcérés (faible maîtrise de la langue française, obstacles techniques, délai pour obtenir un rendez-vous avec le SPIP ou le PAD, absence d'interprète lors de la notification de la mesure...).

En outre, on note toujours en 2015 le placement régulier de personnes interpellées au guichet de la préfecture de l'Essonne dans le cadre de remises Dublin. Quelques personnes ont été placées plusieurs fois après avoir été remises en liberté par le TA, la préfecture reprenant des arrêtés en tentant de corriger ses erreurs.

Par ailleurs, le placement de ressortissants roumains, bien que toujours important, a diminué par rapport à 2014 (de 28 à 20,5 % des personnes placées à Palaiseau). Cela a probablement eu une incidence sur la baisse du taux d'éloignement et sur la hausse de la durée moyenne de rétention (de 10 à 13 jours).

Enfin, des personnes ayant une vie privée et familiale considérable en France rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits au séjour et sont régulièrement éloignées. Tel fut le cas de M. M qui a été renvoyé vers l'Italie, responsable de sa demande d'asile, alors que sa femme enceinte était demandeuse d'asile en France. De même, M. G, sortant de prison, a été renvoyé au Congo Brazzaville qu'il avait quitté mineur en 1977 alors même que ses enfants et petits-enfants sont français. M. A, débouté du droit d'asile, ayant deux enfants et dont la femme enceinte est demandeuse d'asile en France, s'est vu expulser vers le Nigéria. M. F a lui une relation stable depuis deux ans avec une Mauritanienne, réfugiée en France depuis 7 ans et en demande de naturalisation. Ils vivent ensemble depuis la naissance de leur fille, 6 mois avant le placement en rétention de M. F. Malgré tous ces éléments, le tribunal administratif a confirmé sa mesure d'éloignement. ■

Témoignage

UN APATRIDE EN CRA PENDANT 45 JOURS

M. H est arrivé en France en 1981 en tant qu'étudiant. Étant né à Belgrade à l'époque de la Yougoslavie, il s'est retrouvé apatride au moment de la dissolution de ce pays. En effet, il a effectué diverses démarches en vue d'être reconnu par l'un des 6 pays de l'ex-Yougoslavie mais aucun ne l'a reconnu. Malgré les preuves de ces démarches, il a effectué plusieurs séjours en CRA de 45 jours dont un cette année à Palaiseau alors même qu'il ne s'oppose pas à son éloignement du territoire français.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Date d'ouverture	1981
Adresse	3, quai de l'Horloge 75023 Paris cedex 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits	14 chambres - 2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	6 douches - 6 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une courrette accès libre de 6 h 30 à 23 h 30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	01 56 24 00 92 01 56 24 01 72 01 44 07 39 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro cité (ligne 4)

Chef de centre	Commandant Bruno Marey
Service de garde et escortes	Préfecture de police
OFII - nombre d'agents	7 agents (qui interviennent également au centre de Paris-Vincennes) - Récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	4 médecins / 9 infirmières Présence de 9h à 16h
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu, Paris
ASSFAM - nombre d'intervenants	1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 6 salariés, 1 stagiaire : alternent leur intervention avec le CRA de Paris-Vincennes 1 intervenant 5 j/7
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

En 2015, **431** femmes ont été placées dans le centre de rétention de Paris-Palais de Justice. Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **407**. **Une d'entre elles** s'est déclarée mineure.

Principales nationalités

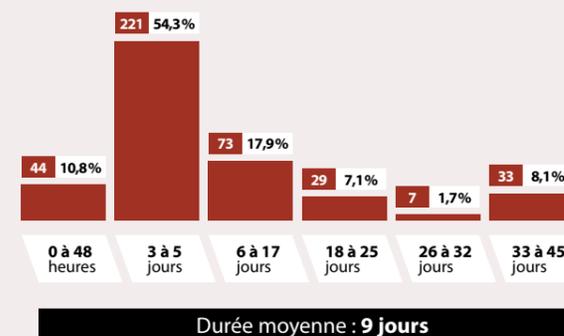
41 %	167	Roumaine
18,7 %	76	Chinoise
8,9 %	36	Bulgare
8,1 %	33	Nigérienne
4,4 %	18	Albanaise
2 %	8	Camerounaise
1,7 %	7	Érythréenne
1,5 %	6	Algérienne
1,5 %	6	Congolaise
1,5 %	6	Sénégalaise
10,8 %	44	Autres

Conditions d'interpellation

			
177 43,6 %	107 26,3 %	49 12,1 %	20 4,9 %
Autres*			53 13,1 %
Inconnues			1

*Dont 3,4 % sortant de prison, 2,7 % d'interpellation à la frontière.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	361	88,9 %
OQTF avec DDV *	33	8,1 %
Réadmission Schengen	6	1,5 %
APRF	2	0,5 %
ITF	2	0,5 %
Réadmission Dublin	2	0,5 %
Inconnu	1	

* En 2015, une femme a fait l'objet d'une IRTF de vingt-quatre mois assortie à une OQTF.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 48,9 %		
Libérations par les juges	129	31,7 %
Libérations juge judiciaire	88	21,6 %
- Juge des libertés et de la détention	75	18,4 %
- Cour d'appel	12	2,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	41	10,1 %
Suspensions CEDH	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	56	13,8 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	6	1,5 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	3	0,7 %
- Autres libérations préfecture	47	11,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Libérations santé	2	0,5 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	9	2,2 %
Inconnus	2	0,5 %
Sous-total	199	48,9 %
Personnes assignées : 0 %		
Assignations à résidence judiciaire	0	0 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	0	0 %
Personnes éloignées : 50,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	38	9,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	167	41 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	158	38,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	2 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1	0,2 %
Sous-total	205	50,4 %
Autres : 0,2 %		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déferées	1	0,2 %
Fuites	0	0 %
Inconnus	2	0,5 %
Sous-total	3	0,7 %
TOTAL	407	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 155 Roumains.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Cette année encore, les intervenants ont pu rencontrer des situations particulièrement marquantes.

Les femmes enceintes

En 2015, comme à son habitude, l'administration a placé et maintenu en rétention des femmes enceintes.

Les intervenants déplorent le manque de discernement des services interpellateurs, au regard de l'état de grossesse avancé de certaines d'entre elles. Madame G, ressortissante roumaine, est ainsi arrivée au centre de rétention à plus de sept mois de grossesse. Elle a été libérée le lendemain par le service médical.

Lorsque la grossesse a été découverte par le biais d'analyses, au centre de rétention, la préfecture a refusé de faire droit aux demandes de libération. Le service médical considère également que, sauf situation particulière, la grossesse n'emporte pas l'incompatibilité avec la rétention. Ainsi, madame E, ressortissante nigériane enceinte de sept semaines lors de son arrivée au centre, a été enfermée quarante-trois jours avant d'être éloignée vers son pays d'origine. Madame N, qui déclarait être enceinte de quatre mois, a été conduite à l'aéroport avant de pouvoir s'entretenir avec un médecin.

En raison du caractère anxiogène de l'enfermement, du stress dû à un éventuel éloignement, de l'absence de tout accompagnement approprié, la place de ces femmes n'est pas en rétention.

Des situations dramatiques, comme la fausse couche d'une personne retenue il y a quelques années, doivent à tout prix être évitées.

L'enfermement des mineures

L'ASSFAM dénonce chaque année l'enfermement de personnes mineures, pourtant interdit par la loi.

Malgré les critiques unanimes à leur rencontre, l'autorité administrative continue de se fonder sur les expertises de détermination de l'âge osseux, pour déclarer les personnes majeures et les placer en rétention.

Par ailleurs, elle n'a pas hésité, cette année, à remettre en cause les actes de naissance présentés par les personnes retenues, au motif que ces dernières étaient connues du fichier « Visabio », comme ayant déposé une demande de visa depuis leur pays d'origine, sous l'identité d'une personne majeure. Ce seul élément ne permet pourtant pas de renverser la présomption de validité des documents d'état civil prévue à l'article 47 du Code civil¹.

Lorsqu'elles sont reconnues mineures par l'administration et, de ce fait, remises en liberté, les personnes sont remises à la rue. Aucune procédure n'est diligentée pour qu'elles puissent bénéficier de la protection à laquelle elles peuvent prétendre, en qualité de mineur isolé étranger. Par ailleurs, la préfecture n'abroge que très rarement la mesure d'éloignement. Les jeunes se retrouvent ainsi dans des situations très problématiques, notamment si l'obligation de quitter le territoire est encore exécutoire à leur majorité.

Le samedi 14 février 2015, une fillette nigériane de douze ans a été interpellée puis conduite au centre du Palais de justice. Alors que sa minorité ne faisait aucun doute au regard de sa physiologie, elle n'a été remise en liberté, sur décision de la préfecture, que le lundi suivant, en fin d'après-midi.

La violence des évacuations de campements

Le 2 juin 2015, les services de police ont procédé à l'évacuation du campement de la chapelle (18^{ème} arrondissement), où s'étaient installés plusieurs centaines de migrants. À l'occasion de cette opération, certaines personnes se sont vues proposer des solutions d'hébergement, à plus ou moins court terme. Les autres

1. « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

ont trouvé à installer leurs abris de fortune un peu plus loin et notamment sur l'esplanade de la halle Pajol. Le 8 juin 2015, à l'occasion d'une nouvelle évacuation très « musclée », vingt-et-une personnes ont été placées dans les centres de rétention parisiens, dont deux femmes. L'une d'entre elles, de nationalité éthiopienne, témoigne :

« J'ai eu si peur, je dormais quand les policiers sont arrivés soudainement. Il était 14 h, les gens ont commencé à crier. On ne comprenait pas ce qu'il était en train de se passer. Les policiers ont commencé à nous encercler et à attraper des gens comme moi. Je criais « au secours au secours », je pleurais de terreur. Je me suis dit que ça recommençait, encore... mais ici j'étais persuadée que je n'aurais plus jamais à revivre ça. Dans mon pays puis en Libye, j'ai vécu des choses horribles, je me suis fait emprisonner, maltraiter. C'était dur, très, très dur mais je tenais chaque jour car je savais qu'une fois en France je serai en sécurité. Je suis venue en France pour ne pas avoir à vivre ça, pour ne pas avoir peur des barbares, pour qu'on me traite comme un être humain. Mais le 8 juin 2015, j'ai ici en France été traitée comme du bétail, comme en Libye et j'ai eu mal, j'ai toujours mal, j'ai encore plus mal car c'est arrivé ici. Je me suis fait attraper le bras par un policier. Je ne voulais pas le suivre, je ne voulais pas être séparé de mon groupe, je ne savais pas ce qu'ils attendaient de nous où ce qu'ils allaient nous faire. Il me faisait mal, il a serré encore plus fort mon bras et l'a tiré très fort. Je suis tombée par terre et je hurlais à l'aide. Il m'a donné des coups, puis m'a tirée au sol. Je tentais de me débattre. Un autre policier m'a attrapée par les cheveux. Ils étaient trois à me porter pour me jeter dans le bus... Je pleurais de tout mon cœur, je n'ai rien fait, pourquoi je suis enfermée, encore ? »

Madame W, 9 juin 2015

Aucune femme n'a été placée au centre de rétention du Palais de justice lors des interpellations massives dans la jungle de Calais.

Les problématiques liées à la santé des personnes retenues

Cette année encore, les intervenants peuvent attester des très bonnes relations qu'ils entretiennent avec le service médical. Les échanges fréquents permettent à chacun une meilleure compréhension des situations des personnes et l'apaisement de certaines tensions.

L'ASSFAM s'inquiète toutefois de l'absence de toute possibilité pour les médecins et infirmières de recourir à l'assistance d'un interprète lors de leurs consultations et du positionnement des magistrats à ce sujet. En décembre 2015, alors que le juge des libertés avait spécifiquement ordonné qu'un ressortissant iranien retenu au centre de Paris-Vincennes soit examiné par un médecin en présence d'un interprète, le magistrat de la cour d'appel a considéré qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner ce manquement.

Par ailleurs, l'ASSFAM s'interroge sur la pratique observée, les médecins du centre de rétention (médecins traitants) délivrant, en qualité de médecins experts, les certificats demandés par l'administration et les magistrats².

2. Avis 12-1 du 8 janvier 2012 de la Fédération des unités médicales des centres de rétention administrative (FUMCRA) « Dans l'état actuel de la législation, sans se prononcer sur la légitimité de telles demandes :

- le médecin des UMCRA n'a pas à établir des certificats médicaux de compatibilité avec la rétention ou l'éloignement.
- S'il est commis expert par une autorité judiciaire pour examiner un retenu de son UMCRA afin de déterminer si l'état de santé de ce dernier est compatible avec la rétention et ou l'éloignement, il doit refuser sa mission et se récuser.
- S'il est requis par une autorité judiciaire ou administrative pour examiner un retenu de son UMCRA afin de déterminer si l'état de santé de ce dernier est compatible avec la rétention et ou l'éloignement, il doit refuser sa mission et se récuser sauf s'il est le seul médecin disponible (ce qui est matériellement impossible, les CRA étant situés dans des villes disposant d'une structure médicale suffisante pour que l'autorité désigne un autre médecin). De même, en l'absence de texte permettant, le médecin de l'UMCRA ne peut pas délivrer un tel certificat :
- Au responsable du CRA dans lequel il exerce ou à son représentant
- Au médecin de l'ARS
- A un consul. »

Paroles de magistrats

Dans un souci constant d'amélioration de leur travail, les intervenants se rendent fréquemment dans les différents tribunaux, pour assister aux audiences publiques.

A cette occasion, des propos tout à fait déplacés ont été entendus, sortant de la bouche de certains magistrats. A titre d'exemple :

« Tant qu'elle sera là, elle va continuer de se prostituer, je vois bien le problème », « Retournez dans votre pays, vous ne pouvez pas rester à zoner chez nous, la Tunisie se reconstruit, elle a besoin de ses enfants », « Vous avez de la chance, vous devriez être en prison », « Il est bizarre que certaines communautés égarent tout le temps leur passeport, remarque c'est pratique ça se transmet, ça réapparaît dans les mains de quelqu'un d'autre. »

En septembre 2015, une intervenante a été sommée de cesser toute prise de notes ou de quitter la salle d'audience. Seuls les enregistrements audio et vidéo sont pourtant interdits par la législation en vigueur. Une stagiaire de l'association, qui s'était présentée comme élève avocat, n'a pas été inquiétée. ■

PARIS - VINCENNES

Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 - CRA 2 et 3 : 2010
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 62 places CRA 2 : 58 places CRA 3 : 58 places
Nombre de chambres et de lits	CRA 1 : 2 à 4 lits par chambre CRA 2 et 3 : 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour grillagée avec table de ping-pong - libre accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50 / 59 70 / 12 40 CRA 2 : 01 48 93 69 47 / 69 62 / 90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 / 01 48 93 99 80 / 91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9 h à 20 h
Accès au centre par transports en commun	RER A - Arrêt Joinville le Pont

Chef de centre	Commandant Bruno Marey
Service de garde et escortes	Préfecture de police
Gestion des éloignements	Préfecture de police
OFII - nombre d'agents	7 agents - Récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	4 médecins / 9 infirmières Présence 20 h/24
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu, Paris
ASSFAM - nombre d'intervenants	1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 6 salariés, 1 stagiaire : alternent leur intervention avec le CRA du Palais de justice 3 à 5 intervenants 6 j/7 2 intervenants le samedi
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **3 769** hommes ont été placés dans les centres de Paris-Vincennes. Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **3 672**. **2%** d'entre eux se sont déclarés mineurs.

Principales nationalités

12%	441	Tunisienne
9,4%	345	Algérienne
9%	332	Marocaine
6,7%	245	Roumaine
6,6%	241	Indienne
5,3%	194	Sénégalaise
5%	183	Égyptienne
4,4%	162	Gabonaise
3,4%	126	Érythréenne
3,2%	117	Soudanaise
35%	1 286	Autres

Conditions d'interpellation



*Dont des contrôles routiers, des arrestations sur le lieu du travail et des arrestations au domicile.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	3 286	89,9 %
Réadmission Schengen	159	4,3 %
OQTF avec DDV *	129	3,5 %
APRF	28	0,8 %
ITF	27	0,7 %
AME/APE	11	0,3 %
Réadmission Dublin	8	0,2 %
IRTF	5	0,1 %
Autres	3	0,1 %
SIS	0	0 %
Inconnues	16	

* En 2015, cinquante personnes ont fait l'objet d'une IRTF assortie à leur OQTF dont quarante-deux d'une durée de vingt-quatre mois.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 71 %		
Libérations par les juges	833	22,7 %
Libérations juge judiciaire	644	17,5 %
- Juge des libertés et de la détention	530	14,4 %
- Cour d'appel	115	3,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	175	4,8 %
Suspensions CEDH	14	0,4 %
Libérations par la préfecture	1 605	43,7 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	171	4,7 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	55	1,5 %
- Autres libérations préfecture	1 379	37,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	13	0,4 %
Libérations santé	15	0,4 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	119	3,2 %
Inconnus	8	0,2 %
Sous-total	2 607	71 %
Personnes assignées : 0 %		
Assignations à résidence judiciaire	0	0 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	0	0 %
Personnes éloignées : 28,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	427	11,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	618	16,8 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	221	6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	344	9,4 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	53	1,4 %
Sous-total	1 045	28,5 %
Autres : 0,5 %		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déferées	11	0,3 %
Fuites	2	0,1 %
Inconnus	9	0,2 %
Sous-total	13	0,5 %
TOTAL	3 672	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 208 Roumains.

PARIS - VINCENNES

Primauté de l'irrégularité de séjour sur le droit à la vie privée et familiale

Au cours de l'année 2015, une cinquantaine de pères de famille ont été enfermés au centre de rétention de Paris-Vincennes. Qu'ils soient encore en couple, que leurs enfants soient placés à l'aide sociale à l'enfance, français ou nés en France, ces hommes ont chacun fait valoir leur droit à une vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant¹. Certains, dont la situation répondait aux critères posés par l'article L313-11 6^o du CESEDA, pouvaient prétendre à un titre de séjour de plein droit.

Deux situations ont particulièrement interpellé les intervenants ►

Les atteintes graves portées au droit d'asile

À la lumière des situations rencontrées cette année, l'ASSFAM peut attester que des atteintes graves ont été portées au droit d'asile des personnes retenues.

À de trop nombreuses reprises, des primo-arrivants (certains interpellés dès la descente du train en provenance de l'étranger), en situation manifeste de danger en cas de retour dans leur pays d'origine, ont été enfermés, pour des durées variables, au centre de Paris-Vincennes.

Certains ont déclaré aux intervenants avoir manifesté leurs craintes dès leur

1. « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (Convention internationale des droits de l'enfant, article 3.1).

2. « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

Monsieur K, de nationalité congolaise, est parent d'un enfant français, placé à l'aide sociale à l'enfance en raison des difficultés que rencontrent ses deux parents, séparés depuis la naissance. Monsieur K n'a pour autant pas été déchu de l'autorité parentale et rend visite à son enfant chaque semaine, comme l'y a autorisé le juge des enfants, qui a d'ailleurs récemment élargi les droits du père, en lui accordant « un droit de visite pouvant évoluer en droit de sortie ». Aucune participation financière n'était prévue par le jugement. L'équipe éducative atteste de l'extrême régularité des visites de monsieur K et des liens très étroits qui existent entre le père et le fils. Elle fait part de l'importance de la présence de son père, pour la construction de l'enfant. Le tribunal administratif de Paris a pourtant considéré que l'intéressé ne contribuait pas effectivement à l'entretien de son enfant et qu'il n'entraînait donc pas dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français ; que la vie de famille pouvait se reconstruire dans le pays d'origine. Saisi d'une demande de réexamen de situation en urgence, le ministère de l'Intérieur a mis en avant l'absence de vie commune avec la mère et le placement de l'enfant. Des faits de délinquance ont également été soulevés sans pour autant qu'il ne soit fait état d'aucune condamnation. Monsieur K a été renvoyé vers son pays d'origine, après trente-six jours d'enfermement.

Monsieur K, ressortissant tunisien, est le père d'une petite fille de six mois et vit en concubinage avec la mère, de nationalité française. En raison de difficultés financières, le couple a pour un temps été hébergé en sous-location mais la réalité de la vie commune était bien attestée, notamment par la caisse d'allocations familiales. Ils sont désormais locataires d'un appartement à leurs deux noms. Monsieur K avait obtenu un rendez-vous en préfecture afin de régulariser sa situation. Il a été interpellé avant de pouvoir s'y rendre. Alors même que sa compagne était présente à l'audience pour attester de leur vie affective, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête contre la mesure d'éloignement, en remettant en cause la réalité de la vie commune et, de ce fait, la participation du père à l'éducation de son enfant. Le ministère de l'Intérieur, également saisi de cette situation, a refusé de faire droit à la demande de réexamen de situation. Monsieur K est resté quarante-cinq jours au centre de rétention.

interpellation mais n'avoir pas été entendus par les services de police. L'administration aurait pourtant dû, à ce stade, constater leur qualité de demandeur d'asile avant d'envisager de prendre à leur rencontre une mesure d'éloignement.

Le tribunal administratif n'ayant que trop peu sanctionné ces manquements, les personnes retenues ont ainsi vu leurs demandes examinées dans les conditions de la rétention, sans pouvoir bénéficier des garanties auxquelles elles pouvaient pourtant prétendre.

Les intervenants ont également pu constater l'enfermement de demandeurs en cours de démarches, les tentatives d'éloignement de personnes réfugiées vers leur pays d'origine ou la présentation consulaire des demandeurs d'asile.

S'ajoutent à cela les délais de traitement par l'OFPPRA, bien largement supérieurs aux quatre-vingt-seize heures prévus par les textes. Un ressortissant malien ayant déposé sa

demande le 15 décembre 2015 n'a ainsi reçu notification du rejet de l'OFPPRA que le 13 janvier 2016.

Le règlement Dublin, nouvel outil prisé de la préfecture de police

Le règlement Dublin III, selon lequel une demande d'asile doit être examinée dans le premier pays européen dans lequel la personne est arrivée, fait l'objet de vives remises en cause. La coordination française pour le droit d'asile interpelle fréquemment le gouvernement sur la nécessité de suspendre ce règlement, décrit par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe comme un « symbole d'injustice et de manque de solidarité », qui a entraîné « de graves violations des droits fondamentaux des demandeurs d'asile »³. Le rapporteur spécial sur

3. Assemblée parlementaire, rapport du 10 septembre 2015, doc 13866, « Après Dublin : le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile », rapport de la commission des migrations et des personnes déplacées.

les droits de l'Homme des migrants, quant à lui, préconise d'inverser la logique actuelle en permettant aux personnes de déposer leur demande d'asile dans le pays de leur choix à l'intérieur de l'Union européenne⁴. Enfin, l'administration elle-même, pour inciter les personnes installées dans la jungle de Calais à demander l'asile sur le territoire, n'a pas hésité à promettre la suspension du règlement, pour les ressortissants de certains États.

Jusqu'en 2015, la préfecture de police ne semblait pas très disposée à appliquer ce règlement et transmettait ainsi à l'OFPPRA les demandes d'asile présentées depuis le centre de rétention de Paris-Vincennes.

Depuis le début de l'année, les intervenants ont pu constater un net changement de politique et la volonté affichée des autorités de procéder à la réadmission des personnes en demande de protection. Ces procédures sont facilitées par les systèmes de fichage et de contrôle, de plus en plus performants.

Au centre de Paris-Vincennes, de nombreux dysfonctionnements ont été observés. Jusqu'au mois de novembre, l'étranger qui déposait sa demande d'asile en rétention était informé de ce qu'un (voire deux ou trois) États avait été saisi d'une demande de réadmission et que son dossier n'était donc, dans l'attente, pas transmis à l'OFPPRA. Aucune autre information ne lui était ensuite fournie jusqu'à l'affichage de son vol. Aucune nouvelle décision qu'il puisse contester ne lui était non plus notifiée, en complète contradiction avec la position très claire du Conseil d'État⁵. Désormais, une décision de réadmission est notifiée lorsque l'État saisi accepte d'examiner la demande de protection de la personne. En revanche, en amont, aucune information sur la

4. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : « Tableur sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants », 8 mai 2015, A/HRC/29/36.

5. CE, 18 décembre 2013, n°371994, (considérends 4 et 5).

saisine des autorités étrangères ne lui est communiquée. Le demandeur doit déduire de l'absence d'enregistrement de son dossier par l'OFPPRA qu'il sera placé en procédure Dublin. Les requêtes dirigées contre les décisions de réadmission sont systématiquement rejetées par le tribunal administratif de Paris, lequel valide notamment l'absence de tout entretien individuel, pourtant expressément prévu par le règlement⁶.

Le détournement de la rétention

L'année 2015 a particulièrement été marquée par les arrivées massives en provenance du Calais. À cette occasion, les intervenants ont pu rencontrer des personnes en situation d'extrême vulnérabilité et en grand désarroi. Leurs témoignages attestent de l'absence complète d'information, voire des mensonges de l'administration⁷.

L'ASSFAM ne peut que dénoncer cette vaste opération visant à désengorger la jungle de Calais et s'indigne de la position adoptée par le tribunal administratif de Paris, lequel n'a jamais reconnu le détournement de procédure.

154 placements par la préfecture du Pas-de-Calais au centre de Paris-Vincennes entre le 29 octobre et le 1^{er} décembre 2015

Libération préfecture	100
Libération TA	37
Libération JLD	11
Eloignement vers l'Albanie	6
Durée moyenne de la rétention : 7 jours	

État d'urgence ou urgence à bafouer les droits

L'état d'urgence, décrété à la suite des attentats du 13 novembre 2015, a amené les intervenants à rencontrer des situations inédites, si ce n'est ubuesques.

6. TA Paris, 14 novembre 2015, n°1518511/8.

7. Entre les grilles, journal de l'ASSFAM dans les centres de rétention - Hors série.

Trois ressortissants belges et suisses ont été interpellés puis placés en rétention au motif qu'ils « participaient à une manifestation, interdite sous l'état d'urgence ». L'article L511-3-1 du CESEDA prévoit pourtant que les ressortissants communautaires ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement, dans les trois mois de leur entrée en France, que lorsque leur comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. Le tribunal administratif de Paris a annulé les mesures d'éloignement.

Quatre ressortissants maghrébins, interpellés lors de l'assaut donné dans un immeuble de Saint-Denis quelques jours après les attentats du 13 novembre, ont été placés au centre de Paris-Vincennes. Habitant l'immeuble, ces personnes avaient été interrogées dans le cadre de l'affaire en cours. À l'issue d'une garde à vue éprouvante, leur complicité avec les commanditaires des attaques a été écartée. Ils ont toutefois fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention. Sous couvert de l'état d'urgence, l'administration ne produisait aucun document à l'appui de la demande de prolongation de la rétention au-delà du délai de cinq jours. Le juge des libertés et de la détention a sanctionné cette procédure⁸.

Au regard des premières situations rencontrées au début de l'année 2016, les intervenants ne peuvent que s'inquiéter de l'affaiblissement des garanties offertes aux étrangers dans le contexte social, politique et médiatique actuel. ■

8. « Attendu que la procédure présentée au juge de la liberté et de la détention ne lui permet pas d'apprécier la régularité de celle-ci ; qu'en particulier sont ignorés la date d'interpellation, le cadre juridique de la privation de liberté, le respect de l'exercice des droits de la personne ; que l'état d'urgence n'emporte pas pour conséquence la possibilité de présenter un dossier sans procès-verbal d'interpellation ni procès-verbal de placement en garde à vue ni procès-verbal de durée de la garde à vue ; qu'ainsi la requête sera dite irrecevable. » Ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris du 26 novembre 2015, n°15/03928.

PERPIGNAN

Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila rue des Frères Voisin - 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	46
Nombre de chambres et de lits	23 chambres de deux lits
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Salle de télé + cours extérieures Libre de 7h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot et table de ping-pong Accès libre de 7h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines B3 - 04 68 52 92 13 B4 - 04 68 52 92 21 B5 - 04 68 52 92 23 B6 - 04 68 52 96 07 B7 - 04 68 52 98 79
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°7 / Navette aéroport

Chef de centre	M. Yannick Garden
Service de garde et escortes	Préfecture de police
Gestion des éloignements	Préfecture de police
OFII - nombre d'agents	2 agents - Préparation des départs, achats, récupération de mandat
Personnel médical au centre	Présence quotidienne d'infirmiers, présence d'un médecin les lundis, mercredis et vendredis
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **966** personnes, **exclusivement des hommes**, ont été enfermées au CRA de Perpignan pour **81** nationalités représentées. **Deux** personnes ont refusé l'aide de l'association et **20** n'ont pas été vues par l'association.

Principales nationalités

23,6%	228	Marocaine
10,2%	99	Pakistanaise
7,6%	74	Algérienne
4,8%	47	Gambienne
4,4%	43	Guinéenne
3,1%	30	Sénégalaise
3%	29	Maliennne
2,8%	28	Albanaise
2,6%	26	Géorgienne
2,3%	23	Ukrainienne
35%	339	Autres

Conditions d'interpellation

			
Interpellation frontière	Contrôle gare	Contrôle de police général	Contrôle voie publique
738 77,3%	129 13,5%	39 4,1%	26 2,7%
Contrôle routier	9 1%		
Arrestation au guichet	3 0,3%		
Arrestation lieu de travail	2 0,2%		
Arrestation au domicile	1 0,1%		
Prison	1 0,1%		
Remise État membre	1 0,1%		
Autre	6 0,6%		
Inconnu	11 1,1%		

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	448	46,4%
Réadmission Schengen	423	43,8%
Réadmission Dublin	68	7%
APRF	23	2,4%
SIS	2	0,2%
OQTF avec DDV	1	0,1%
AME/APE	1	0,1%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 14,9%		
Libérations par les juges	72	7,5%
Libérations juge judiciaire	53	5,5%
- Juge des libertés et de la détention	36	3,7%
- Cour d'appel	17	1,8%
Libérations juge administratif	19	2%
- Annulations éloignement	7	0,7%
- Annulations placement	12	1,2%
Libérations par la préfecture	59	6,1%
Libérations santé	3	0,3%
Statuts de réfugié / Protection subsidiaire	1	0,1%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	9	0,9%
Sous-total	144	14,9%
Personnes assignées : 0,9%		
Assignations à résidence judiciaire	9	0,9%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	9	0,9%
Personnes éloignées : 83,7%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	348	36,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	460	47,7%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	4	0,4%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	410	42,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	46	4,8%
Sous-total	808	83,7%
Autres : 0,4%		
Personnes déferées	4	0,4%
Sous-total	4	0,4%
TOTAL	965	
Transferts vers autres CRA	1	

*Dont 2 Roumains.

PERPIGNAN

Focus sur le centre

Le CRA de Perpignan est de construction récente et divisé en différentes catégories. Le premier bâtiment est celui où se regroupe l'ensemble du personnel policier. Il est équipé d'un local de surveillance, de fouille et de visite. Les autres intervenants (infirmier, OFII, association, etc.) sont situés dans un bâtiment séparé situé à proximité de la zone de vie des personnes retenues. Ces dernières sont logées dans des blocs, au nombre de cinq, pour un total de quarante-six places. Chaque bloc est équipé du nécessaire sanitaire (toilettes et douches). Leur zone de vie comporte un terrain de foot, une table de ping-pong et une salle de télévision. Elle est entourée de grillages, eux-mêmes surplombés de fils barbelés.

En 2015, 966 personnes ont été retenues au CRA. 81 personnes de nationalités différentes ont été placées en rétention. Cette « diversité » s'explique notamment par la proximité de la frontière espagnole et la présence nombreuse de ressortissants de pays d'Amérique latine (99 personnes pour 15 pays représentés). Il est possible d'observer une répartition quasi-égale entre les mesures portant OQTF (449) et celles de réadmission (423 « Schengen » et 68 « Dublin »). Le centre a le pourcentage le plus élevé en matière d'éloignement (83,7 % des personnes enfermées). Il y a donc eu très peu de libérations devant les différents tribunaux (19 devant le tribunal administratif ; 17 devant la cour d'appel ; 36 devant le JLD). Une personne a obtenu le statut de réfugié.

Conditions matérielles de rétention

Les personnes retenues au centre de rétention ont un accès libre à la zone de vie entre 7h et 23h. Des distributeurs alimentaires et des allume-cigares y sont installés. Au sein des blocs où sont les chambres et les sanitaires, des interphones permettent aux retenus de contacter les policiers présents la nuit en cas de problème. Le centre étant neuf, les

conditions de vie sont globalement décentes même si la qualité des repas est plus que moyenne. Certains blocs ont été repeints récemment. Pour accéder au bâtiment des intervenants, les retenus doivent contacter les policiers par interphone. Ces derniers nous préviennent à leur tour pour que nous allions les chercher.

Bien qu'étant un lieu de privation de liberté, le CRA de Perpignan n'est pas comparable aux autres centres à l'univers généralement très carcéral.

Conditions d'exercice de la mission

La mission de l'association s'exerce dans de bonnes conditions. Nous disposons d'un badge qui nous permet de circuler librement. Ainsi, il nous est facile d'accéder à la zone de vie des personnes retenues sans pour autant passer par les policiers. Lorsque nous souhaitons recevoir une personne

en particulier, nous contactons ces derniers qui lancent un appel par microphone.

Nous rencontrons cependant un problème récurrent concernant l'accès aux procédures. Régulièrement, les personnes n'ont pas sur elles l'arrêté préfectoral permettant d'identifier la mesure dont elles font l'objet car les policiers présents ce jour-là ne leur ont pas remis. Cependant, les relations avec les membres de la PAF sont cordiales. Aucun incident majeur n'est à déplorer et la communication avec le chef de centre et son adjoint est satisfaisante. Nous pouvons également librement échanger avec le greffe qui nous communique les documents que nous sollicitons.

En outre, nous entretenons des relations cordiales avec les différents intervenants. Tout en respectant les missions de chacun, nous échangeons régulièrement sur les dossiers

Témoignages

Il est difficile d'isoler un témoignage en particulier pour cette année 2015, tant les situations marquantes ont été (trop) nombreuses.

Fait absurde, un ressortissant croate, pourtant citoyen européen, a fait l'objet d'une réadmission en Espagne.

Entre le mois de juin et de septembre, une quarantaine de personnes venant de Calais ont été directement placées au CRA de Perpignan ou transférées de celui de Coquelles. Concernant l'exercice des droits, les conditions de ces transferts ont été déplorables. Au cours de ceux-ci, les individus concernés n'avaient pas, pendant le transport en avion, accès au téléphone. Ils ne pouvaient donc pas prévenir un avocat ou une association alors même que les délais pour effectuer les recours et contester les différents arrêtés préfectoraux étaient en train de courir. Les personnes retenues étaient donc dans l'impossibilité d'exercer leurs droits durant le transfert.

« J'ai 65 ans, cela fait maintenant 20 ans que je vis en Espagne et que j'ai quitté la Colombie, pays où j'ai fait l'objet de plusieurs tentatives d'assassinats. » C'est par ces mots, prononcés en espagnol, que monsieur G, les larmes aux yeux, plus usé par la vie que par le temps, nous a décrit sa situation. Dans les années 1990, il avait refusé d'être racketté par une milice colombienne. Pour cette rébellion, il s'est fait tirer dessus et a failli mourir. Avec l'un de ses enfants, il a rejoint l'Espagne où il a vécu tranquillement pendant environ 20 ans, travaillant comme marchand ambulancier. Il n'a jamais essayé de se régulariser. Il a été plusieurs fois contrôlé. Il a fallu qu'il décide de faire un voyage en France pour être interpellé puis finalement renvoyé en Colombie. Le recours TA a été rejeté, la demande d'asile, le référé liberté, la saisine JLD également. Sa réadmission en Espagne où il avait construit sa vie privée était pourtant possible. Le choix de son éloignement reste incompréhensible.

que nous avons à gérer afin d'agir au mieux dans l'intérêt des personnes que nous accompagnons. Dans le respect du secret médical, nous communiquons avec le service concerné pour évoquer la situation administrative de personnes se déclarant malades. Tous les trois mois, les acteurs du CRA sont réunis afin de faire le point sur l'accomplissement des missions de chacun et sur l'état des relations entre les intervenants. Le point noir de la mission, partagé par l'ensemble des acteurs, est l'absence de communication avec la préfecture. Cette dernière n'est d'ailleurs pas représentée lors des réunions trimestrielles, et ce malgré les relances du chef de centre et de l'association.

Conditions d'exercice des droits

Au sein du CRA, les retenus peuvent voir un médecin régulièrement. Ce dernier est présent trois demi-journées par semaine. Le personnel infirmier de l'unité médicale (UMCRA) est quant à lui sur le site 7j/7. Présent 6j/7, l'OFII gère toutes les questions relatives à l'achat des cigarettes, aux transferts d'argent et annonce également les départs aux personnes retenues.

Devant le tribunal administratif de Montpellier, les retenus bénéficient de l'assistance d'avocats commis d'office inscrits à la permanence « étrangers ». Ils sont investis et soucieux de les défendre au mieux. Les intervenants sont au quotidien en contact avec eux pour la bonne défense des personnes. Bien que le nombre de libérations soit très faible devant le TA, les conditions d'exercice des droits devant cette juridiction sont satisfaisantes.

Une défense absente devant le juge des libertés

Malheureusement, la situation devant le juge des libertés et de la détention est toute autre. En effet, il n'existe pas à proprement parler une permanence « étrangers » et il nous est difficile, voire impossible, de prendre contact avec les avocats désignés, hormis

dans quelques rares exceptions. Pour des raisons que nous ignorons, la liste de ces derniers n'est communiquée au greffe du JLD que quelques heures avant le début des audiences et nous n'y avons pas accès. Lors de celles-ci, la majorité des avocats présents ne soulèvent aucun moyen de nullité et s'en remettent à la décision du juge. Lorsque les personnes font appel, les avocats du barreau de Montpellier sont circonspects et ne comprennent pas que leurs confrères perpignanais ne soulèvent rien. C'est un problème majeur puisque devant la cour d'appel, le principe *in limine litis* prévaut.

Au mois de septembre 2015, en présence du chef de centre et de son adjoint, nous avons reçu la visite du JLD, Monsieur Jean-Noël Schmidt, accompagné de la greffière et de l'avocat d'un retenu. Ce dernier a en effet interrompu une audience pour venir à notre rencontre. Le retenu concerné s'était plaint du travail de l'association et avait affirmé que nous l'avions empêché de déposer une demande d'asile. Le JLD nous a accusés avec virulence de ne pas accomplir notre mission d'accès au droit. Après lui avoir exposé notre version des faits, nous nous sommes permis de lui rétorquer qu'il était étrange qu'il ne se préoccupe pas plus de la non-défense des retenus par les avocats lors des audiences. L'avocat présent a protesté et Monsieur Schmidt a tourné les talons, sans nous répondre. Ironie de l'histoire, le retenu n'a pas été libéré, son avocat s'en étant finalement remis à la décision du juge.

Cette intervention a eu lieu peu après le rendez-vous de la direction de Forum réfugiés-Cosi avec Monsieur le Bâtonnier sortant avec qui nous avons évoqué les différents problèmes liés aux conditions d'exercice des droits des retenus devant le JLD.

La problématique de l'interprétariat lors de la notification des droits

La question de la fiabilité et l'impartialité des interprètes lors des notifications nous préoccupe et a été évoquée avec le bâtonnier sortant. Les entretiens avec les personnes

font apparaître une impression d'un travail bâclé. Par exemple, les retenus pensent qu'ils ne peuvent pas contacter un avocat au moment de leur retenue car ce droit pourtant fondamental ne leur est pas notifié.

Le placement en rétention de personnes non soumises à l'obligation de visa court séjour

Comme précisé dans le propos introductif, le CRA de Perpignan présente la particularité d'être situé à proximité de la frontière espagnole. Par conséquent, de nombreux individus viennent d'Amérique latine. Or, en vertu d'accords bilatéraux passés par la France avec certains de ces pays, leurs ressortissants peuvent accéder au territoire français, sans visa, sur présentation du passeport national diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

Le TA de Montpellier a plusieurs fois annulé des arrêtés préfectoraux portant OQTF pris à l'encontre de ces personnes qui provenaient directement d'Espagne. La préfecture des Pyrénées-Orientales semble pourtant ignorer ces décisions et s'obstine dans cette voie. ■

PLAISIR

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places (suite à la fermeture de la chambre femmes de 6 places)
Nombre de chambres et de lits	14 chambres 1 lit superposé par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur ; un babyfoot (anciennement dans le couloir de la zone de vie) en face de la cour extérieure Accès de 7h à minuit
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^{ème} étage du centre, d'une dimension de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillage Ouvertures rendues opaques Accès de 7h à minuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché en 6 langues dans le réfectoire et dans le hall d'arrivée : anglais, chinois, russe, espagnol, arabe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine : 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Chef de centre Lieutenant Matthieu Restout puis Capitaine Virginie Coët

Service de garde et escortes Police aux frontières

Gestion des éloignements Préfecture

OFIL - nombre d'agents 1 agent (accueil, information, aide à la préparation du retour, achats, récupération bagages)

Entretien et blanchisserie ELIOR

Restauration ELIOR

Personnel médical au centre 1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche

Hôpital conventionné Centre hospitalier André Mignot de Versailles

France terre d'asile - nombre d'intervenants 1

Local prévu pour les avocats Oui

Permanence spécifique au barreau Oui

Visite du procureur de la République en 2015 Oui

Statistiques

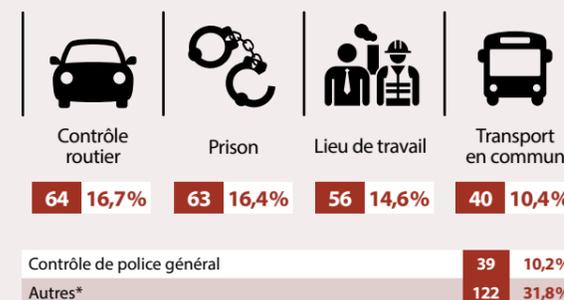
En 2015, le CRA de Plaisir a accueilli **uniquement des hommes**.

385 personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **6** n'ont pas rencontré l'association et **2** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

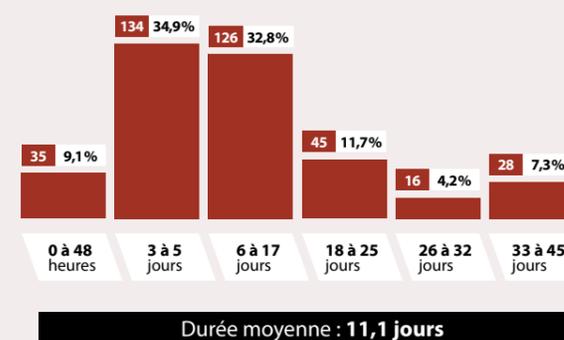


Conditions d'interpellation



* dont contrôle gare (13), contrôle de police général (10), arrestation à domicile (4), arrestation guichet (3), interpellation frontrière (2), remise État membre (1), convocation mariage (1), inconnu (12).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	268	69,8%
OQTF avec DDV	48	12,5%
APRF	29	7,6%
ITF	13	3,4%
Réadmission Dublin	9	2,3%
Réadmission Schengen	8	2,1%
Autre**	9	2,3%

* 5 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.
** dont IRTF (3), AME/APE (2), inconnu (4).

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 54,4%		
Libérations par les juges	154	40,1%
Libérations juge judiciaire	90	23,4%
- Juge des libertés et de la détention	39	10,2%
- Cour d'appel	51	13,3%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	64	16,7%
Suspensions CEDH	0	0%
Libérations par la préfecture	46	12%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	0	0%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	7	1,8%
- Autres libérations préfecture	38	9,9%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0%
Libérations santé	4	1%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	3	0,8%
Inconnus	2	0,5%
Sous-total	209	54,4%
Personnes assignées : 1%		
Assignations à résidence judiciaire	4	1%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	4	1%
Personnes éloignées : 39,3%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	70	18,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	81	21,1%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	32	8,3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	44	11,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	5	1,3%
Sous-total	151	39,3%
Autres : 5,2%		
Transferts vers autre CRA	10	2,6%
Personnes déferées	8	2,1%
Fuites	0	0%
Inconnus	2	0,5%
Sous-total	20	5,2%
TOTAL	384	

*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
**Dont 25 Roumains.
Au moins trois personnes ont refusé d'embarquer.

PLAISIR

Regain d'activité au CRA de Plaisir

Le nombre de placements a augmenté en 2015 après avoir baissé entre 2012 et 2014. Il revient presque exactement au nombre de 2013 (385 contre 384 en 2015). Cette baisse s'expliquait par la fermeture annoncée du CRA et une baisse des effectifs policiers. Cela n'est toutefois plus d'actualité. La capacité du CRA est toujours de 32 places mais, en pratique, la capacité réelle est d'une vingtaine de places (ancienne chambre des femmes non occupée, chambres régulièrement fermées pour cause de problèmes de plomberie, de mobilier, etc.).

La chambre de six places qui était dédiée aux femmes, fermée depuis 2013, reste donc inoccupée. La direction du centre avait annoncé que celle-ci deviendrait la salle de repos des policiers. Ces travaux devraient être entrepris en 2016.

Conditions de rétention

Le centre est implanté dans l'enceinte du commissariat de Plaisir. Il est desservi par une ligne de bus et est accessible à pied depuis la gare. Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative, seule la direction du commissariat est indiquée en plusieurs endroits de l'agglomération. Suite à une visite en 2008, le CGLPL avait pourtant préconisé l'indication du CRA via des panneaux disposés à des points névralgiques de la commune. Pour ce qui est de l'intérieur du CRA, les conditions matérielles de rétention n'ont pas changé par rapport aux années précédentes.

Le bureau de France terre d'asile étant toujours situé dans la zone de rétention, l'accès y est libre et se fait sans escorte.

La circulation des retenus est également libre dans la zone de rétention, y compris dans la cour de promenade, en journée. Toutefois, les personnes doivent rester dans leur chambre entre minuit et 7h le matin.

Témoignage

M. S est un ressortissant gambien arrivé en France en 2006. Il est en couple avec une ressortissante sénégalaise titulaire d'une carte de résident et mère de 4 enfants. Elle a quitté son précédent mari car il était violent et celui-ci a perdu l'autorité parentale sur ses enfants. M. S vit ainsi avec cette nouvelle famille et considère les enfants comme les siens. En 2012, il fait une demande de titre de séjour et obtient des récépissés d'octobre 2012 à mai 2014. Son récépissé ayant expiré et sans nouvelles de la préfecture, il se rapproche de la Maison de la justice à Elancourt et envoie deux courriers à la préfecture qui restent sans réponse. La préfecture avait pourtant entre temps pris un refus de séjour et une mesure d'éloignement, qu'il n'a jamais reçus. En janvier 2015, la PAF se présente à son domicile pour « régulariser sa situation administrative ». Il est alors assigné à résidence et remet son passeport. Il pointe tous les mardis et jeudis et répond aux convocations de la PAF. L'agent qui suit son dossier lui conseille alors de prendre un billet vers un autre pays européen pour exécuter l'OQTF, ce qu'il fait. Quand il revient en France, il prend contact avec la PAF qui lui confirme que l'OQTF est annulée. Quelques jours plus tard, il est cependant contrôlé dans la rue et une nouvelle OQTF avec placement en rétention lui sont notifiés ; la préfecture retient qu'il est en France depuis le 3 avril 2015 et qu'il ne peut justifier d'adresse stable. C'est pourtant la même personne qui a signé les arrêtés. Le TA confirmera cette décision mais M. S sera finalement remis en liberté par la cour d'appel.

L'offre d'activités se résume à un babyfoot, aujourd'hui dans un espace exigu à l'étage en face de la porte de la cour de promenade, ainsi qu'à un poste de télévision dans le réfectoire. La salle de loisirs initialement pour les personnes retenues reste exclusivement utilisée par le personnel policier qui s'en sert, entre autres, comme salle de repos.

En 2015, l'administration du centre nous a informés avoir décidé de ne plus afficher les vols en zone de vie, et ce afin d'éviter les automutilations ou incidents avec les personnes retenues. Or, ce défaut d'information est source de grande inquiétude pour elles puisqu'elles ne peuvent que difficilement préparer leur départ (matériellement et psychologiquement)¹.

Accès à l'OFII

La représentante de l'OFII est présente le lundi, mercredi et vendredi de 10h à 17h30, ce qui est parfois insuffisant. Les jours de présence ont pu varier en 2015. En l'absence de sa représentante, la police fait parfois des courses pour les personnes retenues.

Témoignage

Un jeune homme, rom du Kosovo, a été placé au CRA de Plaisir malgré les graves problèmes psychiatriques et le handicap qu'il présentait. Ce monsieur avait développé un langage avec sa mère, composé de mots roms, serbes et français. Incapable de s'exprimer ou de se faire comprendre dans une langue, l'administration lui reprochait son manque de coopération. Il a finalement été remis en liberté suite à une saisine de l'agence régionale de santé.

¹ En application de l'article L553-5 du CESEDA, « Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention ».

Témoignage

M. H est un ressortissant afghan qui a été abandonné par son père dans une famille à Téhéran alors qu'il n'avait que 5 ans. Victime de nombreux mauvais traitements là-bas, il quitte l'Iran et arrive adolescent en France. Il est alors pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. En raison des violences qu'il a subies, M. H est atteint de troubles mentaux. Incarcéré, il introduit une demande d'asile, laquelle est malheureusement rejetée par l'OFPPRA. Il est alors placé 45 jours au centre de rétention de Plaisir. Il fait appel de la décision de l'OFPPRA auprès de la CNDA et obtient un avis favorable du MARS en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour soins dès lors qu'aucun traitement n'est disponible en Afghanistan, avis qui n'est pas suivi par la préfecture. Libéré à la fin du délai légal de rétention, il est rappelé par l'administration du centre de rétention qui lui notifie une assignation à résidence à Auxerre, dans un foyer Coallia. Dans l'incapacité de se rendre dans cette ville où il ne connaît personne, il se rend chez un ami à Boulogne-sur-Mer qui prévient la préfecture de la présence de M. H et organise son suivi médical à l'hôpital de Boulogne-sur-Mer. Quelques semaines plus tard, M. H est arrêté chez cet ami pour non-respect de son assignation à résidence à Auxerre et se voit notifier un placement en rétention par la préfecture du Pas-de-Calais. Il est renvoyé en Afghanistan le 24 août 2015. Le 13 novembre 2015, la CNDA statuant sur sa demande d'asile malgré le renvoi, lui accorde la protection subsidiaire.

Droit d'asile

Aucune personne n'a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en 2015. Cette année encore, plusieurs entretiens ont eu lieu par visioconférence, malgré la proximité du centre avec les locaux de l'OFPPRA. Bien que cela soit prévu par la loi, cela pose un véritable problème quant aux conditions dans lesquelles la demande est examinée.

Par ailleurs, le droit à l'assistance linguistique dans le cadre de la rédaction de la demande d'asile prévu par la loi du 29 juillet 2015 a été respecté au CRA de Plaisir depuis son entrée en vigueur en novembre.

Témoignage

M. Y, d'origine tchéchène, arrive en France le 21 avril 2014 et y retrouve sa mère, son frère et ses deux sœurs qui ont tous obtenu le statut de réfugié en France. Ils ont en effet dû fuir la Russie en raison de l'implication de la famille dans le conflit russo-tchéchène. Arrêté et emprisonné, il est en danger. Il transite par la Pologne où il est forcé à demander l'asile mais, ne s'y sentant pas en sécurité et souhaitant retrouver ses proches, il part en France et entame immédiatement des démarches au titre de l'asile. Cependant, ses empreintes ayant été enregistrées en Pologne, il fait l'objet d'un refus d'admission au séjour au titre de l'asile et d'une remise aux autorités polonaises. Dans le cadre de cette procédure, M. Y se rend à toutes les convocations dont il fait l'objet, à l'exception d'une. En septembre, alors qu'il se rend en préfecture, il est interpellé et placé en rétention à Oissel, d'où il est libéré par la cour d'appel. M. Y se manifeste à nouveau en préfecture et attend de pouvoir introduire sa demande d'asile. Il est interpellé un matin de février 2015 à son domicile en vue d'être placé au CRA de Plaisir pour être renvoyé en Pologne. La préfecture justifie son placement par la fuite de monsieur, pourtant interpellé chez lui ! Il sera finalement remis en liberté par le tribunal administratif et a enfin pu faire sa demande d'asile.

Droit de visite

À plusieurs reprises, des personnes retenues n'ont pu bénéficier de leur droit de visite, ou celui-ci a été différé, en raison d'un manque d'effectif policier. Notons également que le principe de confidentialité n'est pas respecté pendant les visites puisque des policiers surveillent près de la porte et peuvent donc entendre toutes les conversations. L'installation d'un hublot de porte a été évoquée mais n'a pas été concrétisée.

Utilisation de laissez-passer européens

À plusieurs reprises en 2015, des personnes ont été éloignées vers leur pays d'origine grâce à des laissez-passer européens, dont la légalité est contestable. Cela a notamment été le cas pour un ressortissant malien, un Ivoirien ou encore une personne de nationalité marocaine.

Tentatives d'éloignement malgré l'introduction de recours suspensifs

Au CRA de Plaisir, l'association a constaté à plusieurs reprises que des vols ont été réservés pour procéder à l'éloignement de personnes vers leur pays d'origine avant l'expiration du délai de recours de 48 heures dont elles disposaient ou alors qu'un recours - suspensif de l'éloignement - avait été introduit, ce donc en violation de l'article L512-3 du CESEDA. ■

RENNES

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande, lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places « familles »
Nombre de chambres et de lits	26 chambres de 2 lits et 1 chambre de 4 places pour les familles
Nombre de douches et de WC	12 douches, 24 lavabos et 12 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision Impossibilité d'accès entre 9h et 11h Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision, baby-foot et distributeur de boissons Impossibilité d'accès entre 20h en hiver (21h en été) et 7h du matin, et entre 13h et 14h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure, table de ping pong et bancs Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Bus n°57 arrêt « Parc expo »

Chef de centre	Christophe Piton
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture/Police aux frontières
OFIL - nombre d'agents	1 médiatrice à mi-temps Fonction : Écoute, récupération des effets personnels dans un rayon de 100 km, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limité, bibliothèque, menus achats (cigarettes, cartes téléphoniques, produits d'hygiène si problème dermatologique)
Entretien et blanchisserie	GEPSA et ONET (prestataire GEPSA)
Restauration	GEPSA et ONET (prestataire GEPSA)
Personnel médical au centre	1 infirmière tous les jours de 9h à 17h et 1 médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2 salariées à temps plein
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

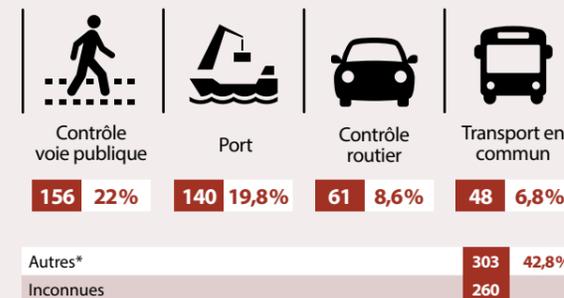
En 2015, **968** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes. **31** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**3,5 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration. **96,3 %** étaient des hommes et **3,8 %** étaient des femmes.

Principales nationalités

14 %	136	Tunisienne
11,1 %	107	Albanaise
9,6 %	93	Algérienne
6,8 %	66	Marocaine
6,4 %	62	Roumaine
5,3 %	51	Iranienne
4,1 %	40	Afghane
3,4 %	33	Libyenne
2,6 %	25	Russe
2,5 %	24	Géorgienne
33,4 %	323	Autres*

* Autres : Irak (20), Soudan (19), Syrie (17), Vietnam (6), Érythrée (4).

Conditions d'interpellation



*Dont sortant de prison (40), arrestation guichet préfecture (37), contrôle gare (23), lieu de travail (19), interpellation à la frontière (16).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	674	72,9 %
OQTF avec DDV*	103	11,2 %
Réadmission Dublin	77	8,3 %
Réadmission Schengen	42	4,6 %
ITF	16	1,7 %
IRTF	6	0,7 %
APRF	4	0,4 %
AME/APE	2	0,2 %
Inconnu	44	

* 78 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 69,8 %		
Libérations par les juges	518	55,8 %
Libérations juge judiciaire	414	44,6 %
- Juge des libertés et de la détention	395	42,5 %
- Cour d'appel	19	2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	104	11,2 %
Libérations par la préfecture	92	9,9 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	13	1,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	6	0,6 %
- Autres libérations préfecture	73	7,9 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Libérations santé	11	1,2 %
Expiration délai légal (45 jours)	26	2,8 %
Sous-total	648	69,8 %
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,2 %
Assignations à résidence administrative	2	0,2 %
Sous-total	4	0,4 %
Personnes éloignées : 28,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	167	18 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	99	10,7 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	52	5,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	28	3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	19	2 %
Sous-total	266	28,6 %
Autres : 1,2 %		
Transferts vers autre CRA	3	0,3 %
Personnes déferées	4	0,4 %
Fuites	4	0,4 %
Sous-total	11	1,2 %
TOTAL GENERAL	929	
Inconnus	39	

*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 47 Roumains.

RENNES

Des travaux effectués au sein du centre depuis 2014, en vue de l'aménagement des bureaux de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF), ont réduit la capacité de placement. Néanmoins, dans la continuité de 2014, l'année 2015 a été marquée par une hausse significative du nombre de personnes enfermées. En deux ans, un accroissement de 40 % du nombre de placements a pu être observé.

Ces enfermements massifs se font au détriment des droits les plus fondamentaux. La rétention est devenue la règle et non plus l'exception pour les préfetures qui n'hésitent pas à enfermer et expulser à tout prix. Malgré les revers infligés par les juridictions administratives et judiciaires, qui n'emportent aucun effet dissuasif, elles continuent à s'acharner après les plus vulnérables : interpellations déloyales de demandeurs d'asile au guichet des préfetures, enfermement de pères de famille (33 personnes concernées en 2015), de malades, de personnes en provenance de pays où leur vie et leur sécurité sont à l'évidence menacées.

A Rennes, comme ailleurs, la rétention est utilisée à d'autres fins que la stricte organisation du départ des personnes. Preuve en est les enfermements de personnes dont l'éloignement est impossible à exécuter. La rétention participe ainsi à la tendance plus générale de pénalisation et de criminalisation des étrangers en situation irrégulière.

L'enfermement et l'expulsion au mépris des droits les plus élémentaires

Enfermement et expulsion de personnes malades

Tendance dénoncée par les associations depuis plusieurs années, les préfetures continuent de passer outre un principe fort : soigner plutôt qu'expulser une personne gravement malade, lorsqu'il est établi que sa pathologie ne pourrait être prise en charge dans son pays.

Cette course à l'expulsion est plus qu'alarmante. Cette pratique, trop souvent avalisée par le ministère de l'Intérieur, fait fi des situations personnelles, des éléments médicaux et des sanctions des juridictions.

Ainsi, malgré les avis d'incompatibilité avec l'éloignement délivrés par le médecin de l'ARS, compétent pour estimer s'il existe un traitement dans le pays d'origine et si l'absence de soins emporte des conséquences d'une exceptionnelle gravité, les préfetures s'obstinent de plus en plus fréquemment, ne lèvent pas la rétention et n'abrogent pas les décisions d'éloignement. À titre d'exemple, la préfeture du Loiret n'a libéré un ressortissant géorgien, père de trois enfants dont un handicapé, qu'au bout de 26 jours d'enfermement, après une bataille contentieuse et un avis du médecin de l'ARS estimant son état incompatible avec l'éloignement.

Pire encore, le ministère de l'Intérieur, alerté de telles situations, préfère trop souvent et en toute connaissance de cause poursuivre l'éloignement d'une personne malade malgré les risques avérés d'atteinte à sa vie et à sa santé. Ainsi, un ressortissant tunisien, sortant de prison et dont l'état de santé était préoccupant, a été éloigné avec escorte sur décision de la préfeture de la Loire-Atlantique, sans que le médecin de l'ARS ait pu se prononcer sur son état de santé. Le ministère de l'Intérieur, saisi par La Cimade, a refusé de faire annuler le vol malgré la présence de nombreux certificats médicaux précisant qu'il n'existait pas de soins en Tunisie adaptés à l'état de santé de cette personne et que son pronostic vital pouvait être engagé.

Les garanties du droit d'asile bafouées

La fin de l'année 2015 a été marquée par une nouvelle tendance : considérer les demandeurs d'asile comme des fraudeurs n'utilisant ce droit que dans le dessein d'empêcher une expulsion. Ce faisant, les préfetures s'accordent le droit de restreindre les protections dédiées

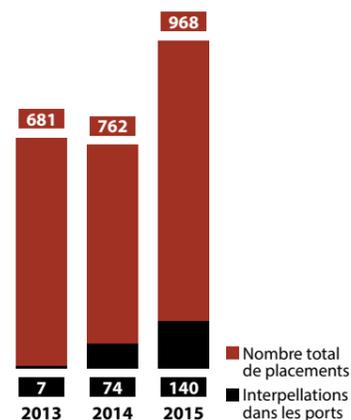
aux demandes d'asile. Deux pratiques sont apparues. La première est de maintenir un vol pour une personne qui a clairement manifesté sa volonté de demander l'asile dans le délai de 5 jours qui lui est imparti, et qui est en train de formaliser sa demande en complétant le dossier OFPRA. La seconde consiste à présenter des demandeurs d'asile à leur consulat alors que l'OFPRA n'a pas rendu sa décision.

Des reconduites en dépit de recours suspensifs

Le droit des personnes de disposer d'un recours suspensif contre les mesures d'éloignement est un principe fondamental qu'aucune administration ne saurait ignorer ou mépriser. Pourtant, à plusieurs reprises en 2015, des éloignements ont été tentés alors qu'un recours suspensif de la reconduite avait été introduit. C'est le cas par exemple de la préfeture de la Loire-Atlantique qui a tenté de procéder à l'éloignement de deux ressortissants arméniens ayant introduit un recours suspensif contre l'OQTF prise à leur rencontre. Ces derniers ont été contraints de refuser d'embarquer en s'exposant ainsi à des poursuites pénales pour pouvoir accéder au juge.

Interpellations massives dans les ports

La forte augmentation du nombre de placements au CRA depuis deux ans s'explique en grande partie par le placement massif de personnes interpellées dans les ports de l'Atlantique ouest.



En 2015, le CRA a été utilisé à plusieurs reprises par la préfeture du Pas-de-Calais pour enfermer les personnes interpellées à Calais ou transférées du CRA de Coquelles. Pour ce faire, des moyens disproportionnés ont été utilisés : avion affrété ou mobilisation de plusieurs effectifs policiers rennais afin d'assurer un transfert par voie terrestre depuis Calais. Les personnes étrangères placées par cette préfeture venaient de pays en guerre, tels que le Soudan ou l'Afghanistan, et étaient soit libérées par un juge, soit par la préfeture elle-même au bout de cinq jours. Parfois, aucun pays de renvoi n'était fixé. La préfeture a ainsi adopté une stratégie de dispersion, avec l'aval du ministère de l'Intérieur, détournant l'objet légal de la rétention (préparation de l'éloignement) à des fins punitives et dissuasives.

Des pratiques similaires ont pu être constatées dans les ports de Cherbourg et surtout de Ouistreham (Caen). Une personne sur cinq enfermée en 2015 l'a été sur décision de la préfeture du Calvados.

Les Albanais sont les premières personnes touchées par ces interpellations massives. Disposant pour la plupart d'un passeport en cours de validité et désirant rentrer au plus vite, ils sont enfermés et éloignés afin de faire gonfler artificiellement le nombre d'expulsions. Il faut noter que la durée moyenne de privation de liberté est de 16 jours. En effet, l'administration préfère affréter des charters pour procéder aux expulsions, quitte à faire attendre les personnes pendant une durée extrêmement longue afin que les renvois soient plus massifs.

A partir du mois de juin, les préfetures du Calvados et de la Manche n'ont plus hésité à enfermer des personnes issues de pays en guerre, en crise ou particulièrement répressifs tels que l'Afghanistan, l'Irak ou l'Irak. Ces interpellations massives se font au détriment de leurs droits. Lors de nombreux entretiens avec La Cimade, les personnes ont pu témoigner de pratiques inquiétantes telles que la dissuasion de se faire

assister par un avocat, ou encore la traduction parcellaire des droits et arrêtés préfectoraux.

Nous signalons tout particulièrement la pratique de la préfeture de la Manche qui maintient les personnes au LRA de Cherbourg durant deux jours avant de les transférer au CRA. Or, cela constitue un véritable obstacle à l'exercice du droit au recours dans un délai de 48 heures. En effet, privées de l'assistance de l'association chargée de l'aide à l'exercice des droits, les personnes se trouvent le plus souvent dans l'incapacité de comprendre et d'exercer leur droit au recours dans les temps.

Le taux d'expulsion vers l'Afghanistan, l'Irak ou l'Iran est de zéro. Les personnes sont soit reconduites dans un autre pays européen, soit libérées. À titre d'exemple, de nombreux Iraniens ont été libérés par le JLD au terme de 25 jours, en raison de l'absence de perspective raisonnable d'éloignement. Cette logique kafkaïenne, alliant enfermement dans la crainte d'une expulsion et absence de reconduite effective, se fait au prix de privations de liberté abusives.

Témoignage

Au mois d'octobre 2015, deux ressortissants syriens ont été placés au CRA par la préfeture du Finistère. Dans ses arrêtés, la préfeture mentionnait explicitement la Syrie comme pays de renvoi, sans prendre en considération le contexte géopolitique. Un des deux ressortissants détenait un passeport syrien, lui permettant d'être expulsé vers son pays. Ces deux personnes ont souhaité contester la légalité des décisions préfectorales près du TA de Rennes. Elles ont été libérées par la préfeture juste avant l'audience, le 20 octobre, et ont été privées de liberté 2 jours sans raison.

Le centre de rétention ou l'enfermement insoutenable

L'enfermement au CRA, lieu de violences et particulièrement anxiogène, pousse certaines personnes retenues à accomplir les gestes les plus extrêmes pour signifier leur angoisse et leur désespoir. Ces actes ont souvent concerné des personnes qui avaient subi des épisodes d'enfermement multiples en détention et en rétention.

Ainsi, un ressortissant tunisien enfermé en février pour la quatrième fois au CRA par la préfeture de la Loire-Atlantique, et ayant à l'occasion de chaque précédent placement en rétention été hospitalisé suite à des automutilations, a renouvelé ses gestes désespérés. Avant d'être libéré pour raison médicale, il avait avalé une lame de rasoir et s'était ouvert le bras dans le bureau de La Cimade.

Un autre ressortissant tunisien placé en rétention à sa sortie de prison, où il avait été détenu à la suite d'un précédent enfermement au CRA, a tenté à ses jours en tentant de se trancher la gorge à l'aide d'une lame de rasoir devant le retenu qui partageait sa chambre. Cette personne se trouvait dans un état d'angoisse extrême en raison de l'incertitude créée par les services préfectoraux quant à la destination vers laquelle il devait être reconduit : l'Italie, en tant que demandeur d'asile, ou la Tunisie.

Enfin, la fin de l'année 2015 a été marquée par la tentative de pendaison d'un Ivoirien qui, malgré les documents attestant de son âge, ne parvenait pas à faire reconnaître sa minorité depuis son arrivée en France. ■

LA RÉUNION

Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	40 m ² une table de ping-pong, pas de banc, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu mais pas traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste (02 62 97 25 77) dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Service de garde	2 agents présents
Escortes assurées par	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Par l'adjoint du chef de centre
OFII - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui mais très peu
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2015	Non

LA RÉUNION

Un CRA fermé pour cause de travaux

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde. Il est localisé dans l'enceinte du commissariat.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la police, un petit local attribué de manière partagée entre les avocats et La Cimade, servant également de lieu de visite et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure. Toutefois, en raison de la réalisation de travaux de remise aux normes, le centre est actuellement fermé.

Dans l'attente de la mise aux normes du CRA, un local de rétention administrative a été créé par arrêté pris en date du 21 octobre 2015, marquant un recul des droits et une assistance juridique au rabais, celle-ci étant une simple faculté et non une obligation organisée par la loi comme dans les CRA.

Il aurait pourtant été préférable et cohérent de fermer définitivement ce centre qui n'est que très peu utilisé. En 2015, il n'y a pas eu de placement au Chaudron.

Un LRA très peu utilisé

Le local de rétention se situe dans un hôtel du centre-ville de Saint-Denis, rue des Lataniers.

Les placements ont lieu dans des chambres situées au rez-de-chaussée de l'hôtel. Ces dernières sont équipées d'un lit, d'un bureau et d'une salle de bains avec sanitaire.

Lorsqu'un placement a lieu, les agents de la PAF installent leur bureau dans le couloir de l'hôtel, au pied de la chambre de la personne retenue.

Contrairement aux dispositions réglementaires, il n'y a pas, au sein du LRA, de local permettant de recevoir des visites : autorités consulaires, familles, médecins et membres d'associations. De même aucun local n'est prévu pour les avocats.

Toutes les visites et les entretiens ont par conséquent lieu dans la chambre de la personne retenue.

En 2015, et depuis sa création, une seule personne a été placée en rétention dans ce local.

Lors de ce placement, La Cimade est intervenue après avoir été contactée par les services de la PAF.

Bien que La Cimade ait été avertie du placement, l'ouverture du LRA in lieu et place du CRA marque un net recul dans l'accès au droit des personnes retenues en ce que l'assistance juridique n'y est nullement obligatoire.

Cette situation se situe dans le prolongement des années précédentes, marquées par une diminution constante des personnes placées en rétention. En 2013, trois personnes ont été enfermées en rétention, en 2014, aucune.

Toutefois, l'absence de placement n'est pas synonyme d'absence d'édition de mesures d'éloignement par la préfecture.

En 2015, 25 expulsions¹ ont été organisées depuis La Réunion en toute opacité.

Tout semble présager une fermeture prochaine du centre. ■

¹. Chiffre communiqué par le ministère de l'Intérieur aux associations signataires du présent rapport.

ROUEN - OISSEL

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	Ecole nationale de police Route des Essarts BP11 - 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans les zones hommes, un baby-foot, une table de ping-pong et deux distributeurs automatiques derrière des barreaux ; deux pièces avec télévision Dans la zone femmes/familles, un espace de 40m ² avec jouets et peluches, une table de ping-pong, une salle de télévision et deux distributeurs ; des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56 / 77 09 / 65 42 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42 / 09 22
Visites (jours et horaires)	Toute la semaine de 9h30 à 11h15 puis de 13h45 à 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Chef de centre	Capitaine Sébastien Jean
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 (écoute, achats, médiation, information et préparation au départ)
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	EUREST
Personnel médical au centre	3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
France terre d'asile - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

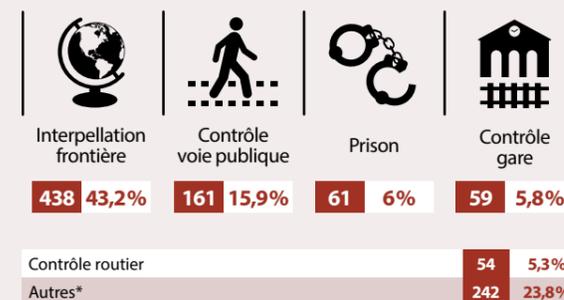
1 019 personnes ont été enfermées dans le centre d'Oissel en 2015. Parmi elles, 37 étaient des femmes et 982 étaient des hommes.

15 n'ont pas rencontré l'association et 8 ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

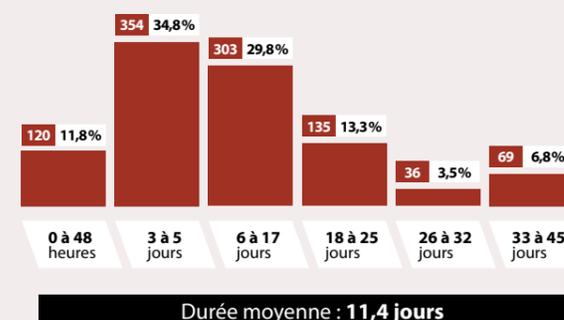
24,7%	252	Albanaise
10,9%	111	Afghane
7,1%	72	Soudanaise
5,7%	58	Algérienne
5,4%	55	Tunisienne
4,7%	48	Irakienne
4,7%	48	Marocaine
3,4%	35	Iranienne
3,2%	33	Pakistanaise
2,6%	26	Vietnamienne
27,6%	281	Autres

Conditions d'interpellation



* dont arrestation guichet (50), transport en commun (24), arrestation à domicile (22), lieu de travail (17), contrôle de police général (5), convocation mariage (2), remise État membre (2).

Durée de la rétention



Famille

Âge des enfants	4 familles sont passées dans le centre en 2015, soit 5 adultes et 6 enfants, dont 4 mineurs.
(1 mois - 1an)	0
(2 ans - 6 ans)	1
(7 ans - 12 ans)	1
(13 ans - 17 ans)	2
TOTAL	4

Ce chiffre est en léger recul par rapport à 2014 : 3 familles avaient été enfermées mais avec 6 enfants mineurs.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	831	81,6%
Réadmission Dublin	57	5,6%
Réadmission Schengen	42	4,1%
OQTF avec DDV*	40	3,9%
ITF	19	1,9%
APRF	18	1,8%
Autre**	12	1,2%

*82 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensés.
** dont SIS (4), IRTF (3), AME/APE (2), inconnu (3).

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55,6 %		
Libérations par les juges	328	32,2%
Libérations juge judiciaire	196	19,2%
- Juge des libertés et de la détention	117	11,5%
- Cour d'appel	79	7,8%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	132	13%
Suspensions CEDH	0	0%
Libérations par la préfecture	208	20,4%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	67	6,6%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	25	2,5%
- Autres libérations préfecture	116	11,4%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0%
Libérations santé	4	0,4%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	27	2,6%
Inconnus	0	0%
Sous-total	567	55,6%
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	4	0,4%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	4	0,4%
Personnes éloignées : 41,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	325	31,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	101	9,9%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	28	2,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	46	4,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	2,6%
Sous-total	426	41,8%
Autres : 2,2 %		
Transferts vers autre CRA	9	0,9%
Personnes déferées	10	1%
Fuites	1	0,1%
Inconnus	2	0,2%
Sous-total	22	2,2%
TOTAL GENERAL	1 019	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
** Dont 15 Roumains.

ROUEN - OISSEL

Conditions de rétention

Le centre de rétention est situé au sein de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne le dessert. Les personnes libérées du centre de rétention doivent regagner la gare ferroviaire ou l'arrêt de bus à pied, à l'exception des femmes qui sont escortées par la police jusqu'à la gare d'Oissel.

Le centre est situé dans un bâtiment unique, divisé en deux parties : une pour la rétention et une pour les bureaux administratifs du CRA. La partie du bâtiment consacrée à la rétention comporte deux zones, une pour les hommes et une pour les femmes et les familles. Les bureaux de l'OFIL et de FTDA sont faciles d'accès pour les retenus de la zone hommes, une des portes de cette zone donnant sur le couloir où se situent les bureaux. Un interphone a été installé cette année afin que nous puissions répondre immédiatement aux sollicitations des personnes retenues.

Le bâtiment est ancien. Si son état général est convenable, des problèmes d'humidité et de fuites persistent. La température trop basse dans les zones de vie continue d'être un problème récurrent et les sanitaires sont toujours rudimentaires, avec notamment des toilettes turques.

Un baby-foot, une table de ping-pong, la télévision et un ballon de football permettent aux retenus de faire passer le temps. La cour extérieure permettant des jeux de balle est toutefois rarement ouverte. Des jeux, disponibles contre caution, et des livres en français peuvent être empruntés auprès de l'OFIL.

Conditions d'exercice de la mission de France terre d'asile

Si notre bureau est aisément accessible aux retenus de la zone hommes, les femmes et les familles doivent s'adresser aux policiers de garde afin qu'ils nous préviennent. Ce fonctionnement ne pose toutefois pas de problème particulier.

L'accès aux informations est essentiellement lié aux relations avec le greffe du CRA qui sont variables. Le contenu de la liste des personnes retenues remise chaque matin a changé en 2015, les informations relatives aux déplacements ayant été supprimées. Par ailleurs, l'accès aux arrêtés notifiés par la préfecture aux retenus pose parfois problème. En fonction des situations et de l'interlocuteur au greffe du centre, l'obtention d'une nouvelle copie peut être compliquée.

Les relations avec les juridictions sont variables. Avec le greffe du TA, les échanges sont très positifs, ce qui permet à chacun d'avoir une bonne vision de notre travail respectif. Avec le greffe du JLD et de la CA, les relations sont moindres.

La bonne humeur et la coopération gouvernent les rapports entre l'association et l'OFIL.

Conditions d'exercice des droits

L'accès au service médical

Chaque matin, les médicaments sont distribués par l'infirmière dans une salle d'isolement mais toujours en français uniquement. Certaines demandes de consultation médicale ne sont pas transmises aux infirmières par les policiers.

Quel droit à la défense ?

Bien que cela soit moins courant que les années précédentes, les avocats commis d'office défendant les retenus devant le JLD ne soulèvent parfois aucun moyen de nullité. Or, depuis la fin de l'année 2015, nous constatons que la cour d'appel n'accepte plus les déclarations d'appel lorsqu'aucun moyen n'a été soulevé en première instance. D'autre part, il arrive très couramment que les avocats de permanence ne souhaitent pas assister les retenus qui veulent interjeter appel. Ceux-ci s'en remettent donc à l'association qui n'a pourtant pas accès au dossier de procédure.

L'accès à un interprète, fondamental pour un exercice effectif des droits,

Témoignage

De nombreuses personnes sont placées au centre de rétention malgré de lourdes pathologies psychiatriques. Cependant, aucun suivi adéquat n'est proposé, mise à part la délivrance de somnifères et d'anxiolytiques. Citons l'exemple de M. J, géorgien, s'étant vu notifier une obligation de quitter le territoire alors qu'il était en attente d'une convocation devant la CNDA. Il souffre d'une hépatite ainsi que de lourds troubles psychiatriques. À son arrivée au centre, il a vu le médecin qui a attesté que la prise en charge concernant l'hépatite n'était pas disponible en Géorgie. Malgré ces éléments, sa requête a été rejetée par le TA et le JLD a autorisé le maintien en rétention. Son état psychologique s'aggravant et ne souhaitant plus s'alimenter, il a été hospitalisé une semaine puis a été reconduit au centre car un vol était prévu le lendemain, vol qu'il a refusé. La semaine suivante il a de nouveau été hospitalisé une journée suite à une automutilation, puis a été placé en cellule d'isolement à son retour. Il a été éloigné vers la Géorgie au 44^{ème} jour du placement.

n'est pas respecté. Au CRA, les personnes se voient souvent notifier des documents, notamment des convocations devant les juridictions, sans l'assistance d'un interprète. Les retenus signent donc ces derniers sans en comprendre le contenu et doivent ensuite solliciter les intervenants de FTDA pour comprendre ce dont il s'agit.

Le droit de visite

Les visites s'effectuent dans deux petites pièces, dont les portes restent ouvertes, ce qui pose un problème en termes de confidentialité, puisque deux policiers gardent ces pièces et peuvent librement écouter le contenu des conversations.

Témoignage

TOUJOURS DES ENFANTS EN RÉTENTION

Quatre familles ont été placées au CRA en 2015.

La famille Z, composée d'un couple ainsi que d'une adolescente de seize ans, est originaire du Kosovo. Leur demande d'asile a été rejetée mais ils préparent une demande de régularisation selon les critères de la circulaire Valls, leur fille étant scolarisée depuis cinq ans en France. La famille a été interpellée à l'hôtel où ils résidaient à 6h30 du matin, alors que l'adolescente se préparait pour partir au lycée. La famille ne s'était jamais soustraite à un éloignement forcé et l'adresse était connue de l'administration. Arrivée au CRA en fin d'après-midi, ils ont pu introduire une demande de réexamen de leur demande d'asile, ce qui a eu pour effet d'annuler le vol prévu le lendemain matin. Comme très souvent pour les familles placées au centre d'Oissel, le TA de Rouen a annulé la décision de placement en rétention.

L'activité du CRA de Rouen-Oissel

Placement des pères de famille en rétention

Plusieurs pères de famille ont été placés seuls au CRA d'Oissel, et donc séparés des membres de leur famille présents sur le territoire français. C'est le cas de M. A, venu en France car persécuté dans son pays d'origine. En couple avec une compatriote, ils ont une fille âgée de trois ans. Cette dernière, née prématurément, souffre de graves problèmes de santé qui nécessitent une lourde prise en charge médicale. À ce titre, sa compagne a déposé une demande de régularisation. Contrôlé dans les transports en l'absence de sa famille, M. A a été placé en rétention. En effet, la préfecture a considéré que la cellule familiale pouvait se reconstituer en Mongolie en raison de la situation irrégulière des deux parents. Le TA a

rejeté sa demande malgré les nombreux documents produits. Il a finalement été libéré par le JLD en raison d'un vice de procédure.

L'éloignement massif des Albanais

En raison de la proximité du centre d'Oissel avec les ports de Dieppe, du Havre et d'Ouistreham, de nombreux ressortissants albanais y sont placés. Pourtant dispensés de visa, les autorités considèrent qu'ils sont en transit vers l'Angleterre et leur notifient alors des mesures d'éloignement, parfois assorties d'IRTF, valables pour toute l'Union européenne. Munis d'un passeport, ils permettent de gonfler les chiffres de l'éloignement. Or, ils sont très souvent de retour en France quelques semaines plus tard. En 2015, les Albanais représentent la principale nationalité faisant l'objet de placements au CRA d'Oissel et plus de la moitié des éloignements.

Les placements massifs de migrants de Calais à des fins de dispersion

En 2015, 354 personnes ont été placées à Oissel par la préfecture du

Témoignage

Mme U, géorgienne, accompagnée de sa fille âgée de 6 ans, est arrivée en France en janvier 2015 avec un visa espagnol. Voulant demander l'asile en France, elle fait cependant l'objet d'une remise à l'Espagne. Mme U et sa fille sont assignées à résidence dans un hôtel. L'enfant est scolarisé et Mme U, souffrant de troubles psychiatriques, est suivie médicalement. Un matin, la police se présente à leur domicile et les conduit au CRA d'Oissel. Un recours est immédiatement introduit devant le TA. Le lendemain, alors que l'audience au TA est prévue à 13h30, la mère et sa fille sont conduites à Roissy, d'où elles seront laissées libres, trente minutes avant le vol, après que le magistrat a annulé la décision de placement en rétention.

Pas-de-Calais. Entre le 24 octobre et le 4 décembre, cela a concerné 148 personnes, dont 57 ont été transférées du CRA de Coquelles. Elles étaient originaires de Syrie, d'Afghanistan, du Soudan, d'Érythrée, d'Iran, d'Irak... et d'Albanie. Parmi elles, 23 personnes ont été éloignées, dont 21 vers l'Albanie et 2 personnes ont été réadmisées en Italie. La préfecture n'a pas sollicité la prolongation de la rétention pour 84 d'entre elles et 41 ont été libérées par des magistrats. ■

Témoignage

ÉLOIGNEMENT D'UN SOUDANAIS MINEUR

M. A, darfourien, a été interpellé à Calais. Bien qu'ayant déclaré être né en 1998 et donc être mineur, il a été placé au CRA d'Oissel. En danger dans son pays d'origine mais n'ayant pas encore déposé de demande d'asile en France, le TA a considéré que sa vie ne serait pas menacée en cas de retour au Soudan et a rejeté le recours contre la mesure d'éloignement. Le lendemain de l'audience, il a été présenté au consulat soudanais. Deux jours après, il a été éloigné à destination du Soudan. En 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a pourtant ordonné, à plusieurs reprises, à la France de suspendre les procédures d'éloignement de ressortissants soudanais appartenant à des ethnies non arabes et originaires du Darfour placés au CRA d'Oissel.

SÈTE

Date d'ouverture	1993
Adresse	15, quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits	12 chambres de 2 (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises - Accès libre 24/24
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF - Accès libre 24/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui - Affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 51 83 21 04 67 51 83 33
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30-11h30 et 14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF - Bus

Chef de centre	Capitaine Viguier
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture et police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - Écoute, récupération des bagages, achats, diverses opérations financières, appels téléphoniques, bibliothèque, vestiaire
Personnel médical au centre	2 infirmières, 1 médecin référent qui se déplace en fonction des besoins
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Forum réfugiés- Cosi nombre d'intervenants	2 intervenants
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Exceptionnellement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 12 10 01 00
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **412** personnes ont été placées au CRA de Sète soit une centaine de plus que l'année dernière. Nous avons pu rencontrer l'ensemble de ces personnes.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	239	58%
Réadmission Schengen	67	16,3%
OQTF avec DDV *	38	9,2%
APRF	36	8,7%
ITF	13	3,2%
Réadmission Dublin	11	2,7%
AME/APE	5	1,2%
IRTF	2	0,5%
SIS	1	0,2%

* 17 IRTF accompagnant une OQTF ont été édictées dont 4 par la seule préfecture du Pas-de-Calais et 3 de Haute-Corse.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 47,3%		
Libérations par les juges	144	35%
Libérations juge judiciaire	116	28,2%
- Juge des libertés et de la détention	75	18,2%
- Cour d'appel	41	10%
Libérations juge administratif	28	6,8%
- Annulations éloignement	17	4,1%
- Annulations placement	11	2,7%
Libérations par la préfecture	37	9%
Libérations santé	6	1,5%
Expiration délai légal (5/25/45 jours)	8	1,9%
Sous-total	195	47,3%
Personnes assignées : 2,9%		
Assignations à résidence judiciaire	12	2,9%
Assignations à résidence administrative	0	0%
Sous-total	12	2,9%
Personnes éloignées : 48,1%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	59	14,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	139	33,7%
- Citoyens UE vers pays d'origine*	29	7,0%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	101	24,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	2,2%
Sous-total	198	48,1%
Autres : 1,7%		
Personnes déferées	5	1,2%
Fuites	1	0,2%
Transferts vers autres CRA	1	0,2%
Sous-total	7	1,7%
TOTAL	412	

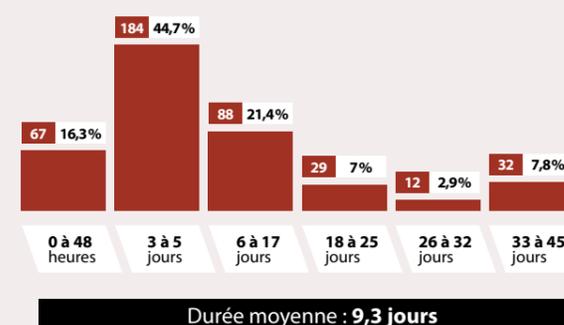
*Dont 25 Roumains.

Conditions d'interpellation



Contrôle routier	26	6,3%
Transport en commun	22	5,3%
Arrestation à domicile	22	5,3%
Contrôle de police général	21	5,1%
Arrestation guichet	10	2,4%
Contrôle gare	8	1,9%
Autres	32	7,8%

Durée de la rétention



SÈTE

Conditions matérielles de rétention

Le bâtiment qui accueille le CRA est assez vétuste, l'univers reste très carcéral, la cour extérieure ressemble à un garage qui serait grillagé sur une façade, le plafond est grillagé et recouvert d'une toile. Les retenus sont libres de circuler 24h/24h dans les espaces collectifs sans restrictions. Ils ont donc accès à un espace où fumer, à la salle TV et au baby-foot. Dans chaque chambre il y a une douche et un sanitaire, mais un seul miroir pour tous les retenus, ce qui crée des tensions lorsqu'ils veulent se raser ou se coiffer. Les travaux de réfection du CRA se sont poursuivis : peinture, chauffage, réaménagement des locaux. Les retenus se plaignent toujours de la présence massive de cafards dans les chambres, pourtant le CRA est traité régulièrement.

Les repas sont toujours le sujet de nombreuses plaintes et tensions : viande pas halal, trop de viande rouge, portion trop petite... Une amélioration est à noter avec le nouveau fournisseur (viande une seule fois par jour, portion plus grande, mise en place d'une collation à 16h et ménage mieux effectué).

RESF effectue des visites citoyennes une fois par semaine et les retenus attendent avec impatience cette ouverture sur l'extérieur, surtout lorsqu'ils sont isolés et n'ont aucune visite.

Cette année encore, les divergences de fonctionnement entre les deux brigades de police ont entraîné des tensions, les retenus ne comprenant pas pourquoi certains jours on leur interdit de faire ce qu'ils avaient le droit de faire la veille.

Conditions d'exercice de la mission

L'association a un libre accès à la zone de rétention, sous condition de porter le bip pour les alertes. Le système d'escorte des retenus jusqu'à notre bureau a été pérennisé et les effectifs de police se montrent plutôt disponibles. La mise en place de cette

escorte n'a pas entravé notre mission même si, de manière très ponctuelle, nous avons rencontré quelques difficultés ou lenteur avec cette escorte. Nous recevons tous les retenus à leur arrivée, puis en cas de besoin, ils peuvent nous appeler à travers la grille située au bas de l'escalier menant à la zone de rétention. L'insonorisation des locaux étant quasi inexistante, le fait qu'un policier soit posté devant notre bureau durant nos entretiens interroge sur la confidentialité de ceux-ci.

La taille du CRA induit une promiscuité avec les autres intervenants, les relations sont bonnes et les échanges fructueux. Un véritable relais s'est mis en place avec les autres intervenants (OFII, médical, GEPSA), ce qui permet de travailler dans un contexte de partenariat bénéfique à tout le monde. La communication avec le greffe et la PAF en général est bonne, les mesures sont transmises, les informations sur les dossiers également et les échanges sont cordiaux.

Les relations avec les effectifs de police sont dans l'ensemble plutôt bonnes et même si le climat s'est un peu tendu pendant l'été, suite au dépôt simultané, par notre biais, de plaintes par une dizaine de retenus, les relations sont redevenues cordiales depuis grâce à un travail d'explication de nos missions et notamment de notre rôle « d'écrivain » dans l'expression de ces plaintes.

Conditions d'exercice des droits

Les conditions d'exercice des droits sont assez bonnes mais ce n'est pas toujours le cas lors de l'interpellation et nombre de retenus se plaignent de cette absence de droit tout au long de la procédure précédant l'édition de la mesure d'éloignement et de placement. Une fois au CRA, les retenus ont accès à l'UMCRA. Le médecin référent ne se déplace que rarement au CRA et uniquement pour répondre à un besoin spécifique.

La mission de l'OFII est assez restreinte puisque l'agent ne dispose d'aucun moyen pour exercer sa

Témoignage

PRATIQUES PRÉFECTORALES : OQTF ET PLACEMENTS EN CRA DE SYRIENS

En février, six Syriens et un Palestinien ont été interpellés sur le port de Sète. Ils étaient cachés dans un bateau en provenance de Turquie et pensaient être arrivés en Allemagne. Aucun d'entre eux ne souhaitait déposer une demande d'asile en France, ils avaient tous de la famille en Allemagne. La préfecture les a placés au CRA sur la base d'une OQTF avec comme pays de destination : « un pays dans lequel ils seraient légalement admissibles ». Ils ont été placés en garde à vue, une procédure judiciaire a été ouverte contre eux pour entrée illégale et « dégradations » volontaires commises sur les camions dans lesquels ils étaient cachés. Ils ont tous été libérés devant le tribunal administratif qui a écarté la Syrie comme pays de destination.

mission. À part les achats de la vie courante (suivant une liste stricte), sa mission reste très limitée : pas de véhicule pour récupérer les affaires des personnes retenues, aucune possibilité d'effectuer des opérations financières...

Les avocats ne se déplaçant pas au CRA, nous établissons le contact avec les avocats choisis ou les avocats de la permanence étrangers de Montpellier par téléphone et par mail. Une véritable collaboration s'est installée avec la permanence avocat qui est très impliquée et fait un suivi rigoureux des dossiers des retenus.

Plusieurs retenus ont évoqué des traitements dégradants par certains policiers, voire des violences. Des plaintes ont été portées auprès du procureur, par notre intermédiaire ou par celui des agents de police de la PAF.

Cette année, nous avons noté une augmentation du nombre de retenus placés à l'issue d'une **interpellation déloyale** (personnes se présentant spontanément en commissariat afin de trouver de l'aide, convocations préfecture, procédure Dublin...). La plupart de ces interpellations ont été sanctionnées par le JLD.

Enfin, les placements de préfectures éloignées du CRA géographiquement peuvent parfois poser problème pour l'exercice des droits des retenus : délai d'acheminement au CRA empiétant sur le délai de recours, transmission retardée des éléments de la vie privée et familiale...

Les placements de personnes en provenance de Calais

Plusieurs personnes ont été placées directement au CRA par la préfecture du Pas-de-Calais ou transférées depuis le CRA de Coquelles.

Aussi les transferts engorgeant les CRA de Marseille ou Nîmes, le CRA de Sète a récupéré les placements de personnes généralement orientées sur ces CRA, augmentant considérablement le nombre de retenus présents.

La majorité de ces personnes était originaire d'Afghanistan, les autres venaient du Soudan, de Somalie, d'Érythrée, du Vietnam... Plusieurs se déclaraient mineures. Elles ont toutes été libérées par le JLD ou en cour d'appel. Potentielles demandeurs d'asile, aucune ne souhaitait le faire en France. Dès leur libération elles sont toutes retournées à Calais afin de retenter le passage vers l'Angleterre.

Nous avons eu du mal à expliquer les raisons de ces transferts aux retenus : ils souhaitent quitter la France, ne font que la traverser et ne comprennent pas qu'on les enferme en les obligeant à partir alors qu'ils ne demandent que ça. Les personnes ne sont même pas informées du lieu de leur placement. Les mesures d'éloignement et les arrêtés de placement sont totalement stéréotypés. Les conditions matérielles d'interpellation

et de transfert ont été sanctionnées par les juges (menotté tout le trajet, pas d'information, pas de téléphone, pas de saisine par la préfecture de placement du JLD prouvant par la même le but recherché de ces transferts : désengorger Calais...).

On ne peut que s'interroger sur les conséquences de ces transferts pour des personnes déjà si fragilisées par leur histoire personnelle, leur périple et les mois passés dans la jungle de Calais.

Des personnes de plus en plus fragiles en rétention

Nous avons noté une augmentation des problématiques liées à l'état de santé physique et/ou psychologique des retenus. L'équipe médicale du CRA assure une prise en charge assez complète de ces pathologies physiques. L'état de santé des retenus entraîne parfois une saisine du médecin de l'agence régionale de santé dont l'avis est toujours pris en compte par la préfecture qui met fin ou non à la rétention en fonction de la situation (avec parfois une obligation de soins, un titre de séjour de 3 mois...).

S'agissant des pathologies psychologiques ou psychiatriques, l'enfermement réactive ou fait émerger des troubles parfois lourds et difficilement conciliables avec la rétention et la promiscuité avec d'autres retenus. De nombreux actes désespérés ont lieu dans ce milieu anxigène. L'existence de troubles psychologiques complique encore la rétention et conduit parfois à des comportements violents (automutilation, tentative de suicide...), comportements qui entraînent parfois eux-mêmes une mise à l'isolement, voire un internement à l'hôpital. Ces placements de personnes psychologiquement fragiles sont sources de tensions permanentes et d'incompréhension. D'autant plus que l'état de ces derniers, malades ou non à leur arrivée en CRA, se dégrade au fur et à mesure de la rétention. Pourtant il n'y a aucune prise en compte ni prise en charge de cet état par l'autorité décidant de l'enfermement. ■

Témoignage

MINEUR AU CRA

Lors de son arrivée en France, monsieur M, de nationalité angolaise, a été pris en charge par le conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur isolé étranger. À la suite d'un rendez-vous au conseil général, un conseiller l'a accompagné au commissariat où il a fait l'objet d'un relevé d'empreintes et d'un placement en garde à vue pour usage de faux document et escroquerie. Il avait effectivement quitté l'Angola à l'aide d'un faux passeport le déclarant majeur, mais s'en était expliqué et avait communiqué l'original de son acte de naissance à la police. À son arrivée au CRA, des tests osseux ont été pratiqués sur lui et l'ont déclaré majeur, malgré le peu de fiabilité de ces tests. Le tribunal administratif a annulé l'OQTF et a retenu que les tests osseux ne pouvaient remettre en cause la présomption de validité de l'acte de naissance, que monsieur M était donc mineur et ne pouvait pas faire l'objet d'une OQTF. Il a également enjoint à la préfecture de lui délivrer une APS.

STRASBOURG-GEISPOLLSHEIM

Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91 03 90 40 72 24
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits	4 zones de vie : 4 zones hommes, 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 4 lits + 1 chambre pour handicapés
Nombre de douches et de WC	12+1
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de repos avec télévision en libre accès
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables En accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines : Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 A avec correspondance avec le tramway de Strasbourg

Chef de centre	Capitaine Philippe Heckmann
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Une personne présente toutes les matinées de la semaine et toute la journée le vendredi
Personnel médical au centre	Trois infirmières, deux consultations de médecin par semaine
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	2 (un temps plein et un temps partiel)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Selon avocat de permanence
Visite du procureur de la République en 2015	Non

Statistiques

En 2015, **435** personnes ont été placées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim (dont **26** qui n'ont pas été vues par l'association). Il ne s'agissait que d'hommes, au regard de la fermeture de la zone femmes depuis mai 2014. À noter que **74** personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées en rétention. Toutes l'ont été par la préfecture du Haut-Rhin, sauf une personne placée par la préfecture du Doubs. **4** personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

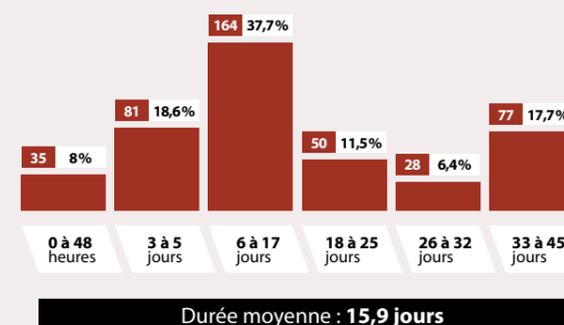
13,3%	58	Algérienne
12,4%	54	Kosovare
10,8%	47	Roumaine
8,5%	37	Tunisienne
5,7%	25	Marocaine
4,4%	19	Russe
4,1%	18	Géorgienne
2,8%	12	Arménienne
2,5%	11	Albanaise
2,3%	10	Camerounaise
33,1%	144	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôle gare	Contrôle de police (général & voie publique)	Prison	Remise État membre
99	76	53	29
31,2%	24%	16,7%	9,1%
Autres*	60	19%	
Inconnues	118		

*Dont contrôle routier (19), arrestation à domicile (16), interpellation frontière (13), transport en commun (10), arrestation guichet (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV *	238	56,9 %
OQTF avec DDV	71	17 %
Réadmission Schengen	54	12,9 %
Réadmission Dublin	36	8,6 %
ITF	11	2,6 %
APRF	6	1,4 %
SIS	2	0,5 %
Inconnu	17	

* 4 IRTF ont été notifiées en complément des OQTF sans DDV.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 39,3 %		
Libérations par les juges	77	17,7 %
Libérations juge judiciaire	45	10,3 %
- Juge des libertés et de la détention	27	6,2 %
- Cour d'appel	18	4,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	32	7,4 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	56	12,9 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	2	0,5 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	1	0,2 %
- Autres libérations préfecture	53	12,2 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Libérations santé	25	5,7 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	13	3 %
Inconnus	0	0 %
Sous-total	171	39,3 %
Personnes assignées : 0,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,2 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	1	0,2 %
Personnes éloignées : 46,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	95	21,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	109	25,1 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	59	13,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	34	7,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	16	3,7 %
Sous-total	204	46,9 %
Autres : 13,6 %		
Transferts vers autre CRA	42	9,7 %
Personnes déferées	14	3,2 %
Fuites	2	0,5 %
Inconnus	1	0,2 %
Sous-total	59	13,6 %
TOTAL GENERAL	435	

*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

**Dont 38 Roumains.

À noter que 13 personnes ont refusé l'embarquement, 1 refus ayant donné lieu à déferrement.

STRASBOURG - GEISPOLSHEIM

Exercice de la mission et relations avec les acteurs

Dans la lignée des années précédentes, une très bonne entente et une large collaboration entre les différents acteurs du centre demeurent. La qualité de ces relations contribue à une prise en charge globale des personnes retenues et donc un accompagnement efficace et un respect effectif des droits.

Si le nombre de personnes placées au centre de rétention administrative en 2015 (435) est moins important qu'en 2014 (495), cela s'explique principalement par la mise en veille du centre à partir du 25 novembre 2015. En effet, suite au vote de l'état d'urgence et à l'accueil de la COP21 en France, les policiers du centre ont été mobilisés pour contrôler la frontière franco-allemande. Les retenus encore au CRA à ce moment-là ont été soit éloignés, soit libérés, soit transférés au centre de Metz-Queuleu.

LRA

Si les acteurs associatifs ne sont toujours pas présents de manière permanente au LRA de Saint-Louis, un dialogue constructif avec la préfecture du Haut-Rhin, La Cimade et l'Ordre de Malte France s'est ouvert dans l'optique d'assurer une meilleure prise en charge des personnes retenues au LRA. Ensemble, nous essayons donc de créer de nouveaux outils et d'organiser au mieux l'accompagnement des personnes transférées depuis un LRA.

Les délais d'action restent cependant très courts et il est difficile de récupérer tous les documents utiles à la défense des personnes. Par exemple, une personne a fait un recours « simplifié » lors de son placement au LRA afin d'éviter l'expiration du délai de recours de 48 heures. Elle pensait pouvoir compléter son recours avec l'association après son transfert au centre de Strasbourg-Geispolsheim mais elle est passée devant le tribunal administratif avant même d'arriver au CRA. Autre exemple, quatre personnes sont arrivées au CRA après l'expiration du délai de

recours, 50 minutes avant l'expiration ou durant le week-end, en l'absence de l'association.

Droit d'asile

Trois personnes inscrites sur le registre de la préfecture en tant que demandeuses d'asile ont été placées en rétention. Elles ont cependant été libérées avant leur audience devant le tribunal administratif.

Un ressortissant tunisien a déposé une demande d'asile au CRA, non transmise à l'OFPPA par la préfecture au motif qu'un renvoi vers un pays de l'Union européenne était programmé. Or, la préfecture a quand même essayé de l'éloigner vers la Tunisie, avec escorte policière après un premier refus. Au final, la demande d'asile a bien été transmise après que le ministère ait été saisi.

Depuis la réforme de l'asile, l'Ordre de Malte France est habilité pour désigner un tiers accompagnant lors de l'entretien d'un demandeur d'asile à l'OFPPA. Ce droit permet au demandeur d'asile d'être accompagné, s'il le souhaite, d'une tierce personne (association ou avocat) lors de son entretien avec un officier de protection. Pour les personnes retenues à Strasbourg-Geispolsheim, les entretiens se font par visioconférence au CRA de Metz. L'équipe sur place a accompagné une personne en 2015, qui avait aussi fait l'objet d'un signalement auprès de l'OFPPA en tant que personne vulnérable (mineur isolé). Elle a été ensuite libérée pour une raison sans lien avec sa demande d'asile.

Après la réforme également, une période transitoire a été mise en place. Durant cette période, les accompagnatrices juridiques ont pu échanger à plusieurs reprises avec le chef de centre et le greffe, très soucieux d'appliquer les nouvelles règles de droit. Au moment de la mise en veille du centre, l'administration n'avait cependant pas encore mis d'interprètes à disposition des demandeurs d'asile, comme le prévoit la réforme.

Défense des droits devant les juges

Afin d'améliorer la défense des droits devant le juge des libertés et de la détention, l'équipe a optimisé la coordination avec les avocats : dorénavant, un mail contenant des moyens pouvant être soulevés devant ce juge est envoyé à chaque avocat avant les audiences. C'est également l'occasion de rappeler aux avocats l'importance de rédiger des conclusions écrites afin que tous les moyens soulevés soient bien repris dans l'ordonnance du juge. Depuis la mise en place de cette pratique, l'équipe a constaté une défense plus efficace des retenus.

L'année 2015 a également été marquée par un important mouvement de grève des avocats. À ce titre, nous tenions à saluer la pratique du tribunal administratif de Strasbourg qui a décidé de reporter toutes les audiences jusqu'à la fin de la grève afin que les retenus puissent effectivement bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Santé

Comme chaque année, l'Ordre de Malte France tient à souligner la qualité du travail effectué par le personnel de l'unité médicale du centre. Les maladies graves sont rapidement prises en charge et les personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec la rétention ou qui nécessitent un suivi médical important sont généralement libérées. Cela n'a cependant pas empêché la préfecture de maintenir inutilement un retenu pendant 45 jours alors qu'il faisait l'objet d'un certificat médical d'incompatibilité avec le voyage et ne pouvait donc être éloigné.

Nous constatons par ailleurs que la rétention a toujours un fort caractère anxiogène qui pousse régulièrement les personnes à agir contre elles-mêmes. L'année a ainsi été marquée par divers actes désespérés se traduisant par des tentatives de suicide, des scarifications ou l'ingestion d'objets ou de produits dangereux. Des personnes ont ainsi été

transférées en hôpital psychiatrique plusieurs jours, sans pour autant être libérées par la suite.

Vie privée et familiale

Plusieurs pères de famille ont été placés au CRA cette année. Deux d'entre eux ont particulièrement retenu notre attention.

L'un était séparé de sa femme mais avait deux enfants. La garde principale avait été attribuée par jugement à la mère mais le père conservait un droit de garde et de visite. Le jugement précisait que les enfants ne pouvaient pas quitter le territoire français sans l'accord des deux parents. Le droit de visite du père n'étant pas respecté, il s'était rapproché d'une association afin d'organiser des rencontres avec ses enfants. Bien que la mère soit en cours de régularisation, le père a cependant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui a été confirmée par le tribunal administratif.

L'autre faisait l'objet d'une décision de transfert Dublin vers l'Allemagne alors que sa femme devait être transférée en Pologne. Ils avaient trois enfants. Aucune des deux mesures d'éloignement n'a été annulée. Le père a été placé au CRA à trois reprises et a finalement été éloigné. Le tribunal administratif l'a même condamné à une amende de 1 000 € pour recours abusif.

Vers une diminution de la durée de rétention ?

La durée moyenne de rétention en 2015 est passée à 16 jours, contre 17,1 jours en 2014. Cette baisse peut s'expliquer par différents facteurs. Tout d'abord le taux de libération, en particulier par les juridictions, a augmenté (il passe de 12,5 % en 2014 à 17,7 % en 2015). La préfecture a également levé la rétention de plusieurs retenus avant l'audience devant le tribunal administratif ou quelques jours avant la durée maximum de la rétention lorsqu'il n'y avait aucune perspective d'éloignement. Il y a également eu la mise en place d'une nouvelle pratique consistant à

transférer automatiquement les retenus, après refus d'embarquement, vers un CRA plus proche de l'aéroport.

Témoignage

M. ES, de nationalité marocaine, vivait en Italie avec sa femme de nationalité italienne. Il avait entamé des démarches pour renouveler son titre de séjour auprès des autorités italiennes qui lui avaient remis un récépissé et lui avait assuré qu'il pouvait voyager en Europe. Muni de son passeport et de son récépissé, M. ES était venu en France, avec sa femme enceinte de 5 mois, pour rendre visite à sa sœur. Il a été interpellé à la gare de Strasbourg alors qu'il s'apprêtait à rentrer en Italie. Lors de son interpellation, sa femme, qui était aux toilettes, n'a pas été avertie. Monsieur a par la suite fait l'objet d'une retenue policière durant laquelle il a été bousculé assez fort pour tomber, s'ouvrir la lèvre et que son bridge soit cassé.

Il a ensuite été placé au centre de rétention administratif de Strasbourg alors que sa femme sans nouvelles rentrait seule en Italie sans les clés de leur logement.

Ni le juge administratif ni le juge judiciaire n'ont décidé de la libération de monsieur. Ne comprenant pas la procédure dont il faisait l'objet et souffrant de la séparation avec sa femme M. ES a commencé à montrer des signes d'anxiété. Alors qu'un vol était prévu pour l'Italie l'éloignement n'a finalement pas pu avoir lieu. À son retour de l'aéroport, M. ES a fait une tentative de suicide. Il a alors été hospitalisé et finalement libéré.

Incertitudes quant au pays de renvoi

Au regard des conditions de rétention en Hongrie pour les demandeurs d'asile, certains retenus de nationalité kosovare demandent à retourner au Kosovo plutôt qu'en Hongrie, affirmant ainsi clairement ne plus souhaiter demander l'asile au sein de l'Union européenne. Or, la préfecture n'accepte un renvoi au Kosovo que lorsque la Hongrie suspend les transferts vers son territoire. Dans le

cas contraire, elle maintient le transfert sans privilégier le pays d'origine. Par ailleurs, la préfecture prend régulièrement des démarches vers différents pays de l'Union européenne. De même, la préfecture, qui a pris une décision de remise vers un pays membre, saisit également d'autres pays membres en vue d'éloigner la personne vers le premier pays qui répondra favorablement à la demande. Il arrive également que suite au refus de réadmission d'un pays membre sur son territoire, la personne fasse finalement l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire française, décision qui ne lui sera notifiée que plusieurs jours après le refus.

Bien qu'elles ne soient pas illégales, ces pratiques ont pour conséquence de laisser les retenus dans une grande incertitude quant à leur pays de renvoi. En effet, ces derniers n'en sont souvent avertis que la veille ou le jour même de leur départ.

Tel fut le cas d'un retenu en procédure de réadmission vers la Hongrie qui, le jour même de son vol, a appris qu'il allait être éloigné vers la Bulgarie. Monsieur a ainsi refusé d'embarquer et ne s'est d'ailleurs vu notifier la décision de remise vers la Bulgarie qu'après son retour au CRA.

Enfin, force est de constater que la durée de la rétention est parfois prolongée en raison d'une erreur de saisine entre les procédures dites Dublin ou Schengen ou faute de transmission de tous les documents nécessaires. ■

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 62 13 61 62 05 62 13 61 80
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits	61 chambres dans 5 secteurs (3 hommes ; 1 femmes ; 1 familles) 12 m ² par chambre sauf pour les chambres familles 20 m ² 2 lits par chambre sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFIL et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur Fermée par des grillages autour et au-dessus Libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Chef de centre	Commandant Amiel
Service de garde et escortes	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et police aux frontières
OFIL - nombre d'agents	3. Récupérations des bagages (limitée à l'agglomération toulousaine), achats, mandats, récupération de salaires impayés
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins et 3 infirmières, à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	4 intervenants
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 61 14 91 50
Visite du procureur de la République en 2015	Oui (août 2015)

Statistiques

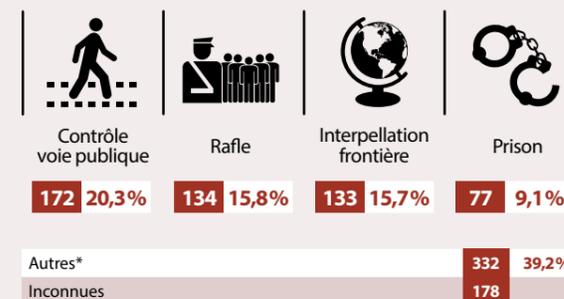
En 2015, **1 026** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse.
82 % étaient des hommes et **18 %** des femmes.
19 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**1,9 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

15,3%	157	Algérienne
13,1%	134	Marocaine
11,7%	120	Tunisienne
3,5%	36	Syrienne
2,9%	30	Afghane
2,9%	30	Albanaise
2,8%	29	Érythréenne
2,8%	29	Nigériane
2,7%	28	Géorgienne
2,5%	26	Sénégalaise
39,7%	407	Autres*

* Autres : française (1), soudanaise (9), iraniennne (22), irakienne (18), vietnamienne (11).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôle routier (51), arrestation guichet (40), contrôle gare (32), contrôle transport en commun (32), arrestation à domicile (31), lieu de travail (23), dépôt de plainte (6), dénonciation (2), convocation mariage (1), autres (114).

Durée de la rétention



Famille

Au total, **7 familles** ont été privées de liberté dans le centre en 2015, soit 26 personnes dont 14 enfants. Les enfants étaient âgés de 2 mois à 12 ans. En 2014, trois familles avaient été enfermées en rétention à Toulouse, et aucune en 2013.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	828	80,9%
Réadmission Schengen	96	9,4%
ITF	19	1,9%
APRF	11	1,1%
Réadmission Dublin	57	5,6%
OQTF avec DDV	9	0,9%
APE / AME	3	0,3%
Inconnu	3	

* 27 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 46,7 %		
Libérations par les juges	227	22,7%
Libérations juge judiciaire	72	7,2%
- Juge des libertés et de la détention	52	5,2%
- Cour d'appel	20	2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	155	15,5%
Suspensions CEDH	0	0%
Libérations par la préfecture	174	17%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	60	5,8%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	20	1,9%
- Autres libérations préfecture	94	9,2%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2%
Libérations santé	4	0,4%
Expiration délai légal (45 jours)	61	5,9%
Sous-total	468	46,7%
Personnes assignées : 2,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	16	1,6%
Assignations à résidence administrative	5	0,5%
Sous-total	21	2,1%
Personnes éloignées : 46,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	299	29,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	171	17,1%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	27	2,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	98	9,8%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	46	4,6%
Sous-total	470	46,9%
Autres : 4,3 %		
Transferts vers autre CRA	16	1,6%
Personnes déferées	22	2,2%
Fuites	2	0,2%
Sous-total	43	4,3%
TOTAL GENERAL	1 002	
Inconnus	24	

*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
**Dont 14 Roumains.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Procédures parfaites ou dérive judiciaire ?

Le taux de libération devant le juge judiciaire est particulièrement bas. En effet, comme l'année précédente, les juridictions judiciaires refusent très fréquemment de se prononcer sur les perspectives d'éloignement, prétextant que cela relève de la compétence du TA. Par exemple, qu'il s'agisse d'une OQTF de plus d'un an, d'un état de santé manifestement incompatible avec la rétention, ou encore d'un recours suspensif dont l'audience est prévue au-delà du délai légal des 45 jours, le juge prolonge à chaque fois la rétention.

Les magistrats judiciaires n'ont pas non plus sanctionné le défaut de diligences des préfetures à obtenir des laissez-passer consulaires. Les jurisprudences positives provenant de nombreuses CA métropolitaines produites par les avocats lors des audiences, et emportant ailleurs la nullité des procédures, n'ont aucun effet à Toulouse. Sauf à considérer que toutes les procédures soumises au contrôle des JLD toulousains sont frappées du sceau de l'excellence, le faible taux de libération (un des plus bas de France) traduit des violations des droits insuffisamment sanctionnées.

Sur 1 026 personnes passées par le CRA, 52, soit 5 %, ont été libérées par le JLD. La CA de son côté confirme quasiment toutes les décisions de première instance. Moins de 9 % des décisions ont été infirmées. Moins de 2 % des personnes retenues présentes au CRA ont donc été libérées par la CA (20 personnes).

Nous sommes donc à un total de libération par les juges judiciaires de 7 % ; bien loin des 29 % de libération à Paris ou des 44 % à Rennes.

Ces pratiques conduisent à une durée moyenne de rétention qui est parmi les plus longues de France. Elle est de presque 17 jours (chiffre dont la légère baisse comparé à l'année précédente n'est pas due à un changement de politique mais à la libération après cinq jours de la quasi-totalité des 163 personnes

interpellées à Calais). Cette durée est de 18 jours si l'on ne tient pas compte des personnes placées par la préfecture du Pas-de-Calais.

Des atteintes continues à la vie privée et familiale

Onze enfants en rétention

Le placement de familles au CRA de Toulouse n'a pas cessé en 2015. Ce sont 7 familles avec 11 enfants mineurs, dont le plus jeune avait seulement 2 mois. Quasiment toutes les familles ont été enfermées suite à une décision de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Les préfetures, échaudées par de nombreuses décisions de la CEDH en leur défaveur, privilégient désormais des placements de courte durée, généralement dans le cadre de procédures de réadmission Dublin. Le plus souvent nous n'arrivons même plus à rencontrer ces familles qui ne passent que la nuit dans le CRA, pour le simple confort de l'administration, avant d'être expulsées sur des vols spéciaux. Pourtant, des situations particulièrement scandaleuses sont encore à déplorer cette année : interpellation d'enfants scolarisés le jour de leur rentrée des classes, renvoi d'une famille vers la Pologne où l'accueil des réfugiés est quasi inexistant, reconduite d'une enfant atteinte d'un problème de santé grave...

Focus

Le 8 juillet 2015, Gjina est réadmise en Allemagne sur un vol spécial avec ses deux enfants âgés de 4 ans et de 2 mois seulement. Elle ne reçoit pas d'alimentation lors du transfert au centre de rétention alors qu'elle allaite son enfant. La CEDH demande expressément à la France d'appliquer la jurisprudence Popov mais la préfecture des Pyrénées-Orientales maintient la rétention et renvoie la famille en Allemagne.

Des familles détruites

Nous avons constaté une nouvelle fois cette année la multiplication des expulsions de personnes ayant leurs enfants en France. Ces pratiques sont totalement assumées par les préfetures et ont des conséquences dévastatrices, principalement pour des enfants qui ont été privés de leur père du jour au lendemain.

En quelques jours seulement, des pères de familles sont expulsés et durablement séparés de leur famille. Ils mettront des mois, voire des années, à rejoindre leur famille en France.

La famille est souvent privée de ses seules ressources quand le père travaillait et les traumatismes liés à la rupture brutale et à sa « disparition » sont nombreux.

Focus

Redouane, algérien, vivait en France depuis 2003. Il résidait à Toulouse avec sa femme titulaire d'une carte de résidente et leurs deux enfants âgés de 2 ans et 5 mois tous deux nés en France. Jamais de problème avec la justice, il travaille et dispose d'une promesse d'embauche mais la préfecture de Toulouse refuse de le régulariser. Il a déposé une demande de titre de séjour au regard de ses 12 années passées en France. Elle est rejetée. Il n'est pas éligible au regroupement familial car son épouse travaille à temps partiel. C'est l'impasse. Un matin, lors d'un banal contrôle routier, Redouane est interpellé et placé en rétention. Il sera reconduit un mois plus tard sans aucune perspective de revenir vivre légalement auprès de son épouse et de ses enfants.

À Toulouse, en 2015, au moins 77 personnes enfermées au CRA avaient des enfants mineurs sur le territoire. En 2015, deux personnes ont également été placées en rétention et expulsées dans leur pays d'origine deux jours avant la date de leur mariage (voir témoignage page suivante).

Témoignage

L'autorité administrative n'a daigné ni assigner à résidence ni retarder le vol pour permettre la célébration du mariage. Au contraire, la préfecture a absolument tout fait pour que ces personnes soient reconduites avant de pouvoir se marier. Dans le cas d'un couple très soutenu dans la ville de Gaillac, la mairie a accepté de reculer deux fois la date du mariage. Le CRA avait prévu une escorte afin de permettre l'union et le monsieur s'était engagé à partir après le mariage pour régulariser sa situation mais la préfecture s'est opposée au transfert et a fini par expulser monsieur de force, une fois le mariage empêché.

Dans plusieurs cas des femmes se sont vues contraintes d'accoucher seules, leur conjoint étant enfermé au CRA.

Un mépris des préconisations médicales

Les questions de santé ont une fois de plus été centrales en 2015. De nombreuses personnes ayant de graves problèmes de santé ont été placées en rétention : personnes aux parcours psychiatriques lourds avec traitements médicamenteux et séjours antérieurs en hôpitaux psychiatriques, avec une aggravation due à la rétention et menant à des automutilations ou des tentatives de suicide à répétition ; personnes en situation de polyhandicaps ou avec des pathologies lourdes : VIH, VHC, tuberculose, cancer.

Les décisions de l'administration préfectorale sont parfois abusives et complètement contraires aux préconisations du corps médical. À plusieurs reprises, des préfetures ont tenté d'expulser des personnes malades, en dépit d'avis favorables du médecin de l'ARS indiquant la nécessité pour la personne de se faire soigner en France.

Focus

Un ressortissant géorgien venant du CRA de Perpignan a été placé au CRA de Toulouse suite à un refus d'embarquer alors qu'il avait une hépatite C à un stade extrêmement avancée (stade 3 sur 4). Le médecin de l'ARS a estimé qu'il ne devait pas être reconduit mais soigné en France et a envoyé par télécopie son avis au greffe du CRA. Malgré cela, Alexis a été transféré au CRA de Palaiseau afin d'être embarqué vers Tbilissi. Le ministère a été saisi mais Alexis doit sa libération à un référé devant le TA de Versailles.

Certaines préfetures ont également essayé d'expulser des malades vers des pays où aucun traitement n'est disponible sous prétexte qu'il l'est dans le pays d'origine !

La préfecture de Gironde n'a pas hésité à édicter une OQTF pour une personne souffrant d'albinisme grave, pathologie incurable, évolutive (perte progressive de la vue jusqu'à cécité complète) et très discriminante dans le pays d'origine. La préfecture refuse le renouvellement du titre de séjour « étranger malade » au motif que la personne n'apporte pas la preuve que son état de santé nécessite toujours une prise en charge médicale et en l'occurrence un traitement permettant de retarder la perte totale de la vue !

Comme depuis de nombreuses années, aucune information n'est disponible permettant à la personne privée de liberté de connaître la réponse du médecin de l'ARS suite à sa saisine. Ainsi, il arrive que des personnes sortent de rétention sans savoir si cela est dû à une simple mise en liberté ordonnée par la préfecture ou à une libération pour raison médicale.

Calais / Toulouse / Calais...

À partir de septembre 2015, plusieurs personnes ont été placées au centre de rétention depuis Calais.

D'abord via un jet appartenant à une société privée : 3 vols ont amené 13 personnes au total de Calais à Toulouse (petit avion avec 5 personnes maximum et le double de policiers). À partir d'octobre 2015 le rythme s'est accéléré. À cinq reprises, des avions ont emmené un total de 140 personnes.

Sur un total de 163 personnes interpellées à Calais et placées au CRA de Cornebarrieu en vue d'un soi-disant éloignement, une seule a été expulsée de France : un Afghan avec un titre de séjour italien a été renvoyé en Italie.

Les autres ont été libérées par le TA ou directement par la préfecture.

Alors qu'on leur parlait de centre de répit ils ont trouvé un centre de rétention. Ils voulaient aller en Angleterre, ils se retrouvent à quelques kilomètres de l'Espagne. Certains avaient leur famille en Angleterre ; d'autres des enfants restés dans la jungle de Calais. Tous n'avaient qu'une idée en tête : traverser la France pour rejoindre Calais et tenter à nouveau d'atteindre l'Angleterre. ■

Focus

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

- Le 16 mars 2015, de graves violences policières ont eu lieu au CRA : un policier a frappé à plusieurs reprises deux personnes retenues. Une des victimes a été expulsée dans la foulée par bateau en Algérie. Le Défenseur des droits ainsi que le CGLPL ont été saisis. Les deux victimes ont pu porter plainte contre le policier auteur de ces violences. Six mois plus tard, ce dernier a été condamné à payer une amende à chacune des victimes ainsi qu'à 15 jours d'emprisonnement avec sursis.
- Le CGLPL a effectué une troisième visite du 4 au 7 mai 2015.



ANNEXES

GLOSSAIRE

AE : arrêté d'expulsion	DDD : Défenseur des droits
APS : autorisation provisoire de séjour	DDV : délai de départ volontaire
AME : arrêté ministériel d'expulsion	GAV : garde à vue
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARH : aide au retour humanitaire	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ARS : agence régionale de santé	ITF : interdiction du territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	JLD : juge des libertés et de la détention
CA : cour d'appel	LRA : local de rétention administrative
CAA : cour administrative d'appel	MARS : médecin de l'agence régionale de santé
C.Cass : Cour de cassation	OFCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains
CC : Conseil constitutionnel	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
CE : Conseil d'État	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PAD : point d'accès au droit
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	PAF : police aux frontières
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	RESF : réseau éducation sans frontières
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	TA : tribunal administratif
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	TEH : traite des êtres humains
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	TGI : tribunal de grande instance
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	UE : Union européenne
CRA : centre de rétention administrative	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : depuis la réforme du 16 juin 2011, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de trois mois et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'administration peut aussi théoriquement assigner les parents d'enfants mineurs sans passeport à leur domicile avec un bracelet électronique (mais jamais utilisé en pratique). La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Depuis la réforme, elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la Convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la Convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : nouvelle mesure prévue par la réforme du 16 juin 2011, l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de cinq jours, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de

prolonger la rétention au-delà de ce délai. Depuis la loi du 16 juin 2011, elle est contestable dans le délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer.

OQTF : depuis la loi du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire réunit les anciens APRF avec les anciennes OQTF. Elle permet donc à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories et non plus seulement ceux faisant l'objet d'un refus de titre de séjour. Elle peut désormais être exécutée sans délai de départ volontaire - notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) - et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ de un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n°343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit au séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

Traite des êtres humains : cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

CONTACTS ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23 rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Cergy *	Hôtel de police 4, rue de la Croix-des-Maheux 95000 Cergy	La Cimade	**	**
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Situe du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 59 20 86 73	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	2, rue de la drève 59810 Lesquin	Ordre de Malte - France	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	26 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 976615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54

* Pour Cergy, il s'agit d'un LRA avec une présence associative principalement assurée par des bénévoles. Ce LRA est actuellement fermé pour travaux ; la date de réouverture n'est pas connue.

** L'équipe est joignable *via* valdoise@lacimade.org

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Metz-Queuleu	2 rue du Chemin vert 57070 Metz Queuleu	Ordre de Malte - France	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 55 68 11 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	Avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
Paris-Palais de Justice	Situe du Palais de Justice Dépôt 3, quai del'Horloge 75001 Paris	ASSFAM	01 46 33 13 63	01 46 33 13 63
Paris Vincennes 1, 2 et 3	Site I, II et III ENP Avenue de Joinville 75012 Paris	ASSFAM	01 43 76 64 04	01 43 76 64 04
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 12 10	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 55 32 26	01 30 55 32 26
Rennes	Lieudit Le Reynel 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 07	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 80	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 99 02 65 76	04 99 02 65 76
Strasbourg-Geispolsheim	Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Ordre de Malte - France	03 88 84 83 65	03 88 84 83 65
Toulouse-Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 12 07	05 34 52 12 07

Dépôt légal juin 2016.



2015

RAPPORT



ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. : 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cosis
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
64, rue Clisson
75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Ordre de Malte France
42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org